

BULLETIN DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 20 - 10 DECEMBRE 2014

N° ISSN : 0753 - 0560



Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable au service de la documentation, dans les maisons du Département et sur le site internet du Conseil général des Alpes-Maritimes (voir précisions en dernière page)

SOMMAIRE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES	1
DELEGATION DE SIGNATURE à Gilles DEBERGUE, sous-directeur de la logistique Jean-François MARTEL, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière	2
DELEGATION DE SIGNATURE à Marie-Claude SANTINI, Ivan RASCLE, Hervé MOREAU, Philippe BAILBE, directeurs généraux adjoints (arrêté du 14 novembre 2014)	6
DELEGATION DE SIGNATURE à Marie-Claude SANTINI, Ivan RASCLE, Hervé MOREAU, Philippe BAILBE, directeurs généraux adjoints (arrêté du 1^{er} décembre 2014)	10
DELEGATION DE SIGNATURE à Cyril MARRO, directeur de l'environnement et de la gestion des risques	14
ARRETE en date du 25 novembre 2014 modifiant l'arrêté du 14 octobre 2014 donnant délégation de signature à l'ensemble des responsables de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.....	18
ARRETE instituant un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie A	32
ARRETE instituant un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie B	34
ARRETE instituant un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de catégorie C	36
ARRETE instituant un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique	38
DIRECTION DES FINANCES, DE L'ACHAT ET DE LA COMMANDE PUBLIQUE	40
ARRETE en date du 2 décembre 2014 relatif à l'ouverture exceptionnelle du parking silo et à la fermeture de la régie de recette les 6 et 13 décembre 2014 ainsi que les 6 et 15 janvier 2015	41
ARRETE portant cessation de fonction de Mme Joëlle GAMBETTI en sa qualité de mandataire sous-régisseur de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de NICE-CENTRE.....	42
ARRETE portant nomination de madame Christine COQ en qualité de mandataire sous-régisseur de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de CANNES-OUEST	43
ARRETE portant nomination de madame Karine NICOLAS en qualité de sous-régisseur de la sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales de CANNES-EST	44
ARRETE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant du service du patrimoine de la direction de l'éducation, du sport et de la culture.....	45
DIRECTION DE L'ÉDUCATION, DU SPORT ET DE LA CULTURE	47
REGLEMENT INTERIEUR des gymnases et des installations sportives du Département destinés prioritairement aux collèges.....	48
DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITÉ.....	59
ARRETE modifiant l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif à l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LES OURSONS » à Auron	60

ARRETE portant autorisation de création et de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Crèche Vosgelade » à Vence	61
ARRETE portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2013 concernant l'autorisation de fonctionnement pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants « LA CITRONNELLE » à Nice.....	62
CONVENTION-CADRE en date du 10 novembre 2014 relative au partenariat entre le Département et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice concernant la surveillance préventive des femmes enceintes et des enfants	63
CONVENTION-CADRE en date du 19 novembre 2014 relative au partenariat entre le Département des Alpes-Maritimes et la Fondation LENVAL.....	66
CONVENTION en date du 21 novembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France relative au Fil Santé Jeunes.....	90
CONVENTION en date du 3 décembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et la commune de Vallauris relative au fonctionnement des relais assistants maternels de VALLAURIS	94
CONVENTION en date du 5 novembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.).....	96
CONVENTION en date du 7 novembre 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice relative à la prise en charge des examens et analyses médicales des consultants des centres de PMI et de planification.....	100
 DÉLÉGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP	103
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des demandes de protection et de signalements de maltraitance des personnes âgées ou handicapées en établissement, structure de maintien à domicile ou chez des accueillants familiaux	104
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'évaluation des droits à l'aide sociale, le contrôle de son utilisation et la gestion des recours contentieux.....	106
ARRETE portant création d'un traitement de données à caractère personnel dans le logiciel GENESIS ayant pour finalité l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, le contrôle de son utilisation et la gestion des recours contentieux.....	108
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} novembre 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « René LABREUILLE » au Cannet, géré par l'A.P.F.....	110
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} novembre 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.M.S.A.H. à Nice, géré par l'A.P.F.	112
ARRETE portant fixation, à partir du 1 ^{er} novembre 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au S.A.V.S. à Nice et Antibes, géré par l'A.P.F.	114
ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014, des tarifs journaliers afférents à la dépendance, de la dotation globale dépendance, de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes, « AU BEL AGE » à Golfe-Juan.....	116
 DÉLÉGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS	117
APPEL A PROJETS SANTE 2013 CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier Universitaire de Nice pour son projet intitulé « développement d'une unité de sialendoscopie au sein de l'institut universitaire de la face et du cou de Nice pour la prise en charge des séquelles salivaires des traitements des cancers de la thyroïde et des voies aéro-digestives supérieures ».....	118
APPEL A PROJETS SANTE 2013 CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au C.N.R.S. pour son projet intitulé « identification des nouveaux gènes impliqués dans la schizophrénie précoce associée au trouble du spectre autistique par une approche de séquençage à haut débit »	122

APPEL A PROJETS SANTE 2013 CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au C.N.R.S. pour son projet intitulé « importance du facteur de transcription XBP-1S et des microarn dans la régulation des B- et G- sécrétases dans la maladie d'Alzheimer : études biochimiques, histopathologiques et cognitives ».....	126
APPEL A PROJETS SANTE 2013 CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au C.N.R.S. pour son projet intitulé « métabolisme lipidique et fonction de l'appareil de Golgi dans la survie de la cellule cancéreuse : comprendre les atouts de nouveaux agents anticancéreux »	130
APPEL A PROJETS SANTE 2013 CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au C.N.R.S. pour son projet intitulé « renforcement instrumental de la plateforme d'analyse physicochimique des biomolécules de l'institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire »	134
APPELS A PROJETS SANTE 2013 CONVENTION de partenariat pour le versement d'une subvention d'investissement au C.N.R.S. pour son projet intitulé « analyse dynamique des propriétés développementales et tumorales des cellules souches par imagerie in vivo du petit animal ».....	138
CONVENTION en date du 29 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et madame Laëtitia BERTOLUCCI, relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays	142
CONVENTION en date du 29 juillet 2014 entre le Département des Alpes-Maritimes et madame le docteur Véronica BOGDAN, relative au versement de l'aide financière départementale pour l'installation de professionnels de santé dans le haut et moyen pays.....	145
DIRECTION DES ROUTES ET DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	148
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141136 réglementant temporairement la circulation : - dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.000 et 60.000, et sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b21 Castors, R.D. 6185-b1 Perdigon, et R.D. 6185-b24 Rouquier - dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G, entre les P.R. 55.000 et 60.350, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS	149
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141144 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600 sur les territoires des communes de SAORGE et FONTAN.....	151
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141155 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6107 (sens Nice → Cannes) entre les P.R. 22.750 et 23.580, sur la R.D. 6107G (sens Cannes → Nice) entre les P.R. 23.205 et 23.560, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10 (du giratoire du Châtaignier vers Nice) sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	152
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141156 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.540 et 9.245 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE.....	154
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141160 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 535, dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, entre les P.R. 0.000 et 0.230 et dans le giratoire des Trois-Moulins (P.R. 0.340 à 0.360) sur le territoire de la commune d'ANTIBES	155
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141201 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 2.840 et 3.850 sur le territoire de la commune de PEILLON	156
ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141202 réglementant temporairement la circulation au carrefour des Gipières, sur la R.D. 404, entre les P.R. 0.850 et 1.200 et sur le chemin des Gipières (VC) sur le territoire de la commune de MOUANS-SARTOUX	157
ARRETE DE POLICE N° 141108 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.070 sur le territoire de la commune de VALBONNE	158
ARRETE DE POLICE N° 141109 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.900 et 1.000 sur le territoire de la commune de CONTES.....	159
ARRETE DE POLICE N° 141110 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198 (route des Crêtes), entre les P.R. 0.230 et 0.300, sur le territoire de la commune de VALBONNE	160

ARRETE DE POLICE N° 141111 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.330 et 8.430 sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-de-GRASSE	161
ARRETE DE POLICE N° 141112 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice → Grasse, sur la R.D. 2085, entre les P.R. 19.320 et 19.420 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	162
ARRETE DE POLICE N° 141113 réglementant temporairement la circulation dans le giratoire des Trois-moulins, sur la R.D. 535 entre les P.R. 0.340 et 0.360, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	163
ARRETE DE POLICE N° 141114 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.980 et 1.050 sur le territoire de la commune d'ANTIBES.....	164
ARRETE DE POLICE N° 141122 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 4.700 et 4.780 sur le territoire de la commune de BIOT.....	165
ARRETE DE POLICE N° 141123 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 et 98 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	166
ARRETE DE POLICE N° 141124 portant prorogation de l'arrêté n° 141051 du 29 octobre 2014 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.630 et 6.700 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE.....	167
ARRETE DE POLICE N° 141126 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 53, entre les P.R. 15.190 et 15.520 et entre les P.R. 16.708 et 18.800, et sur la R.D. 2204a entre les P.R. 6.508 et 7.080, sur le territoire de la commune de LA TURBIE.....	168
ARRETE DE POLICE N° 141127 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 53, entre les P.R. 18.800 et 20.850 sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL.....	169
ARRETE DE POLICE N° 141128 réglementant temporairement la circulation dans le sens Golfe-Juan → Vallauris, sur la R.D. 135, entre les P.R. 1.000 et 1.180 sur le territoire de la commune de VALLAURIS.....	170
ARRETE DE POLICE N° 141129 réglementant temporairement la circulation : - sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES, - sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN et de BRIANCONNET.....	171
ARRETE DE POLICE N° 141130 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 278, entre les P.R. 0.000 et 4.360 sur le territoire de la commune de SAINT-MARTIN-d'ENTRAUNES	172
ARRETE DE POLICE N° 141131 réglementant temporairement la circulation sur : - la R.D. 2, entre les P.R. 23.254 et 65.955 sur le territoire des communes de GREOLIERES, de COURSEGOULES et d'ANDON, - la R.D. 5, entre les P.R. 9.835 et 16.082 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY et de CAUSSOLS, - la R.D. 12 entre les P.R. 0.000 et 11.852 sur le territoire des communes de GOURDON et de CAUSSOLS, - la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE, - la R.D. 153 entre les P.R. 0.000 et 5.980 sur le territoire des communes de PEILLE et de LA TURBIE, - la R.D. 802 entre les P.R. 0.000 et 10.530 sur le territoire des communes de GREOLIERES, - la R.D. 2204 entre les P.R. 20.000 et 29.000 sur le territoire des communes de LUCERAM et de TOUET-de-L'ESCARENE (col de Braus), - la R.D. 2564 entre les P.R. 15.385 et 15.700 sur le territoire de la commune de LA TURBIE.....	173
ARRETE DE POLICE N° 141132 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 13.400 et 13.500 sur le territoire de la commune de VALBONNE	175
ARRETE DE POLICE N° 141133 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 10.800 et 10.900 sur le territoire de la commune de VALBONNE	176
ARRETE DE POLICE N° 141134 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.940 et 1.040, sur le territoire de la commune de CONTES.....	177
ARRETE DE POLICE N° 141135 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 9, entre les P.R. 10.000 et 10.200 sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE.....	178
ARRETE DE POLICE N° 141137 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.120 et 5.190 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	179

ARRETE DE POLICE N° 141138 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.125 et 0.250 sur le territoire de la commune de MANDELIEU-la-NAPOULE	180
ARRETE DE POLICE N° 141139 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150, sur le territoire de la commune de PEGOMAS	181
ARRETE DE POLICE N° 141140 réglementant temporairement la circulation dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 6007, entre les P.R. 30.230 et 30.300 sur le territoire de la commune de VILLENEUVE-LOUBET.....	182
ARRETE DE POLICE N° 141141 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 9.300 et 9.500 sur le territoire de la commune de LUCERAM.....	183
ARRETE DE POLICE N° 141145 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.400 sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	184
ARRETE DE POLICE N° 141146 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.300 et 5.450 sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN.....	185
ARRETE DE POLICE N° 141147 abrogeant l'arrêté départemental n° 141141 du 19 novembre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 9.300 et 9.500 sur le territoire de la commune de LUCERAM.....	186
ARRETE DE POLICE N° 141148 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.105 et 1.185 sur le territoire de la commune de BIOT.....	187
ARRETE DE POLICE N° 141149 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 6.440 et 6.640 et entre les P.R. 9.000 et 9.200 sur le territoire de la commune de BIOT	188
ARRETE DE POLICE N° 141150 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.180 et 0.350 sur le territoire de la commune de VALBONNE	189
ARRETE DE POLICE N° 141151 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.235 et 6.355 sur le territoire de la commune de SAINT-PAUL-de-VENCE	190
ARRETE DE POLICE N° 141152 réglementant temporairement la circulation dans le sens Mougins → Antibes, sur la bande cyclable de la R.D. 35, entre les P.R. 8.790 et 8.810 sur le territoire de la commune de MOUGINS	191
ARRETE DE POLICE N° 141153 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050 sur le territoire des communes de BLAUSASC et de CANTARON	192
ARRETE DE POLICE N° 141154 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2204, entre les P.R. 8.970 et 9.080 sur le territoire de la commune de DRAP	193
ARRETE DE POLICE N° 141157 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.300 et 4.350 sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA.....	194
ARRETE DE POLICE N° 141158 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141139 du 19 novembre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150 sur le territoire de la commune de PEGOMAS	195
ARRETE DE POLICE N° 141159 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.420 et 7.490 sur le territoire de la commune de BIOT.....	196
ARRETE DE POLICE N° 141203 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 79 entre les P.R. 18.550 et 18.750 sur le territoire de la commune de GREOLIERES.....	198
ARRETE DE POLICE N° 141204 réglementant temporairement la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.650 et 56.000 sur le territoire de la commune de GRASSE	199
ARRETE DE POLICE N° 141205 réglementant temporairement la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la bretelle de sortie R.D. 6185-b3 (Grasse-Sud) sur le territoire de la commune de GRASSE	200
ARRETE DE POLICE N° 141206 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.900 et 1.000 sur le territoire de la commune de VALLAURIS	201

ARRETE DE POLICE N° 141207 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 2.950 et 3.160 sur le territoire de la commune de VALBONNE	202
ARRETE DE POLICE N° 141208 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.910 et 3.030 sur le territoire de la commune de VALBONNE	203
ARRETE DE POLICE N° 141209 réglementant temporairement la circulation au giratoire des Bouillides, sur la bretelle de liaison R.D. 198-b3, de la R.D. 98 (Sophia-Antipolis) vers la R.D. 103 (Grasse) sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	204
ARRETE DE POLICE N° 141210 portant abrogation de l'arrêté temporaire de circulation n° 140940 du 19 septembre 2014 et réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960 sur le territoire de la commune de PEGOMAS	205
ARRETE DE POLICE N° 141211 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de ROQUESTERON et de CONSEGUDES ..	207
ARRETE DE POLICE N° 141212 portant modification de l'arrêté départemental n° 141146 daté du mercredi 26 novembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.300 et 5.450 sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN	208
ARRETE DE POLICE N° 141213 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.920 et 1.000 sur le territoire de la commune de CONTES.....	209
ARRETE DE POLICE N° 141214 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 22a, entre les P.R. 1.120 et 1.220 sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES	210
ARRETE DE POLICE N° 141215 portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141139 daté du 19 novembre 2014, prorogé par l'arrêté départemental n° 141158 daté du 28 novembre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150 sur le territoire de la commune de PEGOMAS.....	211
ARRETE DE POLICE N° 141216 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Valbonne, sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850 sur le territoire de la commune d'ANTIBES	212
ARRETE DE POLICE N° 141217 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 17.790 et 18.165 sur le territoire de la commune de TOURETTES-sur-LOUP.....	213
ARRETE DE POLICE N° 141218 portant modification de l'arrêté départemental n° 141216 du 5 décembre 2014 réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Valbonne sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850, sur le territoire de la commune d'ANTIBES	214
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411589 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 9.860 et 10.060 sur le territoire de la commune de VALBONNE.....	215
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411591 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.000 et 11.300 sur le territoire de la commune de VALBONNE	216
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411592 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.600 et 13.930 sur le territoire de la commune d'OPIO	217
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES N° 1412101 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 135 entre les P.R. 4.950 et 5.250 sur le territoire de la commune de MOUGINS	218
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411245 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13 entre les P.R. 10.100 et 10.200 sur le territoire de la commune du TIGNET	219
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411247 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 13.550 et 13.650 sur le territoire de la commune de GRASSE	220
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411249 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 304 entre les P.R. 0.220 et 0.620 sur le territoire de la commune de GRASSE	221

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411250 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7 entre les P.R. 14.550 et 14.650 sur le territoire de la commune de GRASSE	222
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411255 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.450 et 1.550 sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE	223
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1412258 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 18.950 et 19.050 sur le territoire de la commune de GRASSE	224
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1412259 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 25.950 et 26.050 sur le territoire de la commune de GRASSE	225
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1412266 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 509 entre les P.R. 0.470 et 0.750 sur le territoire de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE	226
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MOU – Mougins) N° 141142 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6185 « impasse des Collines » entre les P.R. 61.340 et 61.420 sur le territoire de la commune de MOUGINS	227
ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST CANNES (Secteur MOU – Mougins) N° 141248 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6185 et l'impasse des Collines entre les P.R. 61.340 et 61.420 sur le territoire de la commune de MOUGINS	228
ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST ESTERON N° 141101 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1 entre les P.R. 18.500 et 19.200 sur le territoire de la commune de BOUYON	229
ARRETE N° 14/178 N relatif à l'installation d'un éclairage festif aux quais Lunel, de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel du port départemental de NICE	230
ARRETE N° 14/179 C autorisant la mise en place de trois modules préfabriqués sur le quai du Large du port départemental de CANNES du 17 novembre 2014 au 1 ^{er} mars 2015.....	232
ARRETE N° 14/180 C autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro, de la terrasse Pantiéro et du terre-plein Poussiat du port départemental de CANNES pour le marché de Noël du 26 novembre 2014 au 8 janvier 2015	235
ARRETE N° 14/181 N autorisant les travaux d'installation d'un décanteur sur le quai Infernet du port départemental de NICE du 17 novembre 2014 au 12 décembre 2014.....	240
ARRETE N° 14/183 VD autorisant le passage de la course MOUNTA CALA le 21 décembre 2014 sur le domaine portuaire du port départemental de VILLEFRANCHE-DARSE.....	243
ARRETE N° 14/184 GJ relatif aux stationnements réservés sur le port départemental de GOLFE-JUAN	246
ARRETE N° 14/185 GJ réglementant la circulation, le stationnement, les livraisons de carburant sur le port départemental de GOLFE-JUAN y compris les livraisons pour la station service du port Camille Rayon	248

Direction des ressources
humaines

DELEGATION DE SIGNATURE à
Gilles DEBERGUE,
sous-directeur de la logistique
Jean-François MARTEL,
sous-directeur de la valorisation patrimoniale
et de la gestion immobilière

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Gilles DEBERGUE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la logistique et à **Jean-François MARTEL**, ingénieur territorial en chef de classe normale, sous-directeur de la valorisation patrimoniale et de la gestion immobilière, dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, à l'effet de signer les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 5°) les pièces justificatives et les bordereaux de dépenses concernant le budget principal, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins ainsi que les pièces justificatives, les bordereaux de dépenses et de recettes relatifs au budget annexe du parking Silo ;
- 6°) les baux ou conventions de location ;
- 7°) les certificats et attestations ;
- 8°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Laurie RICHAUD**, attaché territorial principal, chef du service du foncier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Jean-François MARTEL, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de prestations de service ou de fournitures dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) tous les actes et documents relatifs à la préparation des enquêtes d'utilité publique ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 7°) les certificats de collationnement et d'identité et les attestations rectificatives en vue de la publication des actes auprès des conservations des hypothèques ;
- 8°) tous les documents et pièces relatifs à l'exécution des commandes dans le cadre de contrats notifiés, hormis les avenants, décisions de poursuivre, de reconduire ou de résilier ;
- 9°) les prises de possession anticipées de terrain d'un montant maximum de 20 000 € HT ;
- 10°) l'approbation des documents d'arpentage et de bornage ;
- 11°) les notifications aux particuliers des actes et documents relatifs à la procédure d'expropriation.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Géraldine DIAZ**, attaché territorial, chef du bureau du courrier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien des véhicules, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique à toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Louis BORRO**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section garage, et sous l'autorité d'Eric MAURIZE, en ce qui concerne les commandes citées à l'article **4 alinéa 2** pour un montant inférieur à 500 € HT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Martine MENI**, attaché territorial, chef du service des fournitures et des huissiers, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante, à l'exclusion de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Michèle STAELS**, attaché territorial principal, chef du service des biens meubles et de l'entretien des locaux, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Joseph CUTRI**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, chef du service de la sécurité et de la sûreté, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Gilles DEBERGUE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les actes relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les commandes d'un montant inférieur à 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à **Annie LUQUET**, attaché territorial principal, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, pour les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante du service placé sous son autorité, à l'exclusion de celle comportant des décisions et des instructions générales ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et le budget annexe du parking Silo ;

- 3°) les bordereaux de dépenses concernant la direction de la logistique et de la gestion patrimoniale, la direction des affaires juridiques, la direction des services numériques, le pôle gestion documentaire et archives départementales, la mission pilotage des parcs automobiles et les bordereaux de dépenses et de recettes du budget annexe du parking Silo.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Annie LUQUET, délégation de signature est donnée à Martine CECCHINI, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier, en ce qui concerne les documents mentionnés à l'article 9 alinéas 2 et 3.

Article 11 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Hubert SACCHERI** en date du 12 mai 2014 est abrogé.

Article 12 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 2 décembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

DELEGATION DE SIGNATURE à
Marie-Claude SANTINI,
Ivan RASCLE,
Hervé MOREAU,
Philippe BAILBE,
directeurs généraux adjoints
(arrêté du 14 novembre 2014)

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

A R R E T E

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Claude SANTINI, délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, pour les documents cités à l'**article 1** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 2** pour les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000 HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la direction des finances, de l'achat et de la commande publique dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT, et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 7 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 8 septembre 2014 est abrogé.

Article 8 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 14 novembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE à
Marie-Claude SANTINI,
Ivan RASCLE,
Hervé MOREAU,
Philippe BAILBE,
directeurs généraux adjoints
(arrêté du 1^{er} décembre 2014)

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Claude SANTINI**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour l'ensemble de la collectivité ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département ainsi que les formules exécutoires.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Marie-Claude SANTINI, délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique, pour les documents cités à l'**article 1** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 2** pour les marchés d'un montant supérieur à 1 000 000 HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PICARD**, directeur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour les ressources et les moyens, en charge de la Direction des ressources humaines et de la Direction des finances, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Marie-Claude SANTINI, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, à la passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics lancés par la collectivité, dont le montant n'excède pas 500 000 € HT et notamment :
 - l'envoi des avis de publicité des procédures de marchés sur tous supports ;
 - les déclarations sans suite ;
 - la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés ;
 - les courriers de demande de complément de candidature ;
 - les lettres d'information des candidats retenus et non retenus ;
 - la notification des marchés signés ;
 - les avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés ;
- 3°) tous documents relatifs aux commandes faites dans le cadre des marchés à bon de commande notifiés ou auprès de centrales d'achats pour la Direction des ressources humaines et la Direction des finances, de l'achat et de la commande publique ;
- 4°) toutes les pièces justificatives et pièces comptables, en dépenses comme en recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, liées à l'exécution du budget principal et des budgets annexes du Département.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Ivan RASCLE**, agent contractuel, directeur général adjoint pour les services techniques, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 250 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Hervé MOREAU**, ingénieur territorial en chef de classe exceptionnelle, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BAILBE**, administrateur territorial hors classe, en service détaché, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité du directeur général des services, à l'effet de signer :

- 1°) tous documents, arrêtés, décisions, notations, conventions, contrats, commandes hors marchés publics et correspondances concernant l'ensemble des services placés sous sa responsabilité ;
- 2°) tous documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 4°) tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment, le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement, et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 1 000 000 € HT.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Philippe BAILBE, délégation de signature est donnée à Christine TEIXEIRA, administrateur territorial, adjoint au directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, pour les documents cités à l'**article 6** hormis les documents mentionnés à l'**alinéa 4** pour les marchés d'un montant supérieur à 500 000 HT.

Article 8 : L'arrêté donnant délégation de signature aux directeurs généraux adjoints en date du 14 novembre 2014 est abrogé.

Article 9 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 1^{er} décembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 Nice), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

DELEGATION DE SIGNATURE
à Cyril MARRO,
directeur de l'environnement et de la
gestion des risques

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Cyril MARRO**, agent contractuel, directeur de l'environnement et de la gestion des risques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hervé MOREAU, directeur général adjoint pour le développement, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des décisions de déclarer sans suite, des avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 7°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 8°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Marc CASTAGNONE**, ingénieur territorial en chef de classe normale, adjoint au directeur et délégué aux espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne tous les documents visés à l'article 1.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Marie DEMIRDJIAN**, ingénieur territorial principal, chef du service Force 06 et prévention des incendies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes de pièces et matériels automobiles d'un montant inférieur à 5 000 € HT. Ce montant s'applique pour toutes commandes urgentes concernant les pièces ou matériels nécessaires à l'entretien et à la réparation des véhicules et engins. Le caractère d'urgence se définit comme toute action qui ne peut être reportée et qui empêche un agent d'exécuter sa tâche et donc d'immobiliser le véhicule ou l'engin dans un délai raisonnable ;
- 4°) les commandes hors secteur automobile dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Hubert ROSSARD**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service et sous l'autorité de Jean-Marie DEMIRDJIAN, en ce qui concerne les commandes mentionnées à l'**article 3 alinéas 3 et 4** pour un montant inférieur à 500 € HT et **alinéa 5**.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Jean-Luc MIGLIORE**, ingénieur territorial, chef du service des espaces naturels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc CASTAGNONE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Aurélien CHARTIER**, ingénieur territorial, chef du service de l'eau, des déchets et des énergies, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Katia SOURIGUERE**, ingénieur territorial, chef du service du suivi et de la gestion des cours d'eau, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;

- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Joël GODENIR**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe exceptionnelle, directeur du laboratoire vétérinaire départemental, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les commandes sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes délivrés sur le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les rapports d'analyse ;
- 6°) les contrats concernant la réalisation d'actes et d'examens réalisés par le laboratoire vétérinaire départemental ou pour son compte en cas de sous-traitance ;
- 7°) les opérations relatives à la Boîte Postale n° 107 au bureau de poste Sophia Entreprise.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de Joël GODENIR, délégation de signature est donnée à **Raphaëlle PIN DIOP**, biologiste, vétérinaire, pharmacien territorial de classe normale, adjoint au directeur du laboratoire vétérinaire départemental et chef du service de pathologie animale, pour tous les documents mentionnés à l'article 8, et à **Philippe GIRARDOT**, ingénieur territorial principal, chef du service contrôle des aliments et environnement, pour tous les documents mentionnés à l'article 8 hormis les alinéas 2, 4 et 7.

Article 10 : Délégation de signature est donnée à **Josette ALLEGRET**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Cyril MARRO, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, à l'exclusion des pièces de dépenses liées aux véhicules et engins y compris pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 4°) les bordereaux de dépenses et de recettes pour le budget annexe du laboratoire vétérinaire départemental ;
- 5°) les bordereaux de dépenses concernant l'ensemble de la direction pour le budget principal.

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de Josette ALLEGRET, délégation de signature est donnée à **Sonia BERTHOU**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du bureau financier pour tous les documents mentionnés à l'**article 10** alinéas **3, 4 et 5**.

Article 12 : L'arrêté donnant délégation de signature à **Cyril MARRO**, en date du 1^{er} avril 2014, est abrogé.

Article 13 : Le directeur général des services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 2 décembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes,
Président du Conseil général

ARRETE en date du 25 novembre 2014
modifiant l'arrêté du 14 octobre 2014
donnant délégation de signature à l'ensemble
**des responsables de la direction générale
adjointe pour le développement des
solidarités humaines**

*Le président du conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

TITRE I – SECRETARIAT GENERAL DE LA DGA POUR LE DEVELOPPEMENT DES SOLIDARITES HUMAINES

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Hubert SACCHERI, directeur territorial, secrétaire général de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les arrêtés, les conventions, les notations et les décisions concernant les services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions pour l'ensemble de la DGA ;
- 3°) la validation des vacances effectuées par l'ensemble des agents vacataires de la DGA ;
- 4°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 5°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 6°) pour les marchés d'un montant supérieur à 15 000 € HT, tous documents nécessaires à la préparation, à l'exécution et au règlement des marchés publics et notamment le rapport de présentation du DCE préalable au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture de plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidatures, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes rendus de négociation des marchés publics, à l'exclusion :
 - de la signature des actes d'engagement et des mises au point des marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - de la notification des marchés signés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
 - des déclarations sans suite, avenants, décisions de reconduction, résiliation de marchés dont le montant excède la somme de 100 000 € HT ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 8°) les notifications d'enveloppes budgétaires et de moyens territorialisés.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à **Arnaud FABRIS**, attaché territorial, chef du service du pilotage des ressources et des moyens généraux et responsable du pôle des services fonctionnels, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Laurence GASIGLIA**, agent contractuel, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS en ce qui concerne les commandes de pharmacie dont le montant n'excède pas la somme de 5 000 € HT, et les ordres de paiements relatifs à la pharmacie et aux vaccins.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à **Martine ATTARD**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section affaires générales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à **Philippe CATHAGNE**, ingénieur territorial principal, responsable de la section services numériques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Arnaud FABRIS, en ce qui concerne la correspondance courante relative à la section placée sous son autorité.

Article 6 : Délégation de signature est donnée à **Philippe BALDUCCI**, attaché territorial, chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 7 : Délégation de signature est donnée à **Françoise ROUMIAN**, attaché territorial, adjoint au chef du bureau financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BALDUCCI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique ainsi que les certificats de paiement, les bordereaux de dépenses et de recettes concernant l'ensemble de la direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à **Marion NICAISE**, attaché territorial principal, chef du service de la coordination, du contrôle, de l'évaluation et de la lutte contre la fraude, dans le cadre des ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 9 : *Jusqu'au 30 novembre 2014*, délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, responsable de la section lutte contre la fraude, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Hubert SACCHERI, en ce qui concerne les actes nécessaires à la conduite des opérations de lutte contre la fraude.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de Françoise AUFAN, Christophe PAQUETTE, Yves BEVILACQUA, Philippe WALLNER et Corinne CAROLI-BOSC, délégation de signature est donnée à **Hubert SACCHERI** pour l'ensemble des documents mentionnés aux **articles 13, 28,35, 48 et 50**.

TITRE II - CONSEILLERS TECHNIQUES DEPARTEMENTAUX

Article 11 : Délégation de signature est donnée à **Jocelyne SAOS**, médecin territorial hors classe, conseiller technique départemental pour la santé, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

Article 12 : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA**, directeur territorial, conseiller technique départemental pour l'action sociale territorialisée, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement.

TITRE III - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DE LA PARENTALITE

Article 13 : Délégation de signature est donnée à **Françoise AUFAN**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'enfance, de la famille et de la parentalité, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;

- 2°) les ampliatiions et notifications d'arrêtés ou décisions relevant de la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et de soutien à la parentalité ;
- 6°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 7°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 8°) les attestations et certificats relevant de la délégation ;
- 9°) les décisions relatives aux agréments et aux rejets d'agréments en matière d'adoption ;
- 10°) les contrats de travail et les licenciements d'assistants familiaux ;
- 11°) les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 12°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 14 : Délégation de signature est donnée à **Mai-ly DURANT**, médecin territorial hors classe, responsable de la section épidémiologie enfance, famille, jeunesse, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents relatifs au domaine placé sous son autorité.

Article 15 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service de la protection de l'enfant par intérim, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité, à l'exclusion des décisions de licenciement des assistants familiaux ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant son service ;
- 5°) les attestations et certificats ;
- 6°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption ;
- 7°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives, concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 8°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 16 : Délégation de signature est donnée à **Michelle MOSNIER**, attaché territorial, responsable de l'antenne départementale de recueil, d'évaluation et de traitement des informations préoccupantes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

Article 17 : Délégation de signature est donnée à **Elisa PEYRE**, attaché territorial, responsable de la section promotion du placement familial, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) les contrats de travail des assistants familiaux ;
- 3°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 18 : Délégation de signature est donnée à **Muriel FOURNIER**, attaché territorial principal, responsable de la section suivi des établissements et de l'action éducative en milieu ouvert, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance ;
- 4°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...).

Article 19 : Délégation de signature est donnée à **Lélia VECCHINI**, conseiller socio-éducatif, responsable de la section adoption et recherche des origines, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance relative à la gestion de la procédure concernant les demandes d'agrément en vue d'adoption ;
- 2°) les attestations et copies conformes à la procédure d'adoption ;
- 3°) les correspondances, les décisions relatives aux enfants pupilles de l'Etat ainsi que toutes pièces justificatives concernant ces enfants, et devant appuyer les mandats de paiement ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments en matière d'adoption, à l'exception des rejets d'agrément ;
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 20 : Délégation de signature est donnée à **Cécile THIRIET**, attaché territorial principal, chef du service du soutien à la parentalité et à la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) l'admission des mineurs et des jeunes majeurs à l'aide sociale à l'enfance ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 4°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniques de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...)
- 5°) les transmissions d'informations préoccupantes aux Parquets.

Article 21 : Délégation de signature est donnée à **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, médecin territorial hors classe, responsable de la section accompagnement à la parentalité et prévention précoce, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 22 : Délégation de signature est donnée à **Fanny BALLESTER**, attaché territorial, responsable de la section actions de prévention en faveur des familles et de la jeunesse, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Cécile THIRIET, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 23 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle BASSE-FREDON**, médecin territorial de 1^{ère} classe, chef du service départemental de PMI et responsable de la section gestion et coordination des centres de protection maternelle et infantile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 4°) les décisions relatives aux agréments ou aux retraits d'agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 24 : Délégation de signature est donnée à **Muriel COUTEAU**, médecin territorial hors classe, responsable de la section gestion et coordination des centres de planification familiale, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON, en ce qui concerne les documents relatifs à la planification familiale et à la santé des jeunes.

Article 25 : Délégation de signature est donnée à **Pascale GATEAU**, attaché territorial, chef du service de la gestion et de la promotion des équipements dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Françoise AUFAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble du service ;
- 3°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service ;

- 4°) les documents relatifs aux modes d'accueil du jeune enfant et aux assistants maternels et familiaux hormis les décisions relatives aux agréments des assistants maternels et familiaux.

Article 26 : Délégation de signature est donnée à **Marie-Agnès GRINNEISER**, médecin territorial hors classe, responsable de la section des modes d'accueil du jeune enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 27 : Délégation de signature est donnée à **Sandra CHIASSERINI**, rédacteur territorial, responsable de la section tarification, contrôle des établissements, services et prestations de l'aide sociale à l'enfance, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Pascale GATEAU, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE IV - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'INSERTION

Article 28 : Délégation de signature est donnée à **Christophe PAQUETTE**, attaché territorial, délégué au pilotage des politiques de l'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) toutes décisions relatives à la gestion du RSA et du FSL.

Article 29 : Délégation de signature est donnée à **Valérie DORNE**, attaché territorial principal, chef du service de la gestion des prestations individuelles, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 30 : Délégation de signature est donnée à **Karine GUYOMARD**, rédacteur territorial, responsable de la section attribution et suivi du revenu de solidarité active, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne la correspondance courante relative à ce dispositif et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 31 : Délégation de signature est donnée à **Laurence ISSAUTIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable de la section attribution et suivi du Fonds de solidarité logement, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Valérie DORNE, en ce qui concerne les décisions d'attribution ou de rejet des aides individuelles du Fonds de solidarité logement ainsi que la correspondance courante, et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 32 : *A compter du 1^{er} décembre 2014*, délégation de signature est donnée à **Camille MORINI**, attaché territorial, chef du service du pilotage des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE, en ce qui concerne :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement ;
- 3°) la correspondance relative à l'ensemble des mesures d'accompagnement social personnalisé ;
- 4°) les décisions concernant l'aide personnalisée de retour à l'emploi.

Article 33 : Délégation de signature est donnée à **Evelyne BREBAN**, psychologue territorial hors classe, responsable de la section pilotage des actions en faveur de l'inclusion, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE et de Camille MORINI, *à compter du 1^{er} décembre 2014*, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 34 : Délégation de signature est donnée à **Amandine GASCA-VILLANUEVA**, attaché territorial, responsable de la section pilotage des actions pour l'accès à l'emploi, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Christophe PAQUETTE et de Camille MORINI, *à compter du 1^{er} décembre 2014*, en ce qui concerne la correspondance courante et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE V - DELEGATION DU PILOTAGE DES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DU HANDICAP

Article 35 : Délégation de signature est donnée à **Yves BEVILACQUA**, directeur territorial, délégué du pilotage des politiques de l'autonomie et du handicap, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliements et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant la délégation ;
- 3°) les commandes dont le montant n'excède pas la somme de 10 000 €. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de la délégation ;
- 5°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général ;
- 6°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;

7°) les recours devant les juridictions d'aide sociale.

Article 36 : Délégation de signature est donnée à **Michèle DALFIN**, médecin territorial hors classe, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes âgées, dans le cadre de ses attributions et, sous l'autorité d'Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 2°) les ampliations d'arrêtés relatives aux activités du service, et aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées ;
- 3°) les courriers et décisions d'aide sociale relevant de la compétence du Président du Conseil général ;
- 4°) les courriers et décisions relatifs aux recours en récupération des créances d'aide sociale, notamment la prise et la radiation d'hypothèques légales prises au profit du Département sur les biens des bénéficiaires de l'aide sociale ;
- 5°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 6°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement y compris pour les prestations ou aides intéressant les personnes handicapées.

Article 37 : Délégation de signature est donnée à **Bernadette KWASNIEWSKI**, directeur territorial, adjoint au chef de service et responsable de la section agrément, suivi et contrôle financier des prestataires à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 38 : Délégation de signature est donnée à **Célia RAVEL**, attaché territorial, responsable de la section accueil, accès aux droits et suivi des parcours, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 39 : Délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits à domicile, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 40 : *A compter du 1^{er} janvier 2015*, délégation de signature est donnée à **Sylvie LE GAL**, rédacteur territorial principal de 2^{ème} classe, responsable de la section suivi financier des droits en hébergement par intérim, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ainsi qu'aux prestations ou aides servies aux personnes handicapées.

Article 41 : Délégation de signature est donnée à **Marine BERNARD-OLLONNE**, attaché territorial, responsable de la section récupération des aides sociales, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Michèle DALFIN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité ;
- 2°) les documents cités à l'**article 36, alinéa 4**.

Article 42 : Délégation de signature est donnée à **Mireille BARRAL**, directeur territorial, chef du service des politiques de l'autonomie des personnes handicapées dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les décisions et les arrêtés relatifs au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service ;
- 3°) les recours devant les juridictions d'aide sociale ;
- 4°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement.

Article 43 : Délégation de signature est donnée à **Christine BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable de la section suivi financier des droits et du FDCH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Mireille BARRAL, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 44 : Délégation de signature est donnée à **Isabelle KACPRZAK**, attaché territorial, chef du service des autorisations et des contrôles des équipements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Yves BEVILACQUA, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliements d'arrêtés relatives aux activités du service.

Article 45 : *Jusqu'au 31 décembre 2014*, délégation de signature est donnée à **Nathalie BROUSSARD**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin coordonnateur, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance courante relative à l'hébergement des personnes âgées et personnes handicapées, et concernant la commission de coordination médicale.

Article 46 : Délégation de signature est donnée à **Florence GUELAUD**, attaché territorial, adjoint au chef du service et responsable de la section programmation et contrôle des établissements pour personnes âgées et personnes handicapées, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

Article 47 : Délégation de signature est donnée à **Johan GITTARD**, attaché territorial, responsable de la section tarification et contrôle financier des équipements PA/PH, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Isabelle KACPRZAK, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives à la section placée sous son autorité.

TITRE VI - DELEGATION DES RELATIONS INSTITUTIONNELLES ET DE L'OFFRE DE SOINS

Article 48 : Délégation de signature est donnée à **Philippe WALLNER**, attaché territorial, chef du service de l'offre de soins de proximité et du soutien à l'innovation, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 49 : Délégation de signature est donnée à **Pascale DURAND**, infirmier territorial en soins généraux de classe supérieure, responsable de la mission plan de santé mentale, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Philippe WALLNER, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au domaine placé sous son autorité.

Article 50 : Délégation de signature est donnée à **Corinne CAROLI-BOSC**, médecin territorial hors classe, chef du service des actions de prévention en santé, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité.

Article 51 : Délégation de signature est donnée à **Maria CORCOSTEGUI** et **Alain PASSERON**, médecins territoriaux hors classe, dans le cadre de leurs attributions et de leur domaine d'action, et sous l'autorité de Corinne CAROLI-BOSC, à l'effet de signer la correspondance courante relative aux CLAT pour le Dr CORCOSTEGUI et aux CIDAG / CIDDIST pour le Dr PASSERON.

TITRE VII - DELEGATIONS TERRITORIALES

Article 52 : Délégation de signature est donnée à **Béatrice VELOT**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, **Thierry CHICHERY**, attaché territorial, **Sandrine FRERE**, attaché territorial, **Sophie BOYER**, attaché territorial, **Dominique CUNAT SALVATERRA**, médecin territorial hors classe, et à **Annie SEKSIK**, attaché territorial, délégués de territoire, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Philippe BAILBE, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les notations et les décisions relatives aux services placés sous leur autorité ;
- 2°) les ampliations et notifications d'arrêtés ou décisions intéressant leur délégation territoriale ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant l'ensemble de leur délégation ;
- 4°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 5°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA ;
- 6°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 7°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)... ;
- 8°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance.

Article 53 : Délégation de signature est donnée à :

- **Béatrice GIORDANA** conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Martine LHUISSIER**, conseiller socio-éducatif territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;

- **Michel JARDIN** attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Philippe MENI**, directeur territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Corinne MASSA** attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Muriel VIAL**, attaché territorial, responsable territorial de protection de l'enfant, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) l'admission des enfants et des jeunes majeurs dans le service de l'aide sociale à l'enfance ;
- 2°) la correspondance courante, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales, afférente, pour chacun d'entre eux, au territoire dont ils ont la charge ;
- 3°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes ainsi que les certificats de paiement, concernant les mesures de protection de l'enfance.

Article 54 : Délégation de signature est donnée à :

- **Katia TAVERNELLI**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Flora HUGUES**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables territoriaux des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Evelina RECUGNAT**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;
- **Geneviève ATTAL**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Brigitte PUYRAIMOND**, assistant socio-éducatif territorial principal et **Laurence BRACHET**, rédacteur territorial principal de 1^{ère} classe, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Cédric CASETTA**, rédacteur territorial, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Fabrice GENIE**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable territorial des parcours d'insertion, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance courante et la validation des contrats d'insertion des CLI dont ils ont la charge ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours financiers urgents aux allocataires du RSA, hors chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire ;

Article 55 : Délégation de signature est donnée à :

- **Martine JACOMINO**, **Catherine PIEGGI**, **Anne-Marie CORVIETTO** attachés territoriaux et à **Sylvie LUCATTINI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;

- **Marie-Christine MATHIOTTE** et **Monique HAROU**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, et à **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, assistant socio-éducatif territorial principal, responsable de maison des solidarités départementale par intérim, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;
- **Evelyne GOFFIN-GIMELLO**, conseiller socio-éducatif territorial supérieur, responsable de maison des solidarités départementales, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine PICCINELLI**, **Sophie CAMERLO**, conseillers socio-éducatifs territoriaux, à **Hélène ROUMAJON** et **Vanessa AVENOSO**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Mireille RIGAUD**, conseiller socio-éducatif territorial, **Céline DELFORGE**, attaché territorial, et à **Magali CAPRARI**, conseiller socio-éducatif territorial, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Marie-Joséphine ERBA**, conseiller socio-éducatif territorial, **Elisabeth IMBERT-GASTAUD** et **Soizic BEUCHOT**, attachés territoriaux, responsables de maison des solidarités départementales, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER ;

à l'effet de signer :

- 1°) la correspondance courante afférente, pour chacun d'entre eux, à la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge, à l'exception de celle comportant des décisions et instructions générales ;
- 2°) les ordres de paiement pour l'octroi de secours exceptionnels, secours d'hébergement, prise en charge de meublés, secours transport et allocations mensuelles d'aides à domicile, destinés à assurer l'entretien des enfants, des jeunes majeurs en difficulté sociale ;
- 3°) les ordres de paiement pour l'octroi de chèque d'accompagnement personnalisé alimentaire aux allocataires du RSA ;
- 4°) les décisions de prise en charge des femmes et de leurs enfants hébergés en centre maternel ;
- 5°) les mesures d'action sociale préventive en faveur de l'enfance et les mesures de soutien à la parentalité (action éducative à domicile, techniciennes de l'intervention sociale et familiale, auxiliaires de vie sociale, centre maternel, hébergement mère/parent-enfant(s)...

Article 56 : En cas d'absence ou d'empêchement de Martine JACOMINO, Marie-Christine MATHIOTTE, Monique HAROU, Hélène ROUMAJON, Mireille RIGAUD, Céline DELFORGE, Magali CAPRARI, et de Marie-Joséphine ERBA, délégation de signature est donnée à **Annie ROMERO**, **Marie-Renée UGHETTO-PORTEGLIO**, **Cécile DUMITRESCU**, **Philippe DEPIERRE-ETHUIN**, **Marie-Hélène ROUBAUDI**, **Philippe ARNOULD**, assistants socio-éducatifs territoriaux principaux, pour la maison des solidarités départementales dont ils ont la charge.

Article 57 : Délégation de signature est donnée à :

- **Marie-Christine SPINLER**, **Patricia ALLONGUE-LE SAGET**, **Mathilde BAZERIES**, **Marlène DARMON** et **Dominique LERALE** médecins territoriaux hors classe, **Christelle VERMOT**, **Christine DA ROS**, **Corinne DELOLME**, **Najet ESSAFI**, **Marie-Noëlle AUBERT**, **Geneviève MICHEL**, **Marie-Ange MICHAUD-CARDILLO**, **Isabelle AUBANEL-MAYER**, **Sophie ASENSIO**, **Elisabeth LUCIANI** et **Elisabeth COSSA-JOLY**, médecins territoriaux de 1^{ère} classe, **Violaine FEDERICO**, **Sonia LOISON-PAVLICIC** et **Dominique MARIA**, médecins territoriaux de 2^{ème} classe, **Caroline BOUSSACRE-MELLERIN**, agent contractuel dans le cadre de leurs attributions, et sous l'autorité d'Isabelle BASSE-FREDON,

à l'effet de signer :

- la correspondance courante ;
- la correspondance et les décisions concernant l'agrément des assistants maternels et familiaux, hors retrait d'agrément.

Article 58 : Délégation de signature est donnée à :

- **Catherine BOURVIS**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Béatrice VELOT ;
- **Hanan EL OMARI**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Thierry CHICHERY ;
- **Sonia LELAURAIN**, agent contractuel, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sandrine FRERE ;
- **Christine LORENZI**, médecin territorial hors classe **et Sabine HENRY**, médecin territorial hors classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Dominique CUNAT SALVATERRA ;
- **Brigitte HAIST**, médecin territorial hors classe **et Carole FAUCHON**, agent contractuel, médecins de CPM/EOS, dans le cadre de leurs attributions et sous l'autorité de Annie SEKSIK ;
- **Françoise HUGUES**, médecin territorial de 1^{ère} classe, médecin de CPM/EOS, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité de Sophie BOYER,

à l'effet de signer la correspondance courante relative à leur domaine d'action.

Article 59 : En cas d'absence ou d'empêchement de Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT SALVATERRA, Sophie BOYER, et de Annie SEKSIK, délégués de territoire, délégation de signature est donnée à **Anne-Marie DALBERA** pour l'ensemble des documents mentionnés à l'**article 52** et à **Jocelyne SAOS** pour l'ensemble des documents à caractère médico-social.

Article 60 : L'arrêté modifié donnant délégation de signature à Hubert SACCHERI, Jocelyne SAOS, Anne-Marie DALBERA, Françoise AUFAN, Yves BEVILAQUA, Christophe PAQUETTE, Fabien JOSSERAN, Béatrice VELOT, Thierry CHICHERY, Sandrine FRERE, Dominique CUNAT-SALVATERRA, Annie SEKSIK et Sophie BOYER en date du 14 octobre 2014 est abrogé.

Article 61 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 25 novembre 2014

Eric CIOTTI
Député des Alpes-Maritimes
Président du Conseil général

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE instituant un bureau de vote pour les
élections des représentants du personnel à la
commission administrative paritaire de catégorie A

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de *catégorie A* composé comme suit :

Président	Sabrina GAMBIER
Vice-Président	Christine NEHLIG
Secrétaire	Chantal SANCHEZ

1.1 Représentants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

FO	Rosette SABIANI
SIAT	OLIVIER ANDRES
CFTC	Georges ASTEGGIANO
CGT	Jérôme BRACQ

1.2 Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT	AUDREY TORRE
CFTC	Guillaume CHAUVIN
CGT	Pascale RASSE

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 8 h 30 à 16 h 30 au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3 :

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.
Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 4 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général des services,

Franck ROBINE

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE instituant un bureau de vote pour les
élections des représentants du personnel à la
commission administrative paritaire de catégorie B

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de *catégorie B* composé comme suit :

Président	Murielle EVANGELISTI
Vice-Président	Isabelle BRIGNOLI
Secrétaire	Philippe ARNETIAUX

Représentants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

FO	Renée LIPPI
SIAT	Patrick CANTORT
CFTC	Jacques SIGAUD
CGT	Sylvie MADONNA

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT	Christine BOLLARO
CFTC	Sandra GIORDAN
CGT	Emilie ROZIER

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 8 h 30 à 16 h 30 au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3 :

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 4 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général des services,

Franck ROBINE

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE instituant un bureau de vote pour les
élections des représentants du personnel à la
commission administrative paritaire de catégorie C

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est institué un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel à la commission administrative paritaire de *catégorie C* composé comme suit :

Président	Corinne TROUTIER
Vice-Président	Michèle JUGE-BOIRARD
Secrétaire	Amaury CLABAUT
Secrétaire adjoint	Sabine BRUN

Représentants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

FO	Yolande BEDIN
SIAT	Alain CIABUCCHI
CFTC	Marc MARCON
CGT	Nadège GASTALDO
UNSA	Brigitte GARRO

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT	Martine GIMENEZ
CFTC	Guillaume FASSI
CGT	Karen LANGLOIS
UNSA	Zahara MEHDI

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 8 h 00 à 16 h 30 au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3 :

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 4 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 27 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général des services,

Franck ROBINE

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARRETE instituant un bureau de vote pour les
élections des représentants du personnel au
comité technique

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Il est institué un bureau de vote pour les élections des représentants du personnel au comité technique composé comme suit :

Président	Isabelle POUMELLEC
Vice-Président	Lionel KREBER
Secrétaire	Carine JOUAN
Secrétaire adjointe	Christine ARDISSONE

Représentants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

FO	Pierre RICORDI
SIAT	Bertrand BOUISSOU
CFTC	Jean-Claude NOIRFALISE
CGT	Isabelle JANSON
UNSA	Valérie PINTAPARY

Représentants suppléants désignés par les organisations syndicales présentant une liste :

SIAT	Catherine CHARLIER
CFTC	Mostépha RAHAL
CGT	Valérie AICARDI
UNSA	Marie-Jeanne BILLARI

ARTICLE 2 :

Le bureau de vote ainsi constitué sera ouvert le jeudi 4 décembre 2014 de 8 h 30 à 16 h 30 au deuxième étage du bâtiment Estérel du centre administratif départemental.

ARTICLE 3 :

Le bureau de vote établit le procès-verbal récapitulatif de l'ensemble des opérations électorales et procède immédiatement à la proclamation des résultats.

Le procès-verbal est affiché et adressé sans délai au Préfet du département ainsi qu'aux agents habilités à représenter les listes de candidatures.

ARTICLE 4 :

Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans un délai de cinq jours à compter de la proclamation des résultats devant le président du bureau de vote.

ARTICLE 5 :

Le directeur général des services départementaux des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 27 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général des services,

Franck ROBINE

En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nice (33 bd Franck Pilatte, 06300 NICE), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

Direction des finances,
de l'achat et de la
commande publique

ARRETE en date du 2 décembre 2014 relatif à l'ouverture
exceptionnelle du parking silo et à la fermeture de la régie
de recette les 6 et 13 décembre 2014
ainsi que les 6 et 15 janvier 2015

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En raison de la présentation de l'arbre de Noël du Conseil général des Alpes-Maritimes, le parking silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 13 décembre 2014 de 13 h 00 à 17 h 00.

ARTICLE 2 : En raison de la présentation de l'arbre de Noël de la ville de Nice, le parking silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 6 décembre 2014 de 14 h 00 à 19 h 00.

ARTICLE 3 : En raison de la cérémonie des vœux du Conseil général des Alpes-Maritimes, le parking silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 15 janvier 2015 de 18 h 30 à minuit.

ARTICLE 4 : En raison de la cérémonie des vœux de la ville de Nice et de la Métropole Nice Côte d'Azur, le parking silo sera ouvert pour les invités à titre gratuit et la régie de recettes sera fermée le 6 janvier 2015 de 18 h 00 à minuit.

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

ARRETE

portant cessation de fonction de Mme Joëlle GAMBETTI
en sa qualité de mandataire sous-régisseur de la sous-régie
de la Maison des Solidarités Départementales de
NICE-CENTRE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Joëlle GAMBETTI n'assume plus les fonctions de mandataire sous-régisseur à la sous-régie de la maison des solidarités départementales de Nice-Centre.

ARTICLE 2 : Mesdames Marie-Françoise POPADJAK et Malvina BENAMOU sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les régisseurs et les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Le régisseur et les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint pour les ressources et les moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 6 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

ARRETE

portant nomination de madame Christine COQ
en qualité de mandataire sous-régisseur de la
sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales
de CANNES-OUEST

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du 1^{er} septembre 2014, madame Christine COQ est nommée mandataire sous-régisseur à la sous-régie de recettes ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Catherine NUSSBAUM et Catherine VO sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 9 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

ARRETE
portant nomination de madame Karine NICOLAS
en qualité de sous-régisseur de la
sous-régie de la Maison des Solidarités Départementales
de CANNES-EST

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Karine NICOLAS est nommée sous-régisseur à la sous-régie ci-dessus désignée, avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : Mesdames Catherine SLITI et Geneviève PISCITELLI sont maintenues dans leurs fonctions de mandataires sous-régisseurs.

ARTICLE 3 : Les mandataires sous-régisseurs ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

ARTICLE 4 : Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint pour les ressources et les moyens est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs.

Nice, le 6 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

ARRETE portant nomination du régisseur titulaire et du mandataire suppléant du service du patrimoine de la direction de l'éducation, du sport et de la culture

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Madame Michèle BOUTET est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes ci-dessus désignée avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

ARTICLE 2 : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame Michèle BOUTET sera remplacée par madame Gwennaëlle VASSALO, mandataire suppléant.

ARTICLE 3 : Madame Michèle BOUTET n'est pas astreinte à constituer un cautionnement.

ARTICLE 4 : Madame Michèle BOUTET percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 €.

ARTICLE 5 : Madame Gwennaëlle VASSALO est nommée mandataire suppléant. Elle percevra une indemnité de responsabilité d'un montant de 110 € pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués.

ARTICLE 7 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code Pénal.

ARTICLE 8 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

ARTICLE 9 : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle du 21 avril 2006.

Nice, le 27 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour les
ressources et les moyens,

Marie-Claude SANTINI

Direction de
l'éducation, du sport et
de la culture

REGLEMENT INTERIEUR
des gymnases et des installations sportives du
Département destinés prioritairement aux collèges

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

CONSIDERANT que le Département des Alpes-Maritimes, en sa qualité de propriétaire, met à disposition des collèges du département ainsi que des associations sportives dans le cadre de conventions conclues avec les collèges et les communes, des gymnases et des installations sportives qui sont strictement réservés à la pratique du sport,

CONSIDERANT que le respect des installations et du matériel nécessite le rappel de quelques règles de discipline, d'hygiène et de sécurité, contenues dans le règlement intérieur ci-après,

ARRETE

TITRE 1 : GENERALITES

ARTICLE 1 : Objet

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les modalités d'utilisation des gymnases et des installations sportives du Département destinés prioritairement aux collèges, d'en préciser les contraintes techniques, les règles d'hygiène et de sécurité, les activités autorisées, les modalités d'entretien, le respect des lieux, les responsabilités et les sanctions applicables. L'ensemble des équipements sportifs précités est désigné au présent sous le vocable « les installations sportives ».

Le présent règlement est complété par une annexe spécifique destinée à préciser les modalités d'usage des structures artificielles d'escalade existant au sein des installations sportives. Il pourra être complété par d'autres annexes s'il s'avère nécessaire de définir les conditions d'utilisation d'équipements sportifs particuliers dans ces gymnases.

ARTICLE 2 : Modalités générales d'utilisation des installations sportives

Le Département s'engage à mettre à disposition des utilisateurs des installations sportives conformes à la pratique des activités sportives scolaires. Aucune obligation n'impose au Département de réaliser des aménagements susceptibles de répondre aux normes de compétition. Les installations sportives sont destinées exclusivement à l'exercice d'activités et de manifestations sportives qui doivent être compatibles avec la nature et l'aménagement des locaux. L'utilisation de ces équipements s'effectue dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de la tranquillité publique. Aucun changement ne peut être apporté à la destination des lieux, ni à son agencement sans une autorisation expresse du Département. Par exemple, l'apport ou l'implantation d'une tribune, d'une estrade, de tout autre équipement extérieur à l'aménagement initial des installations sportives doit faire l'objet d'une demande d'autorisation écrite auprès du Département accompagnée d'un plan et d'un descriptif technique explicatif.

L'utilisation des structures artificielles d'escalade est soumise au respect du présent règlement intérieur et à son annexe spécifique.

L'usage des installations sportives est réservé en priorité au Département et aux collégiens pendant le temps scolaire qui comprend également l'accompagnement éducatif et les entraînements de l'UNSS du collège.

En dehors du temps scolaire, ces installations sportives peuvent être mises à la disposition de la Commune du lieu d'implantation pour la pratique sportive des associations, dans le cadre d'une convention conclue conformément aux dispositions des articles L 212-15 et L 214-4 du code de l'éducation et L 1311-15 du Code général des collectivités territoriales.

Seuls les élèves des collèges des Alpes-Maritimes accompagnés de leurs enseignants ainsi que les adhérents des associations sportives inscrites au planning, titulaires d'une licence d'un Club, d'une assurance couvrant leur Responsabilité Civile et ayant obtenu une autorisation peuvent avoir accès aux installations sportives. Les associations d'enseignants et de personnels des collèges doivent faire une demande écrite préalable à toute utilisation en précisant les activités, les conditions d'utilisation et les horaires.

L'accueil de publics est limité aux conditions définies par le présent règlement. Il est interdit à toute personne extérieure d'y accéder sans autorisation.

ARTICLE 3 : Horaires d'ouverture

Sauf dispositions particulières, les installations sportives du Département sont ouvertes en semaine du lundi au vendredi de 8 h 00 à 22 h 00 en priorité pour les collégiens encadrés par leurs enseignants selon le calendrier prévu pour les cours pédagogiques, l'accompagnement éducatif et l'UNSS, puis aux associations sportives selon les dispositions d'une convention spécifique ou sur demande expresse. Ces horaires peuvent être modifiés ou modulés en fonction des conditions climatiques, des manifestations programmées, des contraintes propres au Département.

ARTICLE 4 : Surveillance des installations sportives

Les installations sportives doivent être systématiquement placées sous la surveillance constante et effective d'un gardien, d'un enseignant ou à titre dérogatoire, d'un responsable d'une association sportive selon les dispositions conventionnelles arrêtées.

Les usagers et utilisateurs titulaires d'une autorisation devront impérativement respecter le présent règlement, en particulier les règles d'hygiène, de sécurité mentionnées à l'article 7 ainsi que les horaires de fermeture et les consignes données par le gardien dans les gymnases qui en sont pourvus. Chaque utilisateur vérifiera avant son départ que les lumières sont éteintes et que les portes intérieures et extérieures sont bien fermées.

ARTICLE 5 : Contrôles et respect des installations sportives

Avant tout usage, chaque utilisateur devra s'assurer du bon état de fonctionnement des équipements et matériels qu'il utilise et/ou qui sont mis à sa disposition. En cas de dysfonctionnement, il devra en avvertir le gardien ou le responsable départemental du site. Le matériel, que chaque association sportive aura été autorisée à amener sur place, demeure placé sous la seule responsabilité de son propriétaire ou détenteur.

Le montage, le démontage et la mise en place des équipements et des matériels de sport sont placés sous la responsabilité de l'utilisateur pendant son temps d'utilisation. Tout dysfonctionnement devra être signalé au gardien ou au responsable départemental du site. Il est rappelé également que le déplacement et l'utilisation de certains matériels sont soumis à des normes spécifiques qu'il convient de respecter.

Il est interdit de se suspendre aux montants des panneaux de basket ou de tout autre équipement non prévu à cet effet. Il est également interdit de suspendre tout matériel sur les équipements sportifs. Ces équipements devront être rangés après chaque usage.

Il est strictement interdit d'emprunter, pour un usage externe, sans l'accord préalable et écrit du Département du matériel figurant à l'inventaire des installations sportives.

Les activités et pratiques suivantes sont interdites dans les installations sportives : le futsal, le monocycle en sport collectif, le roller, le hockey, l'utilisation de produits de type magnésie ou résine, l'utilisation de marqueurs ou de la craie sur les murs, le traçage de lignes même momentané sur les sols. Toute homologation par une fédération sportive devra faire l'objet, sur demande expresse motivée, d'une autorisation préalable écrite du Département.

D'une manière plus générale, chaque utilisateur devra adopter un comportement ne portant pas atteinte à la tranquillité des lieux, au respect d'autrui, de l'équipement et aux règles élémentaires d'hygiène et de sécurité.

TITRE 2 : UTILISATION DES INSTALLATIONS SPORTIVES

ARTICLE 6 : Utilisation ordinaire des installations sportives

Seules les activités sportives dont la pratique est compatible avec la nature des locaux sont autorisées. Il appartient à chaque utilisateur de vérifier, sous sa responsabilité et avant toute utilisation, que les activités qu'il compte exercer sont conformes et compatibles avec la nature des locaux et qu'elles respectent les règles de sécurité, notamment celles mentionnées à l'article 7.

Aucune manifestation autre que sportive n'est autorisée dans les locaux, sauf accord exprès préalable du Département, sur la base d'un programme précis qui doit être compatible avec les installations, les sols, les locaux et la sécurité. Aucune consommation de denrées ou de boissons sucrées, toniques ou alcoolisées, quel que soit leur conditionnement, n'est autorisée dans l'enceinte des installations sportives, sauf accord exprès du Département.

Chaque utilisateur prendra les dispositions nécessaires pour éviter tout accident corporel et toute utilisation non conforme aux locaux et à la sécurité des lieux. Sauf accord exprès du Département, la présence du public est interdite pendant les entraînements même si les installations sportives comportent des gradins ou des aménagements susceptibles de recevoir des visiteurs.

La présence de public ne peut être autorisée que pendant les rencontres sportives officielles conformément au calendrier sportif communiqué à l'avance et avec l'accord du Département sous réserve de ne pas dépasser la capacité d'accueil réglementaire.

6-1. : Planning d'utilisation

Toute association sportive ou établissement scolaire souhaitant bénéficier de créneaux d'utilisation des installations sportives en dehors des plages horaires déjà réparties doit en établir la demande auprès de la Commune délégataire.

Les utilisateurs devront impérativement respecter le créneau horaire qui leur est concédé. Aucun transfert de droit d'utilisation des installations sportives à d'autres personnes physiques ou morales n'est autorisé. Les heures réservées doivent être utilisées de façon régulière.

6- 2. : Encadrement des utilisateurs

Aucun équipement sportif ne pourra être utilisé sans la présence d'un professeur d'E.P.S. pour les collégiens et d'un responsable de club majeur pour les associations sportives.

La commune devra faire connaître au collège le planning, l'identité et les coordonnées du ou des responsables de chaque entraînement par les associations sportives.

Toute utilisation des locaux et des installations sportives à caractère lucratif est interdite, sauf accord exprès du Département, sur la base d'un programme précis selon les dispositions susvisées.

6- 3. : Nettoyage et entretien courant des locaux, hygiène

Les locaux sportifs ainsi que les vestiaires et sanitaires doivent être constamment tenus en parfait état de propreté. Chaque utilisateur doit pouvoir utiliser, à son arrivée, des locaux propres et ces locaux doivent être restitués dans le respect des règles d'hygiène et de propreté.

Toute défaillance après leur utilisation ou dans l'entretien et le nettoyage des installations sportives est immédiatement signalée au gardien ou au responsable départemental du site lors de la restitution des lieux.

Les responsables de groupe sont chargés de veiller au maintien de la propreté des sanitaires : interdiction de batailles d'eau et de papier, etc. Tout abus fera l'objet des sanctions mentionnées ci-dessous.

ARTICLE 7 : Sécurité, respect et tenue

Chaque utilisateur s'engage à respecter, préalablement à toute utilisation des installations sportives, les dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) issues de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié et plus particulièrement :

1. à prendre connaissance et faire respecter le présent règlement intérieur ainsi que les consignes générales de sécurité et notamment l'effectif maximum accessible dans les locaux ;
2. à repérer les voies d'accès et les issues de secours ;
3. à localiser l'emplacement des extincteurs ;
4. à veiller à ce que la tranquillité des lieux et du voisinage ne soit troublée en aucune manière du fait de son activité et à ne pas troubler d'une quelconque manière l'ordre public ;
5. à se mettre en conformité avec la réglementation régissant le sport ;
6. à utiliser les lieux conformément à leur destination, sans excès ni abus, dans le respect du cahier des charges techniques ;
7. à respecter les règles d'hygiène et de sécurité, et à veiller scrupuleusement que l'usage du tabac soit proscrit ;
8. à veiller à la bonne tenue des activités sportives des pratiquants et au respect des lieux. Il est notamment interdit de pénétrer en tenue incorrecte, en état d'ivresse, avec un animal, même tenu en laisse ou dans les bras, dans un quelconque lieu des installations sportives ;
9. à signaler au responsable départemental du site tout problème de sécurité dont il aurait connaissance ;

10. à s'assurer enfin que l'utilisation des locaux et du matériel se limite strictement aux activités autorisées. Les utilisateurs devront notamment évoluer avec des chaussures adaptées aux pratiques sportives concernées. Les personnes équipées de chaussures de ville et accédant au gymnase sont tenues de se déchausser. Il est interdit de frapper les balles et ballons sur les murs de façon intentionnelle.

Un cahier des charges techniques peut être annexé à la présente. Il s'impose à chaque utilisateur.

ARTICLE 8 : Utilisation extraordinaire des installations sportives pour toute manifestation

Pour toute manifestation autre que sportive ou si une manifestation dépassait les caractéristiques techniques des installations sportives ou les règles de sécurité précitées, un dossier de sécurité et d'accessibilité devra être élaboré et présenté, dans les délais réglementaires, devant la Commission ad hoc. Les organisateurs de manifestations sportives s'engagent donc à solliciter auprès des administrations et organismes habilités toutes les autorisations nécessaires. Le Département pourra être amené à demander à l'organisateur de prendre toutes dispositions pour protéger les installations sportives, le sol et les espaces ou matériels utilisés.

8-1. Buvettes

L'ouverture même temporaire d'un débit de boissons est subordonnée à une autorisation particulière et en premier lieu à l'accord du Département.

A cet égard, il est rappelé que les bouteilles et contenants en verre sont prohibés. L'utilisation d'appareils destinés à la confection ou au réchauffage de nourriture est absolument interdite à l'intérieur des installations sportives.

8-2. Publicité

La publicité permanente est interdite sans autorisation dans l'enceinte sportive et aux abords immédiats de celle-ci.

La publicité temporaire à l'intérieur pourra être autorisée ponctuellement par le Département sur demande expresse. Cette demande précisera le type et la dimension de l'affichage utilisé, son mode de fixation, les messages publicitaires souhaités sous réserve de respecter les bonnes mœurs ainsi que les limites apportées par la loi Evin. Toute installation d'un dispositif publicitaire devra respecter les normes de sécurité. Un plan d'impact et d'aménagement d'ensemble sera présenté, en même temps que la demande d'autorisation, au Département.

8-3. Effectifs et utilisation à caractère lucratif ou intéressé

Toute utilisation des locaux à caractère lucratif ou intéressé étant soumise à un accord exprès, le Département se réserve le droit d'interdire une manifestation même annoncée au public, en cas de non respect des règles et des dispositions administratives, juridiques, financières ou de vice constaté dans les dispositifs et conditions de sécurité.

La mise en place d'équipements et de matériels spéciaux devra être accomplie par des personnes compétentes après accord préalable et en tout état de cause, sous la surveillance et la responsabilité des organisateurs. Les organisateurs devront veiller à ce que les issues et accès de secours soient totalement libres.

Les organisateurs devront veiller à ce que les participants quittent les lieux paisiblement à la fin de la manifestation. Ils sont, en outre, invités à remettre les installations sportives dans leur état initial au départ des participants et à restituer les lieux selon les conditions d'hygiène et de propreté mentionnées au présent.

8-4. Tarifs

Toute utilisation à caractère lucratif ou intéressé que le Département aura acceptée fera l'objet du versement préalable d'une redevance fixée par le Département, conformément aux dispositions du Code général de la propriété des personnes publiques.

TITRE 3 : SANCTIONS - RESPONSABILITES

ARTICLE 9 : Sanctions

Les responsables de groupes ou les professeurs chargés de l'encadrement sont tenus de veiller au respect des règles du présent règlement au sein de leur groupe.

En cas de manquement constaté dans l'application de ce règlement, le groupe mis en cause s'exposera aux sanctions suivantes :

1/ Premier avertissement oral ;

2/ Deuxième avertissement écrit ;

3/ Troisième avertissement écrit : suspension temporaire du droit d'utilisation de la salle ou du plateau technique ;

4/ Quatrième avertissement écrit : suspension définitive du droit d'utilisation de la salle ou du plateau technique, le créneau libéré pouvant donc à partir de ce moment être réaffecté à d'autres utilisateurs.

Sans compter les poursuites judiciaires susceptibles d'être engagées par le Département.

ARTICLE 10 : Responsabilités

Préalablement à l'utilisation, chaque utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'il organise.

Le Département est dégagé de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des utilisateurs pouvant intervenir pendant l'utilisation, pour les vols d'objets personnels ou autres ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Un inventaire et un état des lieux des installations et des équipements mis à disposition seront effectués par le gardien ou le responsable départemental du site avec chaque utilisateur à chaque période d'utilisation. Ils seront datés, signés par les parties concernées.

Dans l'hypothèse où des dégradations, des détériorations seraient constatées, ou si des matériels mis à disposition étaient abîmés ou auraient disparu de l'inventaire précité, l'utilisateur responsable s'engage à en assurer la prise en charge financière. A défaut, un titre de recettes se rapportant aux biens en cause sera émis à titre de remboursement.

ARTICLE 11 : Exécution

Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'application du présent règlement intérieur qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Département des Alpes-Maritimes.

Nice, le 25 novembre 2014

Le président du Conseil général des Alpes-Maritimes,

Eric CIOTTI

Annexe au règlement intérieur des gymnases et des installations sportives du Département destinés prioritairement aux collèges

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES STRUCTURES ARTIFICIELLES D'ESCALADE (SAE)

ARTICLE 1 : Objet

La présente annexe au règlement intérieur des gymnases des collèges vise à définir les modalités d'utilisation des structures artificielles d'escalade (SAE) avec points d'ancrage et des SAE dites salles de pans, d'en préciser les contraintes techniques, les règles de sécurité, les activités interdites, les modalités d'entretien, les précautions à prendre, les responsabilités et les sanctions applicables. Ces structures artificielles d'escalade sont conçues pour une utilisation variée en escalade et non réservée à une tranche d'âge particulière.

ARTICLE 2 : Modalités générales d'utilisation des structures artificielles d'escalade

L'accès au mur d'escalade est réservé aux collégiens pendant le temps scolaire. En dehors du temps scolaire, il peut être mis à la disposition de la commune pour les associations sportives selon les conditions définies par convention avec le collège et le Département. En utilisant ces installations lors de leurs séances, les utilisateurs encadrants que sont les professeurs, les éducateurs, les entraîneurs ou les cadres de clubs devront respecter et faire respecter le présent règlement.

L'utilisation des murs d'escalade s'effectuera dans le respect de l'hygiène, des règles de sécurité et de tranquillité publique. Aucun changement ne pourra être apporté aux voies tracées, ni à l'emplacement des prises et à leur agencement sans une autorisation expresse préalable du Département.

ARTICLE 3 : Les contrôles et règles de sécurité à respecter

La pratique de l'escalade sur le mur est interdite sans la présence d'un responsable encadrant. Chaque encadrant doit se conformer aux règles d'encadrement qui sont fixées par la réglementation, notamment celles de la fédération française de la montagne et de l'escalade pour ce qui concerne l'encadrement bénévole. S'agissant de l'encadrement professionnel et de l'encadrement salarié celui-ci devra se faire sous réserves de disposer du niveau de formation qui est requis à cet effet et notamment des diplômes délivrés par le ministère des sports ainsi que des diplômes universitaires avec l'option escalade.

Avant toute utilisation, le grimpeur et son encadrement doivent s'assurer que toutes les précautions sont prises pour leur sécurité : l'état des cordes et leur longueur, des baudriers, des dégaines, des mousquetons et le positionnement de la liaison des matelas de réception en respectant scrupuleusement les normes réglementaires exigées, notamment la norme NF P90312 pour une SAE avec points d'ancrage et la norme XP P90311 pour une SAE salle de pan.

Les issues de secours doivent systématiquement rester libres et dégagées.

Le matériel doit être conforme à la réglementation en vigueur, en accord avec les normes européennes (EN) et son utilisation doit tenir compte des limites de chaque pièce. Il convient dès lors de se reporter à la notice du fabricant en précisant enfin qu'il est impossible d'imaginer toutes les utilisations incorrectes.

ARTICLE 4 : Nettoyage et entretien courant des structures artificielles d'escalade

Le Département assure la dépose, le nettoyage, l'entretien courant des SAE ainsi que leur évolution selon les besoins répertoriés auprès du collègue et des autres utilisateurs qu'il aura pu retenir.

ARTICLE 5 : Les interdictions

Sont notamment interdits pour des raisons d'hygiène et de sécurité :

- Le dépôt de tout objet sur le tapis de réception de chutes. Celui-ci doit rester libre et doit permettre de conserver une zone d'assurance dégagée.
- L'utilisation de la magnésie en poudre qui nuit au confort respiratoire et oculaire. Il est fortement conseillé d'utiliser la magnésie sous forme liquide ou en boule.
- L'utilisation des marqueurs ou de la craie sur le mur (panneaux et prises)
- Le déplacement, le changement ou le rajout des prises sans une autorisation écrite du Département.

Tout affichage ou avis à caractère publicitaire est par ailleurs interdit.

ARTICLE 6 : Les précautions à prendre lors de l'utilisation du mur d'escalade

Afin d'assurer la sécurité lors de l'utilisation des voies, il est préconisé de :

- vérifier systématiquement la chaîne d'assurance,
- vérifier systématiquement l'encordement et sa procédure,
- grimper toujours assuré et respecter les techniques d'assurance adaptées (moulinette, tête, parade...),
- rester vigilant pendant les manœuvres en hauteur (prise de moulinette, descente en rappel, relais).

Par ailleurs, les grimpeurs non encordés doivent grimper en dessous de la ligne rouge à 3 m 10 et pratiquer l'assurance par parade si nécessaire.

Dans les dévers et les voies en traversées, il est primordial de limiter les pendules en moulinette.

Dans le relais, la corde doit être passée dans les deux mousquetons inversés ou l'anneau prévu à cet effet.

ARTICLE 7 : Les vérifications à faire en fin de séance

En fin de séance, chaque utilisateur devra veiller au respect de règles prudentielles, notamment celles de suivre la procédure pour enlever la corde et de replacer les cordelettes de moulinette sur le mur.

Le responsable du créneau doit s'assurer, par ses moyens, de la bonne mise en œuvre de son activité.

ARTICLE 8 : Sécurité et respect du matériel des Équipements de Protection Individuelle (EPI)

Plusieurs types de contrôle doivent être opérés régulièrement afin de garantir la sécurité des installations et des Équipements de Protection Individuelle :

- le contrôle visuel de routine doit être constant et permanent. Il sert à identifier les défauts et sources de danger manifeste susceptibles d'être vus du sol sans l'aide d'un support sur la face avant du mur. En ce qui concerne les SAE sujettes à une utilisation importante ou à des actes de vandalisme, un contrôle quotidien de ce type peut être nécessaire,
- le contrôle opérationnel. C'est un contrôle plus détaillé destiné à vérifier le fonctionnement et la stabilité de l'équipement ainsi que l'usure des composants. Une attention particulière doit être portée sur les points d'assurage et sur les mécanismes des murs articulés,
- le contrôle principal, conforme au manuel du fabricant concerné, est réalisé pour établir le niveau de sécurité global de la SAE, de ses fondations, de son cadre structurel et des surfaces du mur.

Les contrôles opérationnel et principal doivent être formalisés par écrit et ont lieu au moins une fois par an.

Tout constat de dégradation ou de détérioration d'un élément de la structure ou du matériel doit être signalé par écrit sur le cahier de main courante au gardien ou, en son absence, au responsable du service éducation du Conseil général. Ce signalement suspendra l'activité dans la ou les zones concernées.

ARTICLE 9 : Responsabilités et sanctions

Préalablement à l'utilisation, chaque utilisateur s'engage à souscrire une police d'assurance couvrant la responsabilité civile et les dommages pouvant résulter des activités qu'il organise.

Le Département et le Collège sont dégagés de toute responsabilité pour les accidents corporels directement liés à l'activité des utilisateurs pouvant intervenir pendant l'utilisation, pour les vols d'objets personnels ou autres ainsi que pour les dommages subis aux biens entreposés par les utilisateurs.

Un inventaire et un état des lieux des installations et des équipements mis à disposition seront effectués par le Département ou le Collège avec chaque utilisateur au début et à la fin de chaque utilisation. Ils seront datés, signés par les parties concernées. Dans l'hypothèse où des matériels seraient détériorés ou auraient disparu de l'inventaire parmi ceux mis à la disposition, l'utilisateur responsable ou la commune, s'il existe une convention d'utilisation spécifique, s'engagent, après constat écrit dressé et notifié, à en assurer le remplacement à l'équivalent. Dans l'hypothèse où le remplacement ne serait pas effectué, un titre de recettes accompagné des justificatifs se rapportant aux biens en cause sera émis à titre de remboursement.

Tout comportement ou attitude dangereuse fera l'objet d'une expulsion de l'équipement.

Nice, le 25 novembre 2014

Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,

Eric CIOTTI

Délégation du pilotage
des politiques de
l'enfance, de la famille
et de la parentalité

ARRETE
modifiant l'arrêté du 4 janvier 2006 relatif
à l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« LES OURSONS » à Auron

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 de l'arrêté du 4 janvier 2006 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « Les Oursons » à Auron est modifié comme suit :

Article 5 : La directrice est madame Frédérique PIAZZOTTO, éducatrice de jeunes enfants DE et la directrice adjointe est madame Claire CAMPERO. L'effectif auprès des enfants est complété par :

- une éducatrice spécialisée,
- un CAP Petite Enfance,
- une aide animatrice garderie.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la S.E.M des Cimes du Mercantour sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 8 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant autorisation de création et de fonctionnement
pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« Crèche Vosgelade » à Vence

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Une autorisation de création et de fonctionnement est donnée à la Mutualité Française PACA Services de Soins et d'Accompagnement Mutualistes dont le siège social est situé à Europarc Sainte-Victoire, Bât 5, Quartier le Canet, 13590 Meyreuil, pour l'établissement d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, dénommé « Crèche Vosgelade », sis au 570 chemin de Vosgelade à Vence, dont elle est gestionnaire, à la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil est de 35 places. L'âge des enfants est de 2 mois ½ à 4 ans, et 5 ans révolus pour les enfants handicapés.

ARTICLE 3 : L'établissement est ouvert du lundi au vendredi de 7 h 30 à 18 h 30 avec la capacité modulable suivante :

- de 7 h 30 à 8 h 30 : 20 places,
- de 8 h 30 à 17 h 30 : 35 places,
- de 17 h 30 à 19 h 30 : 20 places.

ARTICLE 4 : La direction est assurée par madame Michelle VERVYNCK, infirmière DE, la direction adjointe par madame Sylvie VISINSTIN, éducatrice de jeunes enfants. L'effectif du personnel auprès des enfants est composé de quatre auxiliaires de puériculture et quatre CAP Petite Enfance.

ARTICLE 5 : Le gestionnaire s'engage à communiquer au Département toute modification qui interviendrait dans le fonctionnement de la structure.

ARTICLE 6 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le président de la Mutualité Française PACA SSAM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE
portant modification de l'arrêté du 19 septembre 2013
concernant l'autorisation de fonctionnement
pour l'établissement d'accueil de jeunes enfants
« LA CITRONNELLE » à Nice

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les articles 2 et 4 de l'arrêté du 19 septembre 2013 concernant l'établissement d'accueil de jeunes enfants « La Citronnelle » sont modifiés comme suit :

Article 2 : La capacité de cet établissement qui fonctionne en multi-accueil passe à 35 places à la date du présent arrêté. L'âge des enfants accueillis est de 2 mois ½ à 3 ans révolus, jusqu'à 6 ans pour un enfant handicapé.

Article 4 : La directrice est madame Justine NOURET, éducatrice de jeunes enfants et la directrice adjointe est madame Séverine DONAT, infirmière DE.

L'effectif auprès des enfants est composé :

- d'une éducatrice de jeunes enfants DE,
- de deux auxiliaires de puériculture,
- de quatre CAP Petite Enfance,
- d'un BEP sanitaire et social.

ARTICLE 2 : Monsieur le président du Conseil général, monsieur le directeur de la SAS Maison Bleue, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 4 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour le
développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

CONVENTION-CADRE en date du 10 novembre 2014
relative au partenariat entre
le Département et le Centre Hospitalier
Universitaire de Nice concernant la surveillance
préventive des femmes enceintes et des enfants

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général, en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2014, désigné ci-après, le Département, d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

représenté par son directeur général en exercice, monsieur Bouvier-Muller, domicilié en cette qualité à l'Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. n° 1179, 06003 Nice, d'autre part,

VU le code de la santé publique, au livre premier, titre premier, chapitre premier les articles : L .2111-1, L 2112-1 et L 2112-2 (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{ER}-IV)

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la circulaire DGS/407/2B du 9 juillet 1985 relative à l'accueil et à la prise en charge, par les établissements d'hospitalisation publics et privés, des enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement,

VU la convention du 17 novembre 2007 passée entre le Département et Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Préambule

La présente convention a pour objet d'actualiser les dispositions initialement prévues en date du 17 novembre 2007 et notamment les différents protocoles qui lui sont annexés.

Il est convenu ce qui suit

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 - Définition du champ du partenariat :

Depuis de nombreuses années un partenariat a été établi entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) concernant la surveillance préventive des femmes enceintes et des enfants.

La présente convention a pour objet de reconduire les actions définies dans la convention du 17 novembre 2007, relative à la collaboration entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et le Département (SDPMI) dans les domaines suivants :

- protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles,
- actions adaptées aux femmes enceintes, enfants, jeunes et familles « vulnérables » ou « requérant une attention particulière ».

Article 2 - Forme de partenariat :

Ce partenariat se concrétise sous forme de différents protocoles annexés à la présente convention. (*)
En cas de nouvelles modalités réglementaires, de nouveaux protocoles seront alors rédigés et annexés à la convention.

Article 3 - Ressources à mobiliser :

- Affecter du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention,
- Dégager du temps assistant socio éducatif, cadre et pédopsychiatre pour se rendre aux temps de réunions institutionnelles hors du CHU.

Article 4 - Suivi :

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice et le Service Départemental de PMI s'engagent conjointement à fournir au Département, un bilan annuel détaillé des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles.

Article 5 - Coordination :

Pour adapter le fonctionnement des deux institutions aux besoins des enfants, des femmes enceintes et des familles, une réunion annuelle est prévue entre les équipes des services du CHU et du SDPMI.

CHAPITRE II : ACTIONS

Les actions du Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile s'exercent au sein des centres de PMI, au domicile des familles et dans les services hospitaliers du CHU de Nice selon les protocoles suivants :

- 1 - les liaisons CHU/SDPMI,
- 2 - le dispositif partenarial prénatal de prévention : D3P,
- 3 - liaisons prénatales SDPMI et service des consultations de gynécologie obstétrique CHU Nice,
- 4 - Préparation du retour à domicile des nouveaux nés en néonatalogie,
- 5 - Accompagnement des mineures en demande d'IVG.

(* les annexes sont consultables au service départemental de protection maternelle et infantile du Conseil général des Alpes-Maritimes - CADAM - bâtiment Audibergue - 1^{er} étage - bureau 106)

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Responsabilité et assurances :

1.1 Pour le CHU de Nice :

Le CHU de Nice assure la responsabilité civile des risques occasionnés par les locaux, installations et équipements dont il est propriétaire, et par ses personnels, sauf le cas où ceux-ci agissent sur demande du Service Départemental de PMI.

Le CHU de Nice dispose d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, du fait de ses personnels et de ses installations.

Les personnels du CHU devront se conformer au règlement intérieur du Conseil général des Alpes-Maritimes lors de leurs venues dans les structures du SDPMI ou dans les Maisons des Solidarités Départementales (MSD).

1.2 Pour le Département des Alpes-Maritimes :

Les personnels du Service Départemental de PMI devront se conformer au règlement intérieur du CHU de Nice.

Le Département est personnellement responsable de l'utilisation des moyens mis à la disposition des professionnels du SDPMI par le CHU de Nice.

Le Département est son propre assureur. Dans ce cadre, « il assume la charge des dommages corporels ou matériels qui auraient pour origine les locaux du CHU et leur utilisation ».

Article 2 - Suivi et Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature.

Elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

Article 4 - Modification :

Cette convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Nice, le 10 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le directeur général
du Centre Hospitalier Universitaire
de Nice,

Philippe BAILBE

Emmanuel BOUVIER-MULLER

CONVENTION-CADRE en date du 19 novembre 2014
relative au partenariat entre le Département des
Alpes-Maritimes et la Fondation LENVAL

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par monsieur le président du Conseil général, en exercice, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la commission permanente du Conseil général en date du 26 septembre 2014,

d'une part,

Et : la Fondation LENVAL,

représentée par monsieur Philippe PRADAL, président du conseil d'administration en exercice, domicilié en cette qualité, 57 avenue de la Californie, 06200 Nice, habilité à signer la présente par une délibération du conseil d'administration en date du 26 juin 2014,

d'autre part,

VU le code de la santé publique, au livre premier, titre premier, chapitre premier les articles : L .2111-1, L 2112-1 et L 2112-2 (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{ER}-IV)

VU la loi n° 89-899 du 18 décembre 1989 relative à la protection et à la promotion de la santé de la famille et de l'enfance et adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé,

VU la circulaire DGS/407/2B du 9 juillet 1985 relative à l'accueil et à la prise en charge, par les établissements d'hospitalisation publics et privés, des enfants en danger, victimes de sévices ou de délaissement,

VU la convention du 26 juin 2000 passée entre le Département et La Fondation Lenalval,

Préambule

La présente convention a pour objet d'actualiser la convention du 26 juin 2000 et notamment les différents protocoles qui lui sont annexés.

Il est convenu ce qui suit

CHAPITRE I : OBJET

Article 1 - Définition du champ du partenariat :

Depuis de nombreuses années un partenariat a été établi entre La Fondation Lenalval et le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile (SDPMI) concernant la surveillance préventive des enfants.

La présente convention a pour objet de reconduire les actions définies dans la convention du 26 juin 2000, relative à la collaboration entre la Fondation Lenval et le Département dans les domaines suivants :

- protection et promotion de la santé de l'enfant et de la famille : information et éducation pour la santé, pour toutes les familles,
- actions adaptées aux enfants, jeunes et familles « vulnérables » ou « requérant une attention particulière ».

Article 2 - Forme de partenariat :

Ce partenariat se concrétise sous forme de différents protocoles annexés à la présente convention. En cas de nouvelles modalités réglementaires, de nouveaux protocoles seront alors rédigés et annexés à la convention.

Article 3 - Ressources à mobiliser :

Affecter du personnel médical, social, paramédical et administratif à hauteur du temps nécessaire à la réalisation des objectifs de la présente convention.

Article 4 - Suivi :

La Fondation Lenval s'engage conjointement à fournir au Département, un bilan annuel détaillé des actions, conformément aux modalités définies dans les différents protocoles.

Article 5 - Coordination :

Pour adapter le fonctionnement des deux institutions aux besoins des enfants, des jeunes et des familles, une réunion annuelle est prévue entre les équipes des services de la Fondation Lenval et du SDPMI.

CHAPITRE II : ACTIONS

Les actions s'exercent au sein des services hospitaliers, au centre de PMI et au domicile des familles selon les protocoles suivants :

- 1 - les liaisons du médecin du Service départemental de PMI,
- 2 - les liaisons de la puéricultrice du Service départemental de PMI ;
- 3 - les liaisons des enfants de moins de 6 semaines aux urgences,
- 4 - les liaisons des enfants porteurs de fente alvéolo-labio palatine.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 - Responsabilité et assurances :

1.1 La Fondation Lenval :

La Fondation Lenval assure la responsabilité civile des risques occasionnés par les locaux, installations et équipements dont il est propriétaire, et par ses personnels, sauf le cas où ceux-ci agissent sur demande du Service Départemental de PMI.

La Fondation Lenval dispose d'une assurance en responsabilité civile pour les dommages causés aux tiers, du fait de ses personnels et de ses installations.

1.2 Pour le Département des Alpes-Maritimes :

Les personnels du Service Départemental de PMI devront se conformer au règlement intérieur de la Fondation Lenal.

Le Département est personnellement responsable de l'utilisation des moyens mis à la disposition des professionnels du SDPMI par la Fondation Lenal.

Le Département est son propre assureur. Dans ce cadre, « il assume la charge des dommages corporels ou matériels qui auraient pour origine les locaux de la Fondation Lenal et leur utilisation ».

Article 2 - Suivi et Durée :

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties ; elle est conclue pour une durée de trois ans renouvelable par reconduction expresse.

Article 3 - Résiliation :

La présente convention pourra être résiliée un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception par l'une ou l'autre des parties et donc cesser de manière anticipée.

Article 4 - Modification :

Cette convention ne pourra être modifiée que par voie d'avenant.

Nice, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le président du conseil d'administration
de la Fondation Lenal,

Philippe BAILBE

Philippe PRADAL



Fondation Lenal
POUR ENFANTS



CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES

PROTOCOLE N°1 :
LES LIAISONS HOSPITALIERES
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PMI-MÉDECIN SDPMI
FONDATION LENVAL

Préambule :

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec la Fondation Lenal en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :

Les liaisons entre les professionnels de santé de la Fondation Lenal et du SDPMI s'effectuent selon une procédure départementale de travail partenarial dans le cadre de la périnatalité, dont les objectifs sont de :

- ✓ Repérer et d'accompagner la fonction parentale pour les enfants et les familles requérant une attention particulière et de manière systématique pour les nouveaux nés de moins de 6 semaines consultants aux urgences : annexe 1
- ✓ Dépister les situations de risque ou de danger pour l'enfant, annexe 2 indicateurs de risques et de maltraitance
- ✓ Proposer une aide à la décision pour les équipes hospitalières de la Fondation Lenal et du SDPMI
- ✓ Faciliter les articulations avec les différents partenaires extra-hospitaliers et ADRET si besoin.

2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes

CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce

CG : Conseil Général

MSD : Maison des Solidarités Départementales

ORL : otorinolaryngologie

SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile

VAD : Visite à Domicile

3 - DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV, alinéa 4 et 4 bis)

Procédure départementale de liaisons hospitalières.

4 - PLANS D'ACTION ENGAGES :

Descriptif des actions :

Les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et de la Fondation Lenval.

Mode opératoire :

Les recueils d'informations proviennent des échanges avec les équipes hospitalières, du dossier médical du patient, du dossier de soins infirmiers, et des cahiers de transmission, après information des parents

- ✓ Traçabilité de la liaison dans le dossier médical de l'enfant,
- ✓ Passage du médecin du SDPMI une fois par semaine dans les services suivants :
 - Consultations,
 - Pédiatrie,
 - Chirurgie,
 - Réanimation pédiatrique
 - Urgences pédiatriques,
 - Service otorinolaryngologie
 - Hôpital de jour,
 - Centre d'action médico-sociale précoce
 - Service Social de Pédiatrie,
 - Services de pédopsychiatrie.
- ✓ Transmission des informations par courriel sécurisé, au médecin SDPMI concerné, éventuellement complétée d'un appel téléphonique si la situation le nécessite,
- ✓ Retour par le médecin SDPMI de la suite donnée à la liaison pour les situations le nécessitant.

5 - ACTEURS DESIGNES :

SDPMI : Médecin,

La Fondation Lenval cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture pour les services référencé ci-dessus.

6 - INDICATEURS DE RESULTAT :

L'évaluation sera faite à partir d'indicateurs ciblés et précisera les difficultés rencontrées :

- ✓ Le nombre de fiches de liaison émise par la Fondation Lenval et reçues par les centres de PMI,
- ✓ Le nombre d'enfants vus en VAD,
- ✓ Le nombre de courriers : mises à disposition adressées par les puéricultrices,
- ✓ Le nombre d'actes médicaux dans les centres de PMI suite à une liaison,
- ✓ Le nombre d'enfants vus en consultation de puéricultrice dans les centres de PMI suite à une liaison.

7 – RESSOURCES A MOBILISER :

Moyens humains :

Équipe SDPMI et équipe des services de la Fondation Lenval.

Moyens matériels :

La Fondation Lenval :

- mise à disposition d'un poste de travail avec téléphone

SDPMI :

- classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,
- plaquette information pour les familles.

8 – ANNEXES :

Annexe 1 : critères de liaison pour les enfants admis aux urgences,

Annexe 2 : indicateurs de risque et de maltraitance.

ANNEXE 1



Fondation Lenval
POUR ENFANTS

**CRITÈRES DE LIAISONS POUR LES ENFANTS ADMIS AUX
URGENCES**

Liaisons systématiques :

- ✦ enfants âgés de moins de 6 semaines,
- ✦ les accidents domestiques

Les critères liés à la grossesse et à l'accouchement :

- ❖ Antécédents obstétricaux : mort fœtale ...,
- ❖ Pathologie de la grossesse et de l'accouchement : mère hospitalisée,
- ❖ Age de la mère, grossesse rapprochée, 1^{ère} naissance, parité multiple,
- ❖ Grande prématurité,
- ❖ Handicap ou maladie chronique invalidante.

Les manifestations de mal-être:

- **Chez le nourrisson :**
 - ❖ Troubles somatiques,
 - ❖ Manifestations psychiques,
 - ❖ Troubles du contact, de la communication.
- **Chez l'enfant :**
 - ❖ Troubles du comportement,
 - ❖ Troubles sphinctériens,
 - ❖ Manifestations psychomotrices.
- **Chez l'adolescent :**
 - ❖ Troubles des conduites alimentaires,
 - ❖ Troubles du comportement,
 - ❖ Non respect des règles,
 - ❖ Conduites d'auto-mutilation,

- ❖ Grossesse,
- ❖ Conflits parents / ado,
- ❖ Conduites à risque.

Les difficultés des parents ou son représentant légal :

- ❖ Difficulté à supporter les pleurs, colère de l'enfant,
- ❖ Difficulté dans l'alimentation,
- ❖ Conduites inadaptées.


Les observations de l'équipe hospitalière :

- ❖ Fréquence des consultations,
- ❖ Motif des consultations,
- ❖ Heure des consultations,
- ❖ Inquiétude parentale,
- ❖ Agressivité (spontanée) des parents,
- ❖ Hospitalisations à répétition,
- ❖ Absence de suivi-nomadisme médical,
- ❖ Aide à l'éducation thérapeutique.


Les critères familiaux , sociaux ,économiques ,environnementaux :

- ❖ Situation d'isolement,
- ❖ Précarité du milieu,
- ❖ Mode de garde,
- ❖ Violences conjugales,
- ❖ Place de chacun dans la famille,
- ❖ Situations de conflits intra-familiaux.

ANNEXE 2



**Guide destiné
aux Médecins Libéraux
face à l'enfant en danger
ou en risque de danger**



**URPS
LIBÉRAUX**

07 71 44 44 44 - 04 96 20 61 30 - 04 96 20 61 30
www.urpsliberaux.org
contact@urpsliberaux.org

**URPS
LIBÉRAUX**

07 71 44 44 44 - 04 96 20 61 30 - 04 96 20 61 30
www.urpsliberaux.org
contact@urpsliberaux.org



Fondation Lenal
POUR ENFANTS



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

PROCOLE N°2 :
LES LIAISONS HOSPITALIERES
SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI – CONSULTATIONS
ET /OU VISITES AU DOMICILE DES PARENTS EFFECTUEES PAR LES
PUERICULTRICES DU SDPMI

Préambule :

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec la Fondation Lenal en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :

Les puéricultrices du SDPMI assurent l'accompagnement à la fonction parentale pour les situations d'enfants et de familles requérant une attention particulière et pour les nouveaux nés de moins d'un mois consultant aux urgences de manière systématique : annexe 1.

2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes
CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
CG : Conseil Général
MSD : Maison des Solidarités Départementales
ORL : Otorinolaryngologie :
SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile
VAD : Visite à Domicile

3 – DOCUMENTS DE REFERENCE SDPMI :

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV, alinéa 4 et 4 bis)
Procédure départementale de liaisons hospitalières.

4 – PLANS D’ACTIONS ENGAGÉS :

Descriptif des actions :

Les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et de la Fondation Lenval

Mode opératoire :

- ✓ les recueils d’informations proviennent des échanges avec les équipes hospitalières, du dossier médical de l’enfant, du dossier de soins infirmiers, des cahiers de transmission, des fiches de liaisons rédigées par l’équipe hospitalière, après information des parents,
- ✓ rédaction de la fiche de liaison : annexe 1
- ✓ traçabilité de la fiche de liaison dans le dossier médical de l’enfant,
- ✓ transmission de la fiche de liaison sans délai à la puéricultrice du secteur concerné par voie électronique et par téléphone si la situation le nécessite,
- ✓ retour de la suite donnée pour les situations le nécessitant,
- ✓ une fois par semaine, passage de la puéricultrice du SDPMI dans les services suivants :
 - service réanimation pédiatrique,
 - urgences pédiatriques,
 - consultations,
 - service social pédiatrique.
- ✓ le traitement des liaisons s’effectue de la façon suivante :
 - contacts téléphoniques par la puéricultrice SDPMI du secteur concerné,
 - VAD avec l’accord des parents et/ou consultations spécifiques de puéricultrice au centre de PMI de proximité :
 - conseils de puériculture, accompagnement des compétences parentales,
 - soutien pour les enfants et familles requérant une attention particulière

5 – ACTEURS DESIGNÉS :

SDPMI : puéricultrice

La Fondation Lenval : cadres de santé, puéricultrices, infirmières, auxiliaires de puériculture, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs pour les services référencés ci-dessus.

6 – INDICATEURS DE RESULTATS:

L’évaluation sera faite à partir d’indicateurs ciblés et précisera les difficultés rencontrées :

- ✓ le nombre de fiches de liaisons émises par la Fondation Lenval et reçues par les centres de PMI,
- ✓ le nombre d’enfants vus en VAD,
- ✓ le nombre de courriers : mises à disposition adressées par les puéricultrices,
- ✓ le nombre d’acte médicaux dans les centres de PMI suite à une liaison,
- ✓ le nombre d’enfants vus en consultation de puéricultrice dans les centres de PMI suite à une liaison.

7 – RESSOURCES A MOBILISER :

Moyens humains :

Équipe SDPMI et équipe des services de la Fondation Lenval.

Moyens matériels :

La Fondation Lenval :

- mise à disposition d'un poste de travail avec téléphone

SDPMI :

- bloc de formulaire fiche de liaison
- classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,
- plaquette information pour les familles

8 – ANNEXE :

Annexe 1 : fiche de liaison

ANNEXE 1



SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
 Centre Administratif Départemental
 B.P. 3007 - 06201 NICE CEDEX 3 - (tel) 04 97 18 66 30

LIAISON DE PREVENTION PRECOCE

HOPITAL - Service : Surveillance maternelle : Téléphone :	Date : Fait par : A :				
RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS					
Nom de la Mère : Nom du Père : Age Mère : Père : Profession Mère : Père : Téléphone :	Nom de l'enfant : Prénom : Sexe <input type="checkbox"/> M <input type="checkbox"/> F N(e) le : Maternité : Adresse :				
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center;">GROSSESSE/ACCOUCHEMENT</th> </tr> <tr> <td> Suivi : <input type="checkbox"/> PMI <input type="checkbox"/> Autre Préparation naissance : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Parité : TU <input type="checkbox"/> Accouchement : Voie basse <input type="checkbox"/> Instrumental <input type="checkbox"/> Césarienne <input type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non ATCD médicaux de la mère : </td> </tr> </table>	GROSSESSE/ACCOUCHEMENT	Suivi : <input type="checkbox"/> PMI <input type="checkbox"/> Autre Préparation naissance : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Parité : TU <input type="checkbox"/> Accouchement : Voie basse <input type="checkbox"/> Instrumental <input type="checkbox"/> Césarienne <input type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non ATCD médicaux de la mère :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center;">ENFANT A LA NAISSANCE</th> </tr> <tr> <td> Terme : APOAR : Poids : PC : Taille : Sexe (à la naissance) : HOSPITALISATION DU AU Motifs et antécédents : Evolution : </td> </tr> </table>	ENFANT A LA NAISSANCE	Terme : APOAR : Poids : PC : Taille : Sexe (à la naissance) : HOSPITALISATION DU AU Motifs et antécédents : Evolution :
GROSSESSE/ACCOUCHEMENT					
Suivi : <input type="checkbox"/> PMI <input type="checkbox"/> Autre Préparation naissance : <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non Parité : TU <input type="checkbox"/> Accouchement : Voie basse <input type="checkbox"/> Instrumental <input type="checkbox"/> Césarienne <input type="checkbox"/> programmée <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non ATCD médicaux de la mère :					
ENFANT A LA NAISSANCE					
Terme : APOAR : Poids : PC : Taille : Sexe (à la naissance) : HOSPITALISATION DU AU Motifs et antécédents : Evolution :					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center;">SORTIE</th> </tr> <tr> <td> Poids : <input type="checkbox"/> Allaitement maternel <input type="checkbox"/> Préparation pour nourrisson <input type="checkbox"/> Diversification Traitement : </td> </tr> </table>	SORTIE	Poids : <input type="checkbox"/> Allaitement maternel <input type="checkbox"/> Préparation pour nourrisson <input type="checkbox"/> Diversification Traitement :	<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center;">SUIVI MEDICAL DE L'ENFANT</th> </tr> <tr> <td> </td> </tr> </table>	SUIVI MEDICAL DE L'ENFANT
SORTIE					
Poids : <input type="checkbox"/> Allaitement maternel <input type="checkbox"/> Préparation pour nourrisson <input type="checkbox"/> Diversification Traitement :					
SUIVI MEDICAL DE L'ENFANT					
.....					
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <th style="text-align: center;">MOTIF DE LA LIAISON</th> </tr> <tr> <td> </td> </tr> </table>		MOTIF DE LA LIAISON		
MOTIF DE LA LIAISON					
.....					
Prendre contact avec <input type="checkbox"/> visite de pré-sortie <input type="checkbox"/> retour souhaité <input type="checkbox"/>					



Fondation Lenval
POUR ENFANTS



CONSEIL GÉNÉRAL
DES ALPES-MARITIMES

PROTOCOLE N°3 :
LES LIAISONS HOSPITALIERES
NOUVEAUX NÉS URGENCES
LA FONDATION LENVAL
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PMI

Préambule :

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec la Fondation Lenval en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :

Liaisons PMI systématiques quelque soit le motif des consultations pour tous les nouveau-nés de moins de six semaines se présentant au service des urgences.

2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes,
CG : Conseil Général,
MSD : Maison des Solidarités Départementales,
SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile,
VAD : Visite à Domicile.

3 – DOCUMENTS DE REFERENCE :

Règlement intérieur de la Fondation Lenval.
L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV, alinéa 4 et 4 bis)
Procédure départementale de liaisons hospitalières SDPMI.

4 – PLANS D' ACTIONS ENGAGES :

Descriptif des actions :

- ✓ tout passage de nouveau-nés aux urgences fait l'objet d'une liaison SDPMI lors de la constitution du dossier médical (avec alerte informatique),

- ✓ les parents de l'enfant sont informés par le service des urgences de la liaison , une plaquette d'informations du SDPMI leur est remise,

Mode opératoire :

- ✓ un passage par semaine du médecin SDPMI au service des urgences,
- ✓ un passage par semaine de la puéricultrice SDPMI au service des urgences,
- ✓ rédaction de la fiche de liaison : annexe 1, à partir de la fiche nouveau-nés écrite par le service, accompagnée du compte-rendu médical du passage aux urgences : annexe 2,
- ✓ transmission électronique de la fiche à l'équipe du secteur de SDPMI concernée,
- ✓ le traitement des informations est effectué de la façon suivante :
 - contacts téléphoniques
 - visite au domicile des parents avec leur accord et/ou consultations spécifiques de puéricultrice au centre de PMI de proximité :
 - conseils de puériculture
 - soutien et réassurance parentale (période périnatale sensible)
 - soutien alimentation du nouveau-né et surveillance de la croissance
 - repérage des indicateurs de vulnérabilité
 - gestion des pleurs et prévention des bébés secoués
 - Retour de la suite donnée pour les situations le nécessitant

6 – ACTEURS DESIGNES :

SDPMI : médecin, puéricultrice

La Fondation Lénval : cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture, médecins, secrétaires, assistants socio-éducatifs cadres de santé, puéricultrices, auxiliaires de puériculture pour les services référencés ci-dessus.

7 – INDICATEURS DE RESULTATS :

L'évaluation sera faite à partir d'indicateurs ciblés et précisera les difficultés rencontrées :

- ✓ le nombre de fiches de liaison , de comptes rendus, émis par la Fondation Lénval et reçues par les centres de PMI,
- ✓ le nombre d'enfants vus en VAD,
- ✓ le nombre de courriers : mises à disposition adressées par les puéricultrices,
- ✓ le nombre d'actes médicaux dans les centres de PMI suite à une liaison,
- ✓ le nombre d'enfants vus en consultation de puéricultrice dans les centres de PMI suite à une liaison.

8 – RESSOURCES A MOBILISER :

Moyens humains :

Équipe SDPMI et équipe du service des urgences de la fondation Lénval

Moyens matériels :

La Fondation Lénval :

- ✓ mise à disposition d'un poste de travail avec téléphone,

SDPMI :

- ✓ classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,
- ✓ plaquette information pour les familles.

9 – ANNEXE :

Annexe 1 : fiche de liaison prévention précoce

Annexe 2 : compte rendu hospitalier

ANNEXE 1



**CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES-MARITIMES**

SERVICE DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Centre Administratif Départemental
B.P. 34097 - 06204 NICÉ CEDEX 3 - 04 97 18 66 30

LIAISON DE PREVENTION PRECOCE

HOPITAL - Service : Date :
Surveillance maternité : S'il y a :
Téléphone : A :

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom de la Mère : Nom de l'enfant :
Nom du Père : Prénom :
Sexe M F
Né(e) le :
Maternité :
Adresse :
Ago :
Mère : Père :
Profession :
Mère : Père :
Téléphone :

GROSSESSE/ACCOUCHEMENT

Suivi : PMI Autre
Préparation naissance : Oui Non
Partié : TIU
Accouchement :
Voie basse Instrument
Césarienne programmée Oui Non
ATCD médicaux de la mère :

ENFANT A LA NAISSANCE

Terme : APOGAR : Poids : PC :
Taille :
Fréq. (âge) :

HOSPITALISATION DU AU

Motifs et antécédents :
Évolution :

SORTIE

Poids :
 Allaitement maternel
 Préparation pour nourrisson
 Diversification
Traitements :

SUIV MEDICAL DE L'ENFANT

.....
.....
.....

MOTIF DE LA LIAISON

.....
.....

INITES A DONNER

.....
.....

Prendre contact avec visite de pro-sorie retour souhailé

ANNEXE 2



Fondation Lenval
POUR ENFANTS

COMPTE RENDU D'HOSPITALISATION

NOM :	Prénom :
Date de Naissance :	Courrier adressé au Docteur :
Date d'hospitalisation :	

Histoire de la maladie :

Antécédents :

Vaccins :

Allergie :

Examen clinique aux urgences :

Constantes :

Motif d'hospitalisation :

Examens complémentaires :

Bilan Biologique : globules blancs dont polynucléaires neutrophiles -lymphocytes - monocytes - globules rouges - hémoglobine g/dl - VGM - plaquettes - protides g/l - ionogramme sanguin - réserve alcaline mmol/l - CRP mg/l - procalcitonine ng/ml.

Examen des selles :

Recherche VRS :

Radio thorax :

EGRU :

Scanner :

Prise en charge réalisée dans le service :

Evolution :

L'enfant quitte le service le avec le diagnostic :

Ordonnance de sortie :

Consignes données :

Sortie faite par le Docteur

Compte rendu fait par Docteur



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

PROTCOLE N°4 :
LES LIAISONS HOSPITALIERES
ENFANT PORTEUR DE FENTE LABIO ALVEOLO-PALATINE
LA FONDATION LENVAL
SERVICE DEPARTEMENTAL DE PMI

Préambule :

Le Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile collabore avec la Fondation Lenal en application de l'article L2112-2 du code de la santé publique et de la loi n° 2007-293 du 5 mars 2007.

1 – OBJECTIFS POURSUIVIS :

- Liaisons PMI systématiques pour les enfants porteurs d'une fente labio-palatine, dès l'anténatal :
- ✓ Fiches prénatales quand le diagnostic est fait avant la naissance (avec poursuite de la grossesse),
 - ✓ Fiches postnatales quand le diagnostic est établi lors de la naissance.

2 – DEFINITIONS / ABREVIATIONS :

- ✓ ADRET : Antenne Départementale de Recueil d'Évaluation et de Traitement des informations préoccupantes
- ✓ CAMSP : Centre d'Action Médico-Sociale Précoce
- ✓ CG : Conseil général
- ✓ MSD : Maison des Solidarités Départementales
- ✓ ORL : otorhinolaryngologie
- ✓ SDPMI : Service Départemental de Protection Maternelle et Infantile
- ✓ VAD : Visite à Domicile

3 – DOCUMENTS DE REFERENCE :

L'article L2112-2 du code de la santé publique (loi n° 2007-293 du 5 mars 2007, art.1^{er}-IV, alinéa 4 et 4 bis)

Procédure départementale de liaisons hospitalières SDPMI.

4 – **PLANS D’ACTIONS ENGAGES :**

Descriptif des actions :

Les liaisons sont effectuées par des professionnels de santé du SDPMI et l'équipe du service ORL de la Fondation Lenval.

Mode opératoire :

- ✓ les parents de l'enfant ou futur enfant sont informés du protocole et de la liaison PMI. Une fiche d'information et de mise à disposition leur est remise, annexe1,
- ✓ le service ORL remet au médecin SDPMI la fiche de liaison spécifique remplie ou la faxe au secrétariat SPMI référent des liaisons : un double reste dans le dossier médical de l'enfant,
- ✓ les liaisons SPMI se font aussi lors des différentes étapes chirurgicales dont l'enfant fait l'objet en service de chirurgie,
- ✓ transmission par voie électronique sans délai de la fiche liaison, annexe 2, à la sage-femme, puéricultrice et médecin du secteur concerné SDPMI,
- ✓ retour systématique de la suite donnée au service ORL,
- ✓ le traitement des informations s'effectue de la façon suivante :
 - soutien à la réassurance parentale,
 - aide et information des parents sur l'alimentation du nouveau-né, les troubles éventuels alimentaires liés aux difficultés de succion (en lien avec la pathologie ORL),
 - surveillance pondérale et aide à l'alimentation dès la naissance,
 - soutien des interactions précoces, accompagnement psychologique proposé si besoin.

5 – **ACTEURS DESIGNES :**

SDPMI : médecin

La Fondation Lenval : équipe service ORL.

6 – **INDICATEURS DE RESULTATS :**

L'évaluation sera faite à partir d'indicateurs ciblés et précisera les difficultés rencontrées :

- ✓ le nombre de fiches de liaison émises par le service ORL de la Fondation Lenval et reçues par les centres de PMI,
- ✓ le nombre de VAD sages femmes,
- ✓ le nombre d'entretiens psychologues,
- ✓ le nombre d'enfants vus en VAD puéricultrices,
- ✓ le nombre de courriers : mises à disposition adressées par les sages femmes ,les puéricultrices,
- ✓ le nombre d'acte médicaux dans les centres de PMI suite à une liaison,
- ✓ le nombre d'enfants vus en consultation de puéricultrice dans les centres de PMI suite à une liaison.

7 – **RESSOURCES A MOBILISER** :

Moyens humains :

Équipe SDPMI et équipe du service ORL de la Fondation Lenval.

Moyens matériels :

La Fondation Lenval :

- mise à disposition d'un poste de travail avec téléphone

SDPMI :

- classeur avec les coordonnées SDPMI, MSD, ADRET,
- plaquette information pour les familles.

8 – **ANNEXES** :

Annexe 1 : Une fiche d'information et de mise à disposition leur est remise, annexe1,

Annexe 2 : fiche de liaison

ANNEXE 1



CONSEIL GENERAL
DES ALPES-MARITIMES

Direction Générale des
Services Départementaux

Direction Générale Adjointe pour le Développement
des Solidarités Humaines

Délégation Territoriale

Centre de PMI

Nice,

Madame, Monsieur,

Vous venez de rencontrer l'équipe d'ORL des Hôpitaux Pédiatriques de Nice et de recevoir les premières informations sur la prise en charge de votre enfant, porteur d'une fente labio-palatine.

Nous travaillons en collaboration avec cette équipe afin de vous proposer un soutien et un accompagnement spécifique.

Notre centre de protection maternelle et infantile est le plus proche de votre domicile et notre équipe vous propose cet accompagnement.

Vous pourrez rencontrer :

- ✓ une sage femme, pendant la grossesse pour une écoute et une préparation à la naissance et à la future alimentation du bébé,
- ✓ une puéricultrice, après la naissance et le retour à la maison, pour des conseils de puériculture, des questions relatives au rythme, à l'éveil, à l'hygiène, à la sécurité, à la relation avec la fratrie, aux modes de garde de votre enfant. Elle pourra vous accompagner plus particulièrement pour son alimentation.
- ✓ un pédiatre qui effectue des consultations,
- ✓ une psychologue qui peut vous accompagner dès la grossesse si vous en ressentez le besoin.

Cet accompagnement se fait avec votre accord et en lien avec l'équipe d'ORL de La Fondation Lénval-hôpitaux pédiatriques-CHU Lénval.

L'équipe de PMI

ANNEXE 2



CONSEIL GÉNÉRAL
ALPES - MARITIMES

SERVICE DÉPARTEMENTAL DE PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE
Centre Administratif Départemental
B.P. 3007 – 06201 NICE CEDEX 3 – tél 04 97 18 66 30

LIAISON PRE ET POSTNATALE FENTE LABIO-PALATINE

Fondation LENVAL – service ORL

Médecin chirurgien : **Dr MASCHI**
tél : 04 92 03 03 20 / fax 04 92 03 04 16

date :

Dr Michaud mamichaud-cardilio@cg06.fr

Mme Jampoc djampoc@cg06.fr

Tél 04 97 25 76 30 **Mme Rapetti**

RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

Nom, prénom de la mère :

Suivi par :

Parité :

Date de naissance :

Accouchement prévu le :
à :

Adresse :

Nom et prénom de l'enfant :

tél :

Poids de naissance :

Nom, prénom du père :

Termé :

DIAGNOSTIC

Date du diagnostic :

Diagnostic et type de la pathologie :

Pathologies associées :

Alimentation : lait artificiel
 allaitement maternel
 complément

Médecin traitant :
Date de sortie :
Poids de sortie :

Compte-rendu de l'entretien des professionnelles de PMI

.....
.....
.....
.....

Date :

Signature
Nom, profession

CONVENTION en date du 21 novembre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et l'Ecole des Parents et des Educateurs
d'Ile-de-France relative au Fil Santé Jeunes

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2014, ci-après désigné « le Département », d'une part,

Et : *l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France,*

dont le siège social est situé 5, impasse Bon Secours - 75543 Paris cedex 11, représentée par sa directrice générale, madame Mirentxu BACQUERIE, ci-après désignée « l'Ecole des Parents et des Educateurs », d'autre part,

Préambule

Le « Fil Santé Jeunes », est un dispositif à destination des jeunes, géré par l'École des Parents et des Éducateurs d'Île-de-France, association régie par la Loi de 1901 et reconnue d'utilité publique, en vertu d'une délégation du Ministère du Travail et des Affaires Sociales faite en 1952. Actuellement, l'ensemble du dispositif exerce ses missions sous l'égide de l'Institut National de Prévention et d'Éducation pour la Santé et de la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

La présente convention a pour objet de formaliser un partenariat entre le Département et le Fil Santé Jeunes de l'École des Parents et des Éducateurs d'Ile de France.

Dans le cadre du Plan de Santé Mentale mené par le Département en direction des jeunes du département, ce partenariat participe à la prévention, au repérage et à l'orientation du mal être de ce public dans le domaine de la santé physique, psychique et sociale.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : MISSIONS DES PARTENAIRES

Missions du Département :

Le Département exerce dans le cadre de ses compétences obligatoires, des missions de prévention et protection de l'enfance et de la jeunesse.

Il coordonne les actions menées dans les centres de planification pour la population du département, en particulier les jeunes, dans les domaines de la contraception, de la prévention et l'accompagnement de l'IVG, la prévention, le dépistage et le traitement des infections sexuellement transmissibles et du VIH.

Le Département a mis en place le Carrefour santé jeune, structure de santé globale pour les jeunes de 12 à 25 ans, avec une attention particulière au repérage du mal être, des troubles somatiques et de la souffrance psychique.

Dans le cadre du plan de santé mentale, le Département fédère les dispositifs susceptibles d'intervenir dans la prévention et la prise en charge du mal être des jeunes par la mise en place de la plate forme de santé mentale et sensibilise les professionnels concernés au repérage et à l'orientation des manifestations de ce mal être.

Missions de Fil Santé Jeunes :

Fil Santé Jeunes exerce une double mission qui consiste à :

- proposer aux jeunes un service téléphonique anonyme et gratuit 7 jours sur 7 et de 9 h 00 à 23 h 00, et un site Internet, où ils trouvent écoute, information et orientation dans les domaines de la santé physique, psychologique et sociale ;
- être un « observatoire national » des difficultés des jeunes en matière de santé.

Fil Santé Jeunes exerce ses missions à travers un dispositif téléphonique et un site Internet.

ARTICLE 2 : MODALITES DU PARTENARIAT

Fil Santé Jeunes s'engage à :

- se tenir informé des réalités du terrain concernant les structures d'accueil et de soins qui reçoivent des jeunes afin d'alimenter la base de données d'adresses utiles gérée par EPE-IDF et qui permet d'orienter les appelants au plus près de leurs besoins ;
- informer les appelants du département des Alpes-Maritimes de l'existence des services proposés par celui-ci et plus largement les jeunes internautes à travers la page « partenaires » du site Internet filsantejeunes.com ;

Lors des temps de fermeture des différents dispositifs des Alpes-Maritimes, ces derniers ont la possibilité d'activer sur leur répondeur un message d'accueil proposant aux jeunes d'être mis en relation avec le service d'écoute téléphonique Fil Santé Jeunes.

Le Département des Alpes Maritimes s'engage à :

- transmettre à Fil Santé Jeunes les informations concernant les structures qui accueillent et prennent en charge les jeunes du département sur des questions de santé.
- dispenser une information sur le dispositif Fil Santé Jeunes auprès des jeunes du département, notamment par la mise à disposition des supports de communication et l'établissement d'un lien vers le site Internet filsantejeunes.com ;
- aider Fil Santé Jeunes à mettre à jour sa base de données à partir de l'extraction qui lui sera fournie ;
- fournir à Fil Santé Jeunes les éléments de son rapport d'activité qui pourraient être utiles à l'exercice de ses missions.

De plus :

- Fil Santé Jeunes et le Département des Alpes-Maritimes mettent en commun leurs observations et leur expérience pour élaborer une stratégie d'information et d'orientation la plus opérationnelle possible en direction des adolescents en situation de risques,

- Des évènements mis en place par l'une ou l'autre partie pourront être organisés en partenariat. La participation à de tels évènements devra donner lieu à une convention de partenariat spécifique.

ARTICLE 3 : MISE EN OEUVRE ET SUIVI

La mise en oeuvre et le suivi de cette convention relèvent de la responsabilité conjointe de la directrice générale de l'Ecole des Parents et des Educateurs d'Ile-de-France et du Président du Département des Alpes-Maritimes.

Les parties s'engagent à s'informer de toutes nouvelles orientations que pourrait prendre leurs structures dans le cadre de leur évolution.

ARTICLE 4 : PROMOTION

L'Ecole des Parents et des Educateurs représentant Fil Santé Jeunes et le Département des Alpes-Maritimes s'engagent à intégrer dans leur politique de communication les activités définies dans la présente convention, et à se citer réciproquement pour la promotion de ces activités.

Les deux structures conviennent de s'informer réciproquement de toute action de communication visant à promouvoir les activités conjointes.

Chacune des deux structures s'engage à faire connaître à ses tutelles administratives l'existence de cette collaboration.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

La présente convention est conclue à titre gratuit et n'entraîne aucun engagement financier pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET ET DUREE

La présente convention prend effet à sa date de signature. Elle est conclue pour la durée de l'année civile en cours et renouvelable chaque année sur proposition du Président du Département et du Fil santé Jeunes.

ARTICLE 7 : MODIFICATION OU RESILIATION

La présente convention peut être résiliée à échéance sous réserve d'un préavis de trois mois, signifié par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une ou l'autre partie.

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige susceptible de survenir à l'occasion de l'application de la présente convention sera porté devant le tribunal administratif de NICE.

Nice, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La directrice générale de l'Ecole des Parents
et des Educateurs,

Philippe BAILBE

Mirentxu BACQUERIE

CONVENTION en date du 3 décembre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et la commune de Vallauris relative au fonctionnement
des relais assistants maternels de VALLAURIS

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, autorisé par délibération de la commission permanente en date du 10 février 2014, d'une part,

Et : *la commune de Vallauris,*

Représentée par son maire en exercice, madame Michelle SALUCKI, domicilié à cet effet, Place Jacques Cavasse, 06220 Vallauris et agissant conformément à la délibération du conseil municipal, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités du partenariat entre le Département et la commune de Vallauris pour le fonctionnement des relais assistants maternels de Vallauris, sis 33 avenue Paul Derigon, 06220 VALLAURIS.

ARTICLE 2 : MISSIONS

Le relais assistants maternels est chargé de développer des actions de conseil, d'information et d'échanges en direction des parents, des assistants maternels et des différentes associations représentatives. Il est chargé notamment de :

- favoriser la rencontre entre les assistants maternels et les parents,
- renseigner les parents dans leurs démarches administratives (C.A.F., URSSAF, etc...),
- informer les assistants maternels,
- promouvoir la formation obligatoire des assistants maternels,
- constituer des points de documentation accessibles à tous, regrouper et organiser la diffusion des informations aux partenaires,
- participer et proposer des animations dans le secteur petite enfance.

ARTICLE 3 : MODALITES PRATIQUES

Le Département s'engage à effectuer des visites régulières dans chaque relais afin d'apprécier son fonctionnement.

Le Département s'engage à mettre à disposition du "relais assistants maternels", la liste des assistants maternels de sa commune. Cette liste sera communiquée par voie électronique et comprendra les adresses et numéros de téléphone, sauf opposition des personnes concernées.

La commune de Vallauris met à disposition des relais le personnel, le local et le matériel nécessaire, et organise les réunions d'information relative au métier d'assistant maternel.

ARTICLE 4 : FINANCEMENT

Sur la base d'un document fourni annuellement par la Caisse d'Allocations Familiales, le Département s'engage à verser en une seule fois sa participation équivalente à 10 % du prix plafond de la prestation de service relais assistants maternels arrêté annuellement par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales.

La commune de Vallauris s'engage à financer la part restante du budget de fonctionnement.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 6 : MODIFICATION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

ARTICLE 7 : RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment, sous condition d'un préavis de trois mois, par lettre recommandée avec accusé réception.

ARTICLE 8 : LITIGES

Tout litige susceptible de survenir entre les parties fera l'objet d'une tentative de règlement amiable.

Nice, le 3 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le maire,

Philippe BAILBE

Michelle SALUCKI

CONVENTION en date du 5 novembre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes et
l'Association Régionale pour la Promotion des
Actions de Santé (A.R.P.A.S.)

Entre : *Le Département des Alpes-Maritimes,*

représenté par son président en exercice, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, et autorisé à signer la présente en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, d'une part,

Et : *l'Association Régionale pour la Promotion des Actions de Santé (A.R.P.A.S.),*

représentée par son président, monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant pour le compte de ladite association et ci-après désignée sous le terme « l'association », d'autre part,

N° SIREN 440643070

N° SIRET 440643070 000 20

Préambule

L'Association Régionale pour la Promotion de la Santé (A.R.P.A.S), sise au 19 avenue Auguste Renoir à Cagnes-sur-Mer, mène des actions de prévention de santé globale après des enfants, d'adolescents en difficulté tant au plan personnel qu'au plan familial.

Compte tenu de l'intérêt des actions menées par l'association et exposées à l'article 2 de la présente convention, le Département participe financièrement à son fonctionnement.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention définit d'une part, les modalités d'octroi d'une subvention départementale au profit de l'association et d'autre part les obligations de l'association au regard de son financement.

En cas de nécessité, la présente convention pourra être aménagée par voie d'avenant.

ARTICLE 2 : ACTIVITE

Dans le cadre des actions que mène l'A.R.P.A.S. en matière de prévention en santé globale auprès d'enfants et d'adolescents en difficulté sur le plan personnel (difficultés d'adaptation scolaire ou sociale, comportements déviants) ou sur le plan familial, l'association intervient à la demande des jeunes d'un établissement scolaire d'un professionnel du secteur sanitaire et social.

Composée de professionnels et notamment de psychologues, l'association propose aux familles, une permanence d'accueil et d'accompagnement psychologique des enfants et adolescents, sans (ou avec) rendez-vous du lundi ou vendredi, ainsi que le samedi matin à Cagnes-sur-Mer et les mercredis et samedis à Puget-Théniers.

L'association travaille en partenariat avec les réseaux institutionnels et associatifs locaux pour mener des actions de prévention en santé globale des jeunes.

En outre, depuis 2007, une unité de traitement neuropsychologique pour enfants et adolescents propose d'effectuer des bilans neuropsychologiques des enfants et adolescents de 5 à 17 ans en échec scolaire ou en difficulté d'apprentissage.

ARTICLE 3 : SUBVENTION DEPARTEMENTALE DE FONCTIONNEMENT

Après examen du dossier de demande de subvention 2014 dont le budget prévisionnel et le programme d'activités établis par l'association, le montant de la subvention départementale s'élève à 50 000 €.

L'utilisation de cette subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entrainera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

La subvention sera intégralement versée après la notification par le Département.

En outre, le reversement de tout ou partie de la subvention départementale à d'autres associations, sociétés ou tout autre organisme est interdit.

L'association s'engage à justifier à tout moment de l'utilisation des subventions et tiendra sa comptabilité à la disposition du Département.

ARTICLE 4 : COMPTABILITE

L'association tiendra une comptabilité conforme aux règles définies par le plan comptable des associations (avis du conseil national de la comptabilité du 17 juillet 1985) et respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité.

ARTICLE 5 : CONTRÔLE D'ACTIVITES DU DEPARTEMENT

Le Département pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles, tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par l'association et du respect vis-à-vis du Département.

L'association s'engage à fournir dans le mois suivant son approbation par l'assemblée générale le rapport d'activités de l'année précédente.

ARTICLE 6 : CONTRÔLE FINANCIER DU DÉPARTEMENT

Sur simple demande du Département, l'association devra communiquer tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la convention, aux fins de vérification par la personne habilitée par le Département.

Le conseil d'administration de l'association adressera au Département dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

Le contrôle pourra porter sur l'année en cours et les trois années précédentes.

Un commissaire aux comptes, ainsi qu'un suppléant, seront nommés, conformément aux dispositions de l'article 27 de la loi 84.148 du 1^{er} mars 1985 relative à la prévention et aux règlements amiables des difficultés des entreprises ou conformément aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

De plus, conformément aux dispositions du décret 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de la loi 2000-321 du 12 avril 2000, l'association devra déposer à la préfecture des Alpes-Maritimes son budget, ses comptes et compte-rendu financiers des subventions reçues.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITES – ASSURANCES

Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive.

L'association devra souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que le département ne puisse être recherché ou inquiété.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DIVERSES – IMPOTS ET TAXES

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet. En outre, l'association fera son affaire personnelle de toutes les taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que le Département ne puisse pas être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

ARTICLE 9 : CONTREPARTIES EN TERMES DE COMMUNICATION

L'association s'engage à faire mention de la participation du Département sur tout support de communication et dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 10 : DUREE DE LA CONVENTION ET DENONCIATION

La présente convention est conclue pour l'année 2014.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

Par ailleurs, le Département se réserve le droit de mettre fin unilatéralement et à tout moment à la présente convention, en cas de non respect de l'une des clauses de la présente convention ou l'une des clauses de l'un quelconque des avenants à ladite convention, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées ou sans préavis en cas de faute lourde.

ARTICLE 12 : ELECTION DE DOMICILE

L'association élira domicile au siège de l'association régionale pour la promotion des actions de santé A.R.P.A.S., 19 avenue Auguste Renoir à Cagnes-sur-Mer pour toutes les correspondances, notifications, exploits qui lui seront adressés en ce lieu comme à personne et véritable domicile.

ARTICLE 13 : LITIGES

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention, pour quelques raisons que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu, seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 5 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Pour le président de l'A.R.P.A.S. et par délégation,
le directeur général,

Philippe BAILBE

Christophe AUROUET

CONVENTION en date du 7 novembre 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice
relative à la prise en charge des examens et analyses
médicales des consultants des
centres de PMI et de planification

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, habilité par une délibération de la commission permanente en date du 26 septembre 2014,

d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

représenté par son directeur général en exercice, monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, domicilié en cette qualité à l'hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria, B.P. 1179, 06003 Nice,

d'autre part,

VU le code de la santé publique notamment les articles L2112-2, L2112-7, L2311-4, L2311-5 ;

VU la convention passée entre le Département et le Centre Hospitalier Universitaire de Nice en date du 23 janvier 2014 ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

La présente convention a pour objet de renouveler la convention du 23 janvier 2014 qui arrive à échéance le 31 octobre 2014.

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les conditions par lesquelles le Centre Hospitalier Universitaire de Nice s'engage à procéder, dans le laboratoire situé dans les locaux de la fondation Lentral, aux examens et analyses demandés par le Département pour les consultants des centres de protection maternelle et infantile et des centres de planification et d'éducation familiale de Nice et des villes avoisinantes.

Il s'agit principalement des analyses suivantes :

Bilan contraceptif

- Glycémie
- Cholestérol
- Triglycérides
- Groupe rhésus
- Rubéole
- Toxoplasmose
- HIV
- VHC
- Antigène HBS
- Anticorps anti-HBS
- BW
- Sérologie chlamydiae
- PCR endocol chlamydiae
- PCR urinaire chlamydiae
- Beta HCG plasmatique

Bilan prénatal

- Bilan sanguin :
- Numération formule plaquettes
- Groupe rhésus
- Phénotype Kell
- Recherche anticorps irréguliers
- BW
- Toxoplasmose (1^{er}, 2^{ème} et suivantes)
- Rubéole (1^{er}, 2^{ème} et suivants)
- Dépistage de l'antigène HBS
- HIV
- VHC

Bilan urinaire :

- Glucose
- Albumine
- CBU

Ou tout autre test, recherche pouvant être demandés par le médecin responsable de la consultation.

Les examens réglementaires qui pourraient être demandés par les textes réglementaires à venir.

ARTICLE 2 : MOYENS

Le laboratoire fournira les tubes de sang nécessaires aux prélèvements.

Les prélèvements seront effectués par le personnel technique des centres de PMI et de planification et sous sa responsabilité.

Pour les caractéristiques techniques de ces prélèvements, pour les conditions de leur conservation, pour les divers matériels à employer à cet effet le personnel technique des centres devra être en rapport constant avec le responsable du laboratoire.

Un imprimé mentionnant les coordonnées du patient, le médecin prescripteur, et le type d'examens demandés sera joint aux tubes de sang.

Le ramassage des prélèvements auprès des centres de Nice et des villes avoisinantes se fera par le coursier de l'hôpital selon un calendrier et un horaire fixés après concertation avec les centres de PMI et de Planification.

ARTICLE 3 : RESULTAT ET FACTURATION

Le laboratoire adressera aux différents centres de PMI et de planification, les résultats des examens demandés ainsi que les feuilles d'assurance maladie pour chaque examen pratiqué.

Le Centre Hospitalier Universitaire de Nice adressera au Conseil général, direction générale adjointe pour le développement des solidarités humaines - service départemental de protection maternelle et infantile, à la fin de chaque mois, un relevé détaillé, par centre, mentionnant le nom du patient, le type d'examen et sa cotation ainsi qu'une facture récapitulative regroupant l'ensemble des centres.

Les analyses demandées seront facturées sur la base du tarif conventionnel en vigueur.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention prendra effet à compter du 1^{er} novembre 2014. Elle est conclue pour une durée de 6 mois et pourra être modifiée par avenant.

Elle pourra être dénoncée par l'une des parties avec un préavis de trois mois par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Au terme de cette année, la présente convention pourra être renouvelée par expresse reconduction.

En outre, les parties conviennent d'ores et déjà de procéder le cas échéant par voie d'avenant, aux adaptations que l'évolution de la législation ou de la réglementation rendrait indispensables.

ARTICLE 5 : CONCERTATION

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre le litige.

A défaut, les différends auxquels la présente convention pourrait donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le directeur général du
Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Philippe BAILBE

Emmanuel BOUVIER-MULLER

Délégation du pilotage
des politiques de
l'autonomie et du
handicap

ARRETE

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité le suivi des demandes de protection et de signalements de maltraitance des personnes âgées ou handicapées en établissement, structure de maintien à domicile ou chez des accueillants familiaux

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil général des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé GENESIS, dont l'objet est le suivi des demandes de protection et de signalements de maltraitance des personnes âgées ou handicapées en établissement, structure de maintien à domicile ou chez des accueillants familiaux.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- état civil,
- vie personnelle,
- vie professionnelle,
- situation économique et financière,
- appréciation sur les difficultés sociales des personnes,
- données de santé.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- | | |
|-----------------------|--|
| - Etat civil | Services instructeurs du CG06
Procureur
ARS
Préfet le cas échéant |
| - Vie personnelle | Services instructeurs du CG06
Procureur
ARS
Préfet le cas échéant |
| - Vie professionnelle | Services instructeurs du CG06
Procureur
ARS
Préfet le cas échéant |

- Situation économique et financière

Services instructeurs du CG06
Procureur
ARS
Préfet le cas échéant

- Appréciation sur les difficultés sociales des personnes

Service instructeur du CG06
Procureur
ARS
Préfet le cas échéant

- Données de santé

Service instructeur du CG06
Procureur
ARS
Préfet le cas échéant

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service :

Conseil général des Alpes-Maritimes
DGA DSH
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : Le droit d'opposition, prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant création d'un traitement de données à caractère personnel ayant pour finalité l'évaluation des droits à l'aide sociale, le contrôle de son utilisation et la gestion des recours contentieux

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil général des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé GENESIS, logiciel de datamining, ayant pour finalité l'évaluation des droits à l'aide sociale, le contrôle de son utilisation et la gestion des recours contentieux.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- état civil,
- vie personnelle,
- vie professionnelle,
- situation économique et financière,
- numéro de sécurité sociale,
- infractions, condamnations et mesures de sûreté.

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- | | |
|--|--------------------------|
| - État civil | CG06 Service Instructeur |
| - vie personnelle, | CG06 Service Instructeur |
| - vie professionnelle, | CG06 Service Instructeur |
| - situation économique et financière, | CG06 Service Instructeur |
| - numéro de sécurité sociale, | CG06 Service Instructeur |
| - infractions constatées suite au contrôle | CG06 Service Instructeur |

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service :

Conseil général des Alpes-Maritimes
Centre administratif départemental
Service des Politiques de l'Autonomie des Personnes Âgées
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : Le droit d'opposition, prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE

portant création d'un traitement de données à caractère personnel dans le logiciel GENESIS ayant pour finalité l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, le contrôle de son utilisation et la gestion des recours contentieux

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Il est créé par le Conseil général des Alpes-Maritimes un traitement automatisé de données à caractère personnel, dénommé GENESIS, logiciel de datamining, ayant pour finalité l'évaluation des droits à l'allocation personnalisée d'autonomie, le contrôle de son utilisation ainsi que la gestion des recours contentieux.

ARTICLE 2 : Les catégories de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

- État civil
- Situation économique et financière
- N° sécurité sociale

ARTICLE 3 : Les destinataires ou catégories de destinataires habilités à recevoir communication de ces données sont, à raison de leurs attributions respectives :

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------|
| - État civil | CG06 Service Instructeur |
| - Situation économique et financière | CG06 Service Instructeur |
| - Numéro de sécurité Sociale | CG06 Service Instructeur |

ARTICLE 4 : Le droit d'accès et de rectification prévu par les articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès du service :

Conseil général des Alpes-Maritimes
Service des Politiques de l'Autonomie des Personnes Âgées
147 boulevard du Mercantour
BP 3007
06201 Nice cedex 3

ARTICLE 5 : Le droit d'opposition, prévu au titre de l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978, ne s'applique pas au présent traitement.

ARTICLE 6 : Le directeur général adjoint pour le développement des solidarités humaines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général.

Nice, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} novembre 2014, pour l'exercice 2014, du budget alloué au Foyer d'accueil médicalisé « René LABREUILLE » au Cannet, géré par l'A.P.F.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **Foyer d'accueil médicalisé « René Labreuille » au Cannet** géré par l'A.P.F. pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	705 488 €	2 682 900 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 452 142 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	525 270 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	2 449 889 €	2 682 900 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	202 347 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	30 664 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		135,26 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 135,26 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 628 151 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 135 679 €.**

Cette dotation est déterminée après déduction :

- des reversements prévisionnels des ressources des bénéficiaires de l'aide sociale des Alpes-Maritimes, soit 241 496 €.
- des reversements prévisionnels des départements extérieurs et des résidents payants, soit 580 242 €.

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à **compter du 1^{er} novembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, est fixé à 119,89 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **135,26 €**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à **compter du 1^{er} novembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **113 151 €, soit 2 versements mensuels arrondis à 56 576 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et octobre 2014, soit un montant de 1 515 000 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **135 679 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'accueil médicalisé « René Labreuille » au Cannet, géré par l'A.P.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} novembre 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
S.A.M.S.A.H. à Nice, géré par l'A.P.F.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **S.A.M.S.A.H. à Nice** géré par l'A.P.F. pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	16 262 €	219 919 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	178 191 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	25 466 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	74 527 €	219 919 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	145 392 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		6,59 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 6,59 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **74 527 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 6 211 €.**

ARTICLE 4 : La dotation globale nette allouée, à **compter du 1^{er} novembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, s'élève à - 87 163 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et juillet 2014, soit un montant de 161 690 €.

ARTICLE 5 : **Un titre de recette d'un montant de 87 163 €** sera émis à l'encontre du **S.A.M.S.A.H.** de l'A.P.F.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **6 211 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.M.S.A.H. à Nice, géré par l'A.P.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation, à partir du 1^{er} novembre 2014,
pour l'exercice 2014, du budget alloué au
S.A.V.S. à Nice et Antibes, géré par l'A.P.F.

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les recettes et les dépenses prévisionnelles du **S.A.V.S. à Nice et Antibes**, géré par l'A.P.F. pour l'exercice 2014, sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant autorisé	TOTAL autorisé
Dépenses	GROUPE I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	118 283 €	1 738 460 €
	GROUPE II : Dépenses afférentes au personnel	1 526 567 €	
	GROUPE III : Dépenses afférentes à la structure	93 610 €	
Recettes	GROUPE I : Produits de la tarification	1 181 553 €	1 738 460 €
	GROUPE II : Autres produits relatifs à l'exploitation	542 924 €	
	GROUPE III : Produits financiers et produits exceptionnels	0 €	
	Reprise de résultat	13 983 €	
Prix de journée	Au 01/01/2014		15,06 €

ARTICLE 2 : Le prix de journée est fixé ainsi qu'il suit à compter du **1^{er} janvier 2014 : 15,06 €.**

ARTICLE 3 : La dotation globale allouée, pour l'exercice 2014, s'élève à **1 181 553 €, soit 12 versements mensuels arrondis à 98 463 €.**

ARTICLE 4 : Le prix de journée, à compter du **1^{er} novembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014, est fixé à 13,59 €.**

A compter du 1^{er} janvier 2015, le prix de journée sera de **15,06 €.**

ARTICLE 5 : La dotation globale nette allouée, à compter du **1^{er} novembre 2014 et jusqu'au 31 décembre 2014**, s'élève à **177 523 €, soit 2 versements mensuels arrondis à 88 762 €.**

Cette dotation prend en compte les versements effectués entre janvier et octobre 2014, soit un montant de 1 004 030 €.

ARTICLE 6 : A compter du **1^{er} janvier 2015**, les versements mensuels seront de **98 463 €.**

ARTICLE 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de la date de sa notification, s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 8 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter le S.A.V.S. à Nice et Antibes, géré par l'A.P.F., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

ARRETE portant fixation pour l'exercice 2014,
des tarifs journaliers afférents à la dépendance,
de la dotation globale dépendance, de l'établissement
d'hébergement pour personnes âgées dépendantes,
« AU BEL AGE » à Golfe-Juan

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Au Bel Age » à Golfe-Juan sont fixés, pour l'exercice 2014, ainsi qu'il suit :

Tarif dépendance GIR 1 - 2 : 15,63 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 3 - 4 : 9,92 € T.T.C.

Tarif dépendance GIR 5 - 6 : 4,21 € T.T.C.

La dotation budgétaire globale afférente à la dépendance est fixée, pour l'exercice 2014, à **94 583 €**.

Cette dotation prend en compte :

- le nombre de bénéficiaires APA relevant des Alpes-Maritimes ;
- la participation de ces bénéficiaires au titre du ticket modérateur et de l'APA.

ARTICLE 2 : Le versement mensuel correspondant à cette dotation budgétaire globale est égal à **7 882 €**.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon, dans le délai d'un mois à compter de sa notification s'agissant de l'établissement concerné ou de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Le président du Conseil général et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Au Bel Age » à Golfe-Juan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 31 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint pour
le développement des solidarités humaines,

Philippe BAILBE

Délégation des relations
institutionnelles et de
l'offre de soins

APPEL A PROJETS SANTE 2013
CONVENTION de partenariat pour le versement
d'une subvention d'investissement au Centre Hospitalier
Universitaire de Nice pour son projet intitulé
« développement d'une unité de sialendoscopie au sein
de l'institut universitaire de la face et du cou de Nice
pour la prise en charge des séquelles salivaires des
traitements des cancers de la thyroïde et des voies
aéro-digestives supérieures »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : le Centre Hospitalier Universitaire de Nice,

Hôpital de Cimiez, 4 avenue Reine Victoria – BP 1179 – 06003 Nice cedex 1, représenté par son directeur général, monsieur Emmanuel BOUVIER-MULLER, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le Centre Hospitalier Universitaire de Nice intitulé « Développement d'une unité de sialendoscopie au sein de l'Institut Universitaire de la Face et du Cou de Nice pour la prise en charge des séquelles salivaires des traitements des cancers de la thyroïde et des voies aéro-digestives supérieures » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Développement d'une unité de sialendoscopie au sein de l'Institut Universitaire de la Face et du Cou de Nice pour la prise en charge des séquelles salivaires des traitements des cancers de la thyroïde et des voies aéro-digestives supérieures.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 43 500 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1. Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2. Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3. Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 30 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le directeur général du centre hospitalier
universitaire de Nice,

Philippe BAILBE

Emmanuel BOUVIER-MULLER

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET DEVELOPPEMENT D'UNE UNITE DE
SIALENDOSCOPIE AU SEIN DE L'INSTITUT UNIVERSITAIRE DE LA FACE ET DU COU
DE NICE POUR LA PRISE
EN CHARGE DES SEQUELLES SALIVAIRES DES TRAITEMENTS DES CANCERS
DE LA THYROIDE ET DES VOIES AERO-DIGESTIVES SUPERIEURES

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif : permettre une prise en charge optimale des pathologies obstructives des glandes salivaires à l'origine d'inflammation chronique (sialadénite), ce qui permettra d'offrir au patient un traitement non invasif endoscopique (sialendoscopie) de l'obstruction des conduits des glandes salivaires principales (glandes sous maxillaires et glandes parotides).

- Le nombre de patients traités sur 3 ans serait au minimum de 250.

- Les indicateurs de suivi sont :

- Le nombre d'épisodes de sialadénite ;
- Les indicateurs de qualité de vie (alimentation, douleur, hernie salivaire) :
Chez les patients atteints d'une obstruction lithiasique, la récurrence est rare ; les patients seront ainsi guéris.
Pour les patients présentant une obstruction par sténose(s) canalaire(s) après irathérapie (cancer de la thyroïde) ou par pathologies inflammatoires (syndrome de Gougerot-Sjögren), on peut observer un intervalle libre sans crises, de 1 à 2 ans. La qualité de vie de ces patients sera ainsi nettement améliorée.
Cette prise en charge non invasive diminuera significativement le nombre d'exérèses chirurgicales des glandes salivaires (sous maxillectomie et parotidectomie) effectuées au cours d'une hospitalisation classique.
Le bénéfice pour le patient est l'absence de préjudice cicatriciel et de risque de paralysie de la face compliquant les parotidectomies. ;
- Impact économique évident de la chirurgie ambulatoire, en tant que levier majeur de structuration et d'amélioration de l'offre de soins.

- L'évaluation se fera sur :

- Le nombre d'actes de sialendoscopie réalisés entre 2014 et 2016 ;
- La qualité de vie des patients atteints de sialadénites chroniques (alimentation, douleur, hernie salivaire) ;
- Le nombre de chirurgies d'exérèse glandulaire réalisées entre 2014 et 2016 (sous maxillectomie et parotidectomie) ;
- Le nombre de projets de recherche élaborés sur l'ensemble de la pathologie salivaire ;
- Le nombre de communications et de publications réalisées à partir du développement de la technique et dans lesquelles le Conseil général sera cité ;
- Un rapport annuel sur l'avancement du projet ;
- L'atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2013
CONVENTION de partenariat pour le versement
d'une subvention d'investissement au C.N.R.S.
pour son projet intitulé « identification des nouveaux
gènes impliqués dans la schizophrénie précoce associée au
trouble du spectre autistique par une approche de
séquençage à haut débit »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.),

Les Lucioles 1, 250 rue Albert Einstein, 06560 Valbonne, représenté par sa déléguée régionale madame Béatrice Saint-Cricq, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « Identification des nouveaux gènes impliqués dans la schizophrénie précoce associée au trouble du spectre autistique par une approche de séquençage à haut débit » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Identification des nouveaux gènes impliqués dans la schizophrénie précoce associée au trouble du spectre autistique par une approche de séquençage à haut débit.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 18 900 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1) Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2) Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3) Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,

- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le déléguée régionale du C.N.R.S.,

Philippe BAILBE

Béatrice SAINT-CRICQ

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET INTITULE « IDENTIFICATION DES NOUVEAUX
GÈNES IMPLIQUÉS DANS LA SCHIZOPHRÉNIE PRÉCOCE ASSOCIÉE AU TROUBLE
DU SPECTRE AUTISTIQUE PAR UNE APPROCHE DE SÉQUENÇAGE À HAUT DÉBIT »

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.
- Objectif : développement d'un dépistage précoce de la schizophrénie chez l'enfant, ce qui permettra la construction d'un projet de soins adapté et complet.
- 15 enfants et leur famille dans la phase initiale du projet.
- Critères de jugement principal :
 - Identification d'anomalie génétique ;
 - Identification de nouveaux gènes ;
 - Description clinique et neurocognitive du phénotype des enfants dits « schizotistes » par :
 - ✓ Évaluation de l'intensité des symptômes positifs (7 items cotés de 1 à 7), symptômes négatifs (7 items cotés de 1 à 7) et de la psychopathologie générale (16 items cotés de 1 à 7) ; en fonction des scores, le diagnostic de sous-type de schizophrénie est établi ;
 - ✓ Evaluation de la désorganisation par le score de l'échelle TLC A ;
 - ✓ Evaluation des fonctions exécutives et attentionnelles par le test de fluence verbale ;
 - ✓ Evaluation de la mémoire de travail (TMT A, TMT B) par le temps de réponse au test de fluence verbale, scores obtenus à la TMT A et TMT B ;
 - ✓ Evaluation clinique des symptômes autistiques par l'ADI-R ;
 - ✓ Evaluation du fonctionnement cognitif par les scores aux subtests du WISC et QI global.
- Critères de jugement secondaires :
 - La déficience intellectuelle sera déterminée en fonction des résultats au WISC IV ;
 - L'observation du profil clinique sera effectuée pour les :
 - ✓ personnes majeures (parents et/ou fratrie) à partir des diagnostics DSM IV TR obtenus à l'aide du MINI ;
 - ✓ frères et sœurs mineurs à partir des diagnostics DSM IV TR obtenus à l'aide de la Kiddie-Sads ;
 - Le fonctionnement cognitif des majeurs (parents et/ou de la fratrie) sera évalué par les scores aux subtests de la WAIS abrégée ;
 - Le fonctionnement cognitif des mineurs (fratrie) sera évalué par les scores aux subtests de la WISC IV abrégée ou de la WIPPSI (selon l'âge) ;
 - L'observation du profil de personnalité des parents sera effectuée à l'aide de l'auto-questionnaire TCI de Cloninger et des scores aux dimensions.
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2013
CONVENTION de partenariat pour le versement
d'une subvention d'investissement au C.N.R.S.
pour son projet intitulé « importance du facteur de
transcription XBP-1S et des microarn dans la régulation
des B- et G- sécrétases dans la maladie d'Alzheimer :
études biochimiques, histopathologiques et cognitives »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.),

Les Lucioles 1, 250 rue Albert Einstein, 06560 Valbonne, représenté par sa déléguée régionale, madame Béatrice Saint-Cricq, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « Importance du facteur de transcription XBP-1S et des microARN dans la régulation des B- et G-sécrétases dans la maladie d'Alzheimer : études biochimiques, histopathologiques et cognitives » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Importance du facteur de transcription XBP-1S et des microARN dans la régulation des B- et G-sécrétases dans la maladie d'Alzheimer : études biochimiques, histopathologiques et cognitives.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 93 557 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1) Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2) Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3) Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La déléguée régionale du C.N.R.S.,

Philippe BAILBE

Béatrice SAINT-CRICQ

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET INTITULE « IMPORTANCE DU FACTEUR DE
TRANSCRIPTION XBP-1S ET DES MICROARN DANS LA RÉGULATION DES B- ET G-
SÉCRÉTASES DANS LA MALADIE D'ALZHEIMER : ÉTUDES BIOCHIMIQUES,
HISTOPATHOLOGIQUES ET COGNITIVES »

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif : meilleure compréhension de la biologie des sécrétases, ce qui permettra d'identifier de nouvelles pistes thérapeutiques et de développer à terme de nouveaux composés capables de stopper ou tout du moins ralentir l'âge de début ainsi que la progression de la maladie d'Alzheimer.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Nombre de projets de recherche : les travaux seront suivis par des réunions fréquentes (fréquence à préciser) de laboratoire ;
- Rapports semestriels sur l'état d'avancement des travaux, envoyés au Conseil général des Alpes-Maritimes ;
- Nombre de publications dans des revues à comité de lecture de haut facteur d'impact ;
- Nombre de dépôts de brevets ;
- Nombre de communications des résultats dans des congrès internationaux : 2 ICAD (congrès international sur la maladie d'Alzheimer) et AD-PD (Alzheimer/Parkinson) dont la prochaine édition en 2015 se tiendra à l'Acropolis à Nice ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2013
CONVENTION de partenariat pour le versement
d'une subvention d'investissement au C.N.R.S.
pour son projet intitulé « métabolisme lipidique et
fonction de l'appareil de Golgi dans la survie de la cellule
cancéreuse : comprendre les atouts de nouveaux
agents anticancéreux »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.),

Les Lucioles 1, 250 rue Albert Einstein, 06560 Valbonne, représenté par sa déléguée régional, madame Béatrice Saint-Cricq, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « Métabolisme lipidique et fonction de l'appareil de Golgi dans la survie de la cellule cancéreuse : comprendre les atouts de nouveaux agents anticancéreux » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Métabolisme lipidique et fonction de l'appareil de Golgi dans la survie de la cellule cancéreuse : comprendre les atouts de nouveaux agents anticancéreux.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 44 916 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1) Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2) Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3) Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,

- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La déléguée régionale du C.N.R.S.,

Philippe BAILBE

Béatrice SAINT-CRICQ

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET MÉTABOLISME LIPIDIQUE ET FONCTION
DE L'APPAREIL DE GOLGI DANS LA SURVIE DE LA CELLULE CANCÉREUSE :
COMPRENDRE
LES ATOUTS DE NOUVEAUX AGENTS ANTICANCÉREUX

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectifs :

- étudier l'action des agents anticancéreux appelés ORPphilins sur le transport lipidique dépendant d'OSBP par des mesures biophysiques et biochimiques mises au point au laboratoire ;
- utiliser une imagerie de pointe pour mesurer l'effet des ORPphilins sur le trafic lipidique subcellulaire ;
- étudier la coordination entre OSBP et d'autres effecteurs modèles du PI(4)P, comme CERT et l'impact des ORPphilins sur cette coordination ;

Ce qui permettra de définir le mécanisme d'action de ces nouveaux agents anticancéreux, enjeu capital dans le cadre du développement de nouvelles stratégies thérapeutiques, et contribuera à élucider la fonction d'OSBP, une protéine centrale dans le métabolisme lipidique.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Réalisation d'expériences pilotes à plus grande échelle sur un microscope automatisé multiposition pour analyser en parallèle de nombreuses cellules et molécules, ce qui forme le cœur du projet déposé ;
- Evaluations scientifique :
 - ✓ Nombre de publications dans des journaux scientifiques à comité de lecture du meilleur niveau, vu l'impact actuel des études sur les transporteurs de type OSBP à la fois sur le cancer et sur l'infection virale ;
 - ✓ Nombre de publication sur la drogue Osw en 2014/2015 ;
 - ✓ Nombre de publications sur l'ensemble des drogues : 1 à 2 ou dans les trois années ;
 - ✓ Nombre de diffusion des travaux dans des communications orales ou affichées, des conférences ou des congrès nationaux et internationaux notamment via la Cancéropole ;
 - ✓ Evaluation des travaux par les instances nationales (AERES, CNRS...) ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPEL A PROJETS SANTE 2013
CONVENTION de partenariat pour le versement
d'une subvention d'investissement au C.N.R.S.
pour son projet intitulé « renforcement instrumental de la
plateforme d'analyse physicochimique des biomolécules
de l'institut de pharmacologie moléculaire et cellulaire »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.),

Les Lucioles 1, 250 rue Albert Einstein, 06560 Valbonne, représenté par sa déléguée régionale madame Béatrice Saint-Cricq, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « renforcement instrumental de la plateforme d'analyse physicochimique des biomolécules de l'Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Renforcement instrumental de la plateforme d'analyse physicochimique des biomolécules de l'Institut de Pharmacologie Moléculaire et Cellulaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 150 000 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1) Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2) Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3) Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,

- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

La déléguée régionale du C.N.R.S.,

Philippe BAILBE

Béatrice SAINT-CRICQ

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET RENFORCEMENT INSTRUMENTAL
DE LA PLATEFORME
D'ANALYSE PHYSICOCHIMIQUE DES BIOMOLÉCULES DE L'INSTITUT
DE PHARMACOLOGIE MOLÉCULAIRE ET CELLULAIRE

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif : acquisition d'un spectromètre de masse à très haute résolution (LTQ-Orbitrap), utilisant une source d'ionisation de type électrospray (ESI), ce qui permettra de répondre à la majorité des questions de recherche fondamentale (forte orientation vers la recherche médicale) qui intéressent les équipes de l'IPMC et des autres centres de recherche et ainsi de structurer une offre locale en spectrométrie de masse, jusqu'à obtenir une reconnaissance à un niveau national.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Plus de 10 publications dans les 2 années suivant l'installation de la machine (avec au moins 1 article publié dans un journal à impact factor supérieur à 20) ;
- Labellisation IBISA d'un consortium départemental regroupant les principaux acteurs de la protéomique de la région ;
- Bénéfices pour les patients : meilleure compréhension de la biologie des sécrétases, ce qui permettra d'identifier de nouvelles pistes thérapeutiques et de développer à terme de nouveaux composés capables de stopper ou tout du moins ralentir l'âge de début ainsi que la progression de la maladie d'Alzheimer (indicateurs à préciser) ;
- Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

APPELS A PROJETS SANTE 2013
CONVENTION de partenariat pour le versement
d'une subvention d'investissement au C.N.R.S.
pour son projet intitulé « analyse dynamique des
propriétés développementales et tumorales des cellules
souches par imagerie in vivo du petit animal »

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de l'assemblée départementale en date du 31 janvier 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.),

Les Lucioles 1, 250 rue Albert Einstein, 06560 Valbonne, représenté par sa déléguée régionale madame Béatrice Saint-Cricq, ci-après dénommé le « porteur de projet », d'autre part,

Préambule

Le Département renouvelle en 2013 son soutien aux équipes médicales et scientifiques du département afin de promouvoir des projets innovants visant à l'amélioration de la santé, du dépistage, de la prévention, du diagnostic ou de la prise en charge des maladies, notamment dans le domaine du cancer, de la maladie d'Alzheimer, de la perte d'autonomie, du handicap physique ou mental et de l'innovation.

Sur proposition du comité scientifique présidé par l'assemblée départementale, lors de sa séance du 31 janvier 2014, a fixé la liste des projets retenus ainsi que les participations financières départementales pour chacun d'eux.

Le projet porté par le CNRS intitulé « Analyse dynamique des propriétés développementales et tumorales des cellules souches par imagerie in vivo du petit animal » fait partie des dossiers sélectionnés au titre de l'appel à projets santé.

Il est convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : OBJET

La présente convention fixe les conditions et modalités d'attribution de la subvention d'investissement pour le financement du matériel nécessaire au projet ci-dessous défini.

ARTICLE 2 : DÉFINITION DE L'OPÉRATION

Analyse dynamique des propriétés développementales et tumorales des cellules souches par imagerie in vivo du petit animal.

ARTICLE 3 : MONTANT DE L'AIDE ACCORDÉE PAR LE DÉPARTEMENT

Le montant de l'aide financière départementale est fixé à 83 101 €.

Dans l'hypothèse où le coût du matériel acheté serait inférieur au montant de l'aide départementale, celui-ci serait réajusté au montant réel des dépenses réalisées.

Cette aide revêt un caractère forfaitaire, non susceptible de révision.

Le porteur du projet s'engage à utiliser cette somme exclusivement pour le financement du projet précité.

ARTICLE 4 : MODALITÉS FINANCIÈRES

La participation financière du Département est versée en trois fois :

- 25 % à la notification de la présente convention,
- 25 % à réception par le Département des copies des factures dûment acquittées correspondant à l'achat du matériel au titre du projet déposé,
- le solde, à réception par le Département du rapport final sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier correspondant à la réalisation du projet déposé.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS DU PORTEUR DE PROJET

Le porteur de projet tient le Département informé annuellement de l'avancement du projet par l'intermédiaire d'un rapport d'activité.

Il s'engage à afficher la contribution départementale à l'achat du matériel, notamment à l'installation effective d'éléments d'identité visuelle du Département.

Le porteur de projet s'engage à faire connaître et à mettre en valeur l'aide du Département dans la réalisation de cette opération. Il s'engage à le citer dans toute publication et à l'en informer.

ARTICLE 6 : SUIVI ET ÉVALUATION DU PROJET

1) Rapports d'activité et rapport final

Le porteur de projet rendra compte régulièrement de son action relative au programme arrêté avec le Département par des rapports d'activité, en s'appuyant sur les indicateurs de suivi et de résultat envisagés pour la réalisation du projet, validés avec celui-ci et figurant en annexe de cette convention.

A la fin du projet, le porteur adressera un rapport complet sur l'action menée tant au niveau qualitatif que quantitatif et financier.

2) Evaluation du fonctionnement

Le Conseil général pourra vérifier l'utilisation de la participation du Département sur le plan qualitatif et quantitatif et demander des explications sur les éventuels décalages entre le programme arrêté annuellement et l'état des objectifs à atteindre.

3) Réunions de suivi

A la fin du projet, une réunion de bilan sera organisée avec le porteur de projet, à la demande du Département, pour déterminer :

- les achats de matériels réalisés et leur mise en place,
- la réalisation du projet,
- l'atteinte des objectifs et demander des explications sur les éventuels décalages entre les objectifs prévus et ceux réalisés,
- l'impact sur la santé des publics visés par le projet.

ARTICLE 7 : DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa notification. Elle est établie pour une durée de 24 mois.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, pour retard de réalisation dû à un cas de force majeure. Toute demande de prorogation dûment motivée devra être adressée au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Une prorogation pourra éventuellement être accordée, à la demande du Département, pour l'évaluation du fonctionnement du projet. Cette demande sera adressée au porteur de projet au moins trois mois avant la date de fin de validité de la présente convention.

Toute modification de la présente convention ne pourra se faire que par voie d'avenant.

ARTICLE 8 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-observation des clauses de la présente convention et après mise en demeure par le Département, effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et restée sans effet pendant trente jours, la présente convention pourra être résiliée de plein droit. Cette résiliation entraînera automatiquement le remboursement de la subvention déjà versée.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, à défaut d'accord amiable, les contestations seront portées devant le tribunal administratif de Nice qui sera seul compétent.

Nice, le 21 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le déléguée régionale du C.N.R.S.,

Philippe BAILBE

Béatrice SAINT-CRICQ

ANNEXE
INDICATEURS DE SUIVI ET DE RESULTAT ENVISAGES
POUR LA REALISATION DU PROJET ANALYSE DYNAMIQUE DES PROPRIÉTÉS
DÉVELOPPEMENTALES ET TUMORALES DES CELLULES SOUCHES PAR IMAGERIE
IN VIVO DU PETIT ANIMAL

- Une réunion d'étape sera à organiser avec le bénéficiaire, dans les 6 mois à venir, afin de faire le point sur l'avancement du projet et d'affiner les indicateurs de suivi et de résultats.

- Objectif : identification des nouvelles cibles de voies de signalisation (connues et nouvelles) dérégulées dans les cancers, ce qui permettra de renforcer la recherche clinique et d'aboutir à de nouveaux traitements anti-cancéreux innovants visant sélectivement les cellules responsables de la maladie.

- Indicateurs de suivi et de résultat :

- Evaluation scientifique :
 - ✓ Evaluation externe (expertise) par le CNRS via l'Institut des Sciences Biologiques ;
 - ✓ Evaluation interne : taux d'utilisation, interne et externe, du dispositif d'imagerie in vivo « IVIS Lumina Series III » (PerkinElmer) ;
 - ✓ Evaluation technique : planning d'utilisation de l'équipement pour optimiser son utilisation ;
 - ✓ Formation d'un comité de pilotage, qui se réunira tous les 2 mois, et sera chargé de l'organisation fonctionnelle de l'utilisation de la plateforme ;
 - ✓ Bénéfices pour les patients : impact à tous les stades du combat contre le cancer y compris sur l'identification des étapes conduisant à la maladie, la prévision de son évolution, une meilleure compréhension de son développement et de sa propagation et la mise en place d'études précliniques pour identifier de nouveaux médicaments visant notamment les cellules souches cancéreuses afin d'améliorer les traitements et donc la qualité de vie des personnes atteintes de cancer ;
 - ✓ Atteinte des objectifs / mesure des écarts / explication quantitative et qualitative des écarts.

CONVENTION en date du 29 juillet 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et madame Laëtitia BERTOLUCCI, relative au versement
de l'aide financière départementale pour l'installation de
professionnels de santé dans le haut et moyen pays

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : madame Laëtitia BERTOLUCCI,

sage-femme libérale, installée au 4 chemin Sainte-Brigitte, 06380 Sospel, d'autre part,

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé du haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Conseil général.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Madame Laëtitia BERTOLUCCI s'engage à s'installer sur la commune de Sospel en qualité de sage-femme libérale.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Madame Laëtitia BERTOLUCCI s'engage à participer aux missions locales d'intérêt général (permanence des soins ambulatoires) en matière de santé.

Madame Laëtitia BERTOLUCCI s'engage à réaliser des visites sur tout le territoire de la commune d'installation voire dans les communes jouxtant celui-ci s'il n'y a pas de médecin et à s'inscrire sur la liste des gardes.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX POLITIQUES DU DÉPARTEMENT

Le Conseil général engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Conseil général et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Conseil général et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Conseil général et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % de la dépense engagée calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné au maximum à 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 50 % de 3 833 € soit 1 916 €.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil général – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le praticien,

Philippe BAILBE

Laëtitia BERTOLUCCI

CONVENTION en date du 29 juillet 2014
entre le Département des Alpes-Maritimes
et madame le docteur Véronica BOGDAN, relative
au versement de l'aide financière départementale pour
l'installation de professionnels de santé dans le haut
et moyen pays

Entre : Le Département des Alpes-Maritimes,

représenté par le président du Conseil général, monsieur Eric CIOTTI, domicilié à cet effet au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. n° 3007, 06201 Nice cedex 3, agissant en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014, désigné sous le terme « le Département », d'une part,

Et : madame le Docteur Véronica BOGDAN,

Médecin libéral généraliste, installée au 4 rue Porte Haute, 06530 Cabris, d'autre part,

Préambule

Le Département conduit, depuis plusieurs années, une politique volontariste en matière de santé et d'offres de soins de proximité.

Il s'agit de faire du territoire des Alpes-Maritimes un espace équilibré en terme d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département souhaite ainsi poursuivre ses efforts dans ce domaine afin de permettre à tous les habitants un accès égalitaire aux services de soins. C'est pourquoi, conformément à la délibération de l'assemblée départementale en date du 18 décembre 2006, il a été décidé de créer un dispositif d'aide à l'installation pour les médecins libéraux, les dentistes ainsi que pour les kinésithérapeutes, les infirmiers et les sages-femmes désireux de s'installer dans le haut pays pour y exercer en médecine générale dans des secteurs reconnus comme fragiles.

Dans ce cadre, l'aide peut couvrir la moitié des dépenses relatives au matériel médical, informatique et au mobilier. Son montant a été uniformisé, par l'assemblée départementale, par délibération du 31 janvier 2014, pour l'ensemble des professions concernées.

Le Département a souhaité étendre la liste des professionnels de santé du haut et moyen pays à d'autres professions : pédicure-podologue, orthophoniste, orthoptiste, conformément à la délibération de la commission permanente en date du 22 mai 2014.

Une commission technique d'évaluation comprenant des représentants du Département (élus et administratifs), de la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS), du conseil départemental des ordres concernés, de la faculté de médecine, est chargée de l'examen des candidatures, de l'impact de ces nouvelles installations sur les praticiens des secteurs concernés et de proposer l'octroi d'une aide aux élus du Conseil général.

Il a été convenu ce qui suit

ARTICLE 1^{er} : ENGAGEMENT DU BÉNÉFICIAIRE

Madame le Docteur Véronica BOGDAN s'engage à s'installer sur la commune de Cabris en qualité de médecin libéral généraliste.

Elle exercera son activité professionnelle dans ce secteur pour une durée minimale de trois ans.

Madame le Docteur Véronica BOGDAN s'engage à participer aux missions locales d'intérêt général (permanence des soins ambulatoires) en matière de santé.

Madame le Docteur Véronica BOGDAN s'engage à réaliser des visites sur tout le territoire de la commune d'installation voire dans les communes jouxtant celui-ci s'il n'y a pas de médecin et à s'inscrire sur la liste des gardes.

ARTICLE 2 : PARTICIPATION AUX POLITIQUES DU DÉPARTEMENT

Le Conseil général engage chaque année des actions de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles ainsi que des opérations de dépistages organisés des cancers (colorectal, du sein, de l'utérus et du mélanome). Ces actions ont pour but de sensibiliser, prévenir et dépister les maladies.

Il est demandé au bénéficiaire de participer à ces actions lorsqu'elles se déroulent sur le périmètre géographique d'implantation. Le programme de ces actions sera diffusé trimestriellement pour permettre une meilleure programmation des actions communes et une bonne collaboration entre les services du Conseil général et le bénéficiaire. Cette collaboration porte pour le bénéficiaire sur sa participation active et/ou sur son rôle de relais d'information.

Il est demandé également au bénéficiaire de participer à des actions de promotion de la médecine rurale.

Il est attendu enfin, dans le cadre de la télémédecine départementale « *medicin@pais* », que le bénéficiaire utilise ce dispositif, s'il existe dans son secteur géographique, afin de permettre aux patients de bénéficier de téléconsultations/téléexpertises avec des spécialistes notamment implantés au CHU de Nice. Ceci implique la signature d'une convention de télémédecine entre le bénéficiaire et le Conseil général et son inscription dans le contrat de télémédecine signé entre le Conseil général et l'ARS PACA le 21 mars 2013. Il utilisera à cet effet les dispositifs validés dans ledit contrat.

L'ensemble de ces indicateurs sera arrêté avec chaque bénéficiaire.

ARTICLE 3 : MONTANT DE LA SUBVENTION

Après avis de la commission technique d'évaluation et au vu des devis qui lui seront transmis, le demandeur percevra une subvention départementale destinée à l'achat du matériel nécessaire à l'équipement du cabinet médical : matériel médical, informatique ou encore mobilier.

Le montant de cette aide sera égal à 50 % de la dépense engagée calculée sur les devis ou factures transmis, plafonné au maximum à 5 000 € TTC pour les médecins, dentistes, sages-femmes, infirmiers, kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes et orthoptistes.

Au vu des éléments réceptionnés, l'aide départementale s'élèvera à 50 % de 10 000 € soit 5 000 €.

ARTICLE 4 : VERSEMENT DE LA SUBVENTION

Ladite subvention sera versée en une fois après notification de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES

Le bénéficiaire s'engage à transmettre au Conseil général – délégation des relations institutionnelles et de l'offre de soins – la totalité des factures dûment réglées dans un délai de trois mois suivant le versement de la subvention.

Dans l'hypothèse où le praticien se trouverait dans l'obligation de quitter le secteur dans les trois années suivant la notification de la présente convention, il devra rembourser une partie de l'aide financière calculée au prorata du nombre de mois passés sur le secteur.

ARTICLE 6 : DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prendra effet à la date de sa notification pour une durée de trois années.

ARTICLE 7 : RÉSILIATION

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

ARTICLE 8 : LITIGE

En cas de difficulté d'exécution de la présente convention pour quelque raison que ce soit, les parties s'engagent à se rapprocher et à tout mettre en œuvre pour tenter de bonne foi de résoudre leur litige. A défaut, tous les litiges auxquels la présente convention pourra donner lieu seront portés par la partie la plus diligente devant le Tribunal administratif de Nice.

Nice, le 29 juillet 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur général adjoint
pour le développement des solidarités humaines,

Le praticien,

Philippe BAILBE

Docteur Véronica BOGDAN

Direction des routes et
des infrastructures de
transport

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141136

réglementant temporairement la circulation :
- dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.000 et 60.000, et sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b21 Castors, R.D. 6185-b1 Perdigon, et R.D. 6185-b24 Rouquier
- dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G, entre les P.R. 55.000 et 60.350, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, sur le territoire des communes de GRASSE, de MOUANS-SARTOUX et de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Grasse,

Le maire de la commune de Mouans-Sartoux,

Considérant que pour permettre l'exécution de travaux de dépose de câbles électriques aériens, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.000 et 60.000, et sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b21 Castors, R.D. 6185-b1 Perdigon, et R.D. 6185-b24 Rouquier, et dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G, entre les P.R. 55.000 et 60.350, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : À compter du mardi 9 décembre 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.000 et 60.000, et sur les bretelles d'entrée R.D. 6185-b21 Castors, R.D. 6185-b1 Perdigon, et R.D. 6185-b24 Rouquier, et dans le sens Cannes → Grasse, sur la R.D. 6185G, entre les P.R. 55.000 et 60.350, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, pourra être simultanément interdite à tous les véhicules et déviée selon les modalités suivantes :

A) Dans le sens Cannes → Grasse :

- fermeture de la section courante de la R.D. 6185G, entre les P.R. 60.350 et 55.000, et de la bretelle d'entrée R.D. 6185-b8 de l'échangeur de Mouans-Sartoux ;
- déviation mise en place jusqu'au carrefour des Quatre-chemins (Grasse), par la bretelle de sortie R.D. 6185-b7 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, la R.D. 409 et l'ex-RN 85.

B) Dans le sens Grasse → Cannes :

- fermeture de la section courante de la R.D. 6185, entre les P.R. 55.000 et 60.000, et des bretelles d'entrée R.D. 6185-b21 Castors, R.D. 6185-b1 Perdigon et R.D. 6185-b24 Rouquier ;
- depuis la bretelle d'entrée R.D. 6185-b1 Perdigon, déviation mise en place jusqu'au carrefour des Quatre-chemins (Grasse), par la R.D. 9 ;
- depuis la bretelle d'entrée R.D. 6185-b21 Castors, déviation mise en place jusqu'au carrefour des Quatre-chemins (Grasse), par le chemin des Castors et la R.D. 9 ;

- depuis la bretelle d'entrée R.D. 6185-b24 Rouquier, déviation mise en place jusqu'au carrefour des Quatre-chemins (Grasse), par le boulevard Emmanuel Rouquier ;
- ensuite, déviation commune depuis le carrefour des Quatre-chemins (Grasse) vers la bretelle d'entrée RD 6185-b6 de l'échangeur de Mouans-Sartoux, par l'ex-RN 85 et la RD 409 ;

C) Pour les transports exceptionnels, mise en place des itinéraires de substitution suivants :

- dans le sens Grasse → Cannes, depuis la route de Draguignan (R.D. 2562), par l'ex-RN 85 et la R.D. 9, en direction de Pégomas ; puis la R.D. 109a et la R.D. 109, en direction de Mandelieu-la-Napoule ; et la R.D. 6007, en direction de Cannes.
- dans le sens Cannes → Grasse, le même itinéraire sera fléché en sens inverse.

D) Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00.

Grasse, le 4 décembre 2014

Le maire,
vice-président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,
président de la communauté d'agglomération
de Grasse,

Jérôme VIAUD

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

Mouans-Sartoux, le 4 décembre 2014

Le maire,

André ASCHIERI

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141144
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 38
au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600
sur les territoires des communes de SAORGE et FONTAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Saorge,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension et de maintenance des équipements électriques du tunnel de Saorge, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 38, au tunnel de Saorge, entre les P.R. 1.210 et 1.600 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (21 h 00) jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (6 h 00), la circulation sur la R.D. 38 au tunnel de Saorge entre les P.R. 1.210 et 1.600, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- a) Circulation interdite à tous les véhicules de 21 h 00 à 6 h 00 ;

Une déviation sera mise en place par la R.D. 6204, la R.D. 138 et la route des Châtaigniers (voie communale) pour accéder à Saorge.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque matin, du lundi au vendredi à partir de 6 h 00 jusqu'à 21 h 00 le soir.

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 3 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 3,00 m.

Saorge, le 27 novembre 2014

Nice, le 26 novembre 2014

Le maire,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Brigitte BRESCH

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141155

réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6107 (sens Nice → Cannes)
entre les P.R. 22.750 et 23.580,
sur la R.D. 6107G (sens Cannes → Nice)
entre les P.R. 23.205 et 23.560,
et sur la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10
(du giratoire du Châtaignier vers Nice)
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de signalisation directionnelle, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6107 (sens Nice → Cannes) entre les P.R. 22.750 et 23.580, sur la R.D. 6107G (sens Cannes → Nice) entre les P.R. 23.205 et 23.560, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10 (du giratoire du Châtaignier vers Nice) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 9 décembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation sera interdite à tous les véhicules sur la R.D. 6107 (sens Nice → Cannes) entre les P.R. 22.750 et 23.580, sur la R.D. 6107G (sens Cannes → Nice) entre les P.R. 23.205 et 23.560, et sur la bretelle d'entrée R.D. 6107-b10 (du giratoire du Châtaignier vers Nice).

Pendant ces fermetures, les déviations locales suivantes seront mises en place :

- pour la R.D. 6107, vers Antibes et Nice, entre l'échangeur du Châtaignier et le carrefour Vautrin / Rochat, par la bretelle de sortie R.D. 6107-b7, l'avenue des Châtaigniers, le giratoire du Châtaignier, l'avenue Reibaut et la R.D. 35,
- pour la R.D. 6107G, vers Juan-les-Pins, à partir du carrefour Vautrin, par la R.D. 6007 et la bretelle R.D. 6107-b1, vers la R.D. 6107G,
- pour la bretelle R.D. 6107-b10, entre le giratoire du Châtaignier et le carrefour Vautrin / Rochat, par l'avenue Reibaut et la R.D. 35.

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre, des services de secours et d'incendie et des transports exceptionnels.

Les chaussées seront entièrement restituées à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Antibes, le 8 décembre 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141156
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6098, entre les P.R. 8.540 et 9.245
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,

Considérant que, pour permettre la poursuite des travaux de renouvellement du réseau d'eau potable, il y a lieu de régler la circulation sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.540 et 9.245 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6098 entre les P.R. 8.540 et 9.245, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

Toutefois, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, un pilotage manuel sera mis en place en cas de remontée de file de plus de 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Mandelieu-la-Napoule, le 28 novembre 2014

Nice, le 26 novembre 2014

Le maire,

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Henri LEROY

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141160
réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 535, dans le sens
Antibes → Sophia-Antipolis, entre les P.R. 0.000 et
0.230 et dans le giratoire des Trois-Moulins
(P.R. 0.340 à 0.360) sur le territoire
de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune d'Antibes,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de réfection de tranchées sur le réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 535, dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, entre les P.R. 0.000 et 0.230 et dans le giratoire des Trois-Moulins (P.R. 0.340 à 0.360) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 4 décembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au mercredi 10 décembre 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 535, dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, entre les P.R. 0.000 et 0.230 et dans le giratoire des Trois-Moulins (P.R. 0.340 à 0.360), pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- A) Dans le sens Antibes → Sophia-Antipolis, circulation interdite, avec mise en place d'une déviation locale entre les giratoires de Saint-Claude et des Trois-Moulins, par le chemin de Saint-Claude et la rue des Trois-Moulins (VC Antibes).
- B) Dans le giratoire des Trois-Moulins, circulation sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Dans le giratoire des Trois-Moulins, pendant les perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Antibes, le 1^{er} décembre 2014

Le député-maire,

Jean LEONETTI

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141201
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 21, entre les P.R. 2.840 et 3.850
sur le territoire de la commune de PEILLON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Peillon,

Considérant que, pour permettre d'organiser une manifestation relative à des baptêmes sur voiture de course dans le cadre du Téléthon, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 21 entre les P.R. 2.840 et 3.850 ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Le samedi 6 décembre 2014, entre 14 h 30 et 16 h 00, la circulation sur la R.D. 21, entre les P.R. 2.840 et 3.850, pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant la période de fermeture, une déviation locale sera mise en place dans les deux sens par Sainte-Thècle, via l'avenue de l'Hôtel-de-ville (VC).

Toutefois, toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Au droit de la zone neutralisée :

- l'arrêt et le stationnement sont interdits à tous les véhicules.

Peillon, le 3 décembre 2014

Le maire,

Jean-Marc RANCUREL

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE CONJOINT N° 141202
réglementant temporairement la circulation
au carrefour des Gipières, sur la R.D. 404,
entre les P.R. 0.850 et 1.200 et sur le chemin des
Gipières (VC) sur le territoire de la commune de
MOUANS-SARTOUX

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Le maire de la commune de Mouans-Sartoux,

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux préparatoires à une modification du réseau pluvial et à un réaménagement de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation au carrefour des Gipières, sur la R.D. 404 entre les P.R. 0.850 et 1.200 et sur le chemin des Gipières (VC) ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 4 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules au carrefour des Gipières, sur la R.D. 404 entre les P.R. 0.850 et 1.200, et sur le chemin des Gipières (VC), pourra s'effectuer par sens alternés réglés par pilotage manuel, sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, sur la R.D. et de 20 m sur la VC.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Mouans-Sartoux, le 1^{er} décembre 2014

Le maire,

André ASCHIERI

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141108
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 103, entre les P.R. 0.000 et 0.070
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux d'implantation d'un panneau à message variable (PMV), il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 0.070 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (6 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 103 entre les P.R. 0.000 et 0.070, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141109
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.900 et 1.000
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement d'un terrain riverain aux divers réseaux et à la création d'un poteau d'incendie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.900 et 1.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.900 et 1.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141110
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198 (route des Crêtes),
entre les P.R. 0.230 et 0.300, sur le territoire de
la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198 (route des Crêtes), entre les P.R. 0.230 et 0.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198 (route des Crêtes), entre les P.R. 0.230 et 0.300, pourra s'effectuer, dans chaque sens, sur une voie de largeur légèrement réduite du côté axial, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale des voies restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 14111
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2085, entre les P.R. 8.330 et 8.430
sur le territoire de la commune de
CHATEAUNEUF-de-GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de bouches à clé, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2085 entre les P.R. 8.330 et 8.430 ;

VU l'avis favorable de la DDTM pour le préfet en date du 13 novembre 2014, pris en application de l'article R 411.8 du Code de la route ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2085 entre les P.R. 8.330 et 8.430, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 14112
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Nice → Grasse, sur la R.D. 2085,
entre les P.R. 19.320 et 19.420 sur le territoire de la
commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice → Grasse, sur la R.D. 2085 entre les P.R. 19.320 et 19.420 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice → Grasse, sur la R.D. 2085, entre les P.R. 19.320 et 19.420, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 14113
réglementant temporairement la circulation
dans le giratoire des Trois-moulins, sur la R.D. 535
entre les P.R. 0.340 et 0.360, sur le territoire de la
commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose de câbles électriques souterrains, il y a lieu de réglementer la circulation dans le giratoire des Trois-moulins, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.340 et 0.360 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au samedi 22 novembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le giratoire des Trois-moulins, sur la R.D. 535, entre les P.R. 0.340 et 0.360, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation alternative des voies droite ou gauche.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 14114
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 0.980 et 1.050
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de l'inspection détaillée d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 0.980 et 1.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 18 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 0.980 et 1.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 70 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141122
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 4.700 et 4.780
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de création d'un accès riverain, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 4.700 et 4.780 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 4.700 et 4.780, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 7 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141123
réglementant temporairement la circulation
au giratoire des Bouillides, dans le sens
Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de
liaison R.D. 103-b6, entre les R.D. 103 et 98
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture d'une chambre pour l'exécution de travaux d'épissurage de câbles télécom, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre les R.D. 103 et 98 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 21 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation au giratoire des Bouillides, dans le sens Antibes → Haut-Sartoux, sur la bretelle de liaison R.D. 103-b6 entre les R.D. 103 et 98, pourra s'effectuer sur une voie de largeur légèrement réduite, sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 12 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141124
portant prorogation de l'arrêté n° 141051 du
29 octobre 2014 réglementant temporairement la
circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence,
sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.630 et 6.700
sur le territoire de la commune de
SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, du fait que les intempéries de ces derniers jours ont empêché l'achèvement des travaux à la date initialement prévue, il y a lieu de proroger l'arrêté temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté n° 141051 du 29 octobre 2014, réglementant initialement la circulation jusqu'au 14 novembre 2014 sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.630 et 6.700, est reportée au vendredi 28 novembre 2014.

Le reste de l'arrêté départemental n° 141051 du 29 octobre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 12 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141126
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 53, entre les P.R. 15.190 et 15.520 et
entre les P.R. 16.708 et 18.800, et sur la R.D. 2204a
entre les P.R. 6.508 et 7.080, sur le territoire de la
commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des sondages en vue de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 53 entre les P.R. 15.190 et 15.520 et entre les P.R. 16.708 et 18.800 et sur la R.D. 2204a entre les P.R. 6.508 et 7.080 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 53 entre les P.R. 15.190 et 15.520 et entre les P.R. 16.708 et 18.800 et sur la R.D. 2204a entre les P.R. 6.508 et 7.080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres par sens alternés :

- le jour de 9 h 00 à 16 h 30 et chaque soir (17 h 30) jusqu'à 8 h 00 le lendemain matin, par pilotage par feux,
- de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 17 h 30, par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- la veille de chaque jour férié (18 h 00) jusqu'au jour suivant (8 h 00),
- le week-end du vendredi soir (18 h 00) au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141127
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 53, entre les P.R. 18.800 et 20.850
sur le territoire de la commune de BEAUSOLEIL

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des sondages en vue de travaux d'enfouissement d'un réseau HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 53 entre les P.R. 18.800 et 20.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 17 novembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 53, entre les P.R. 18.800 et 20.850, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés :

- le jour de 9 h 00 à 16 h 30 et chaque soir à partir de 17 h 30 jusqu'à 8 h 00 le lendemain matin, par pilotage par feux,
- de 8 h 00 à 9 h 00 et de 16 h 30 à 17 h 30, par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- la veille de chaque jour férié à partir de 18 h 00 jusqu'au jour suivant (8 h 00),
- le week-end du vendredi soir (18 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141128
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Golfe-Juan → Vallauris, sur la R.D. 135,
entre les P.R. 1.000 et 1.180
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, dans l'attente des travaux de déblaiement d'un éboulement et de confortement du talus rocheux endommagé par un accident survenu dans la nuit du 10 au 11 novembre 2014, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Golfe-Juan → Vallauris, sur la R.D. 435 entre les P.R. 1.000 et 1.180 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au démarrage des travaux de déblaiement d'un éboulement et de confortement du talus rocheux endommagé, la circulation de tous les véhicules dans le sens Golfe-Juan → Vallauris, sur la R.D. 135 entre les P.R. 1.000 et 1.180, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 180 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
l'adjoint au directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Anne-Marie MALLAVAN

ARRETE DE POLICE N° 141129

réglementant temporairement la circulation :
- sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100
sur le territoire des communes de ROQUESTERON
et de CONSEGUDES,
- sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000
sur le territoire des communes de SAINT-AUBAN
et de BRIANCONNET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de Saint-Auban et de Briançonnet ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Du lundi 24 novembre 2014 jusqu'au mardi 25 novembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 14 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00, la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, sur la R.D. 2211, entre les P.R. 16.000 et 21.000 sur le territoire des communes de Saint-Auban et de Briançonnet, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141130
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 278, entre les P.R. 0.000 et 4.360
sur le territoire de la commune de
SAINT-MARTIN-d'ENTRAUNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'abattage d'arbres en périphérie du domaine public, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 278 entre les P.R. 0.000 et 4.360 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 18 novembre 2014 et jusqu'au mercredi 31 décembre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 278, entre les P.R. 0.000 et 4.360, pourra être interdite.

Déviations mises en place par la R.D. 78.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir à partir de 17 h 00 jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 17 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141131

réglementant temporairement la circulation sur :

- la R.D. 2, entre les P.R. 23.254 et 65.955 sur le territoire des communes de GREOLIERES, de COURSEGOULES et d'ANDON,
- la R.D. 5, entre les P.R. 9.835 et 16.082 sur le territoire des communes de SAINT-VALLIER-de-THIEY et de CAUSSOLS,
- la R.D. 12 entre les P.R. 0.000 et 11.852 sur le territoire des communes de GOURDON et de CAUSSOLS,
- la R.D. 37 entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de LA TURBIE,
- la R.D. 153 entre les P.R. 0.000 et 5.980 sur le territoire des communes de PEILLE et de LA TURBIE,
- la R.D. 802 entre les P.R. 0.000 et 10.530 sur le territoire des communes de GREOLIERES,
 - la R.D. 2204 entre les P.R. 20.000 et 29.000 sur le territoire des communes de LUCERAM et de TOUET-de-L'ESCARENE (col de Braus),
 - la R.D. 2564 entre les P.R. 15.385 et 15.700 sur le territoire de la commune de LA TURBIE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des séances de tournage publicitaire pour les véhicules de la marque BMW, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2 (Gréolières, Coursegoules et Andon), la R.D. 5 (Saint-Vallier-de-Thiey et Caussols), la R.D. 12 (Gourdon et Caussols), la R.D. 37 (La Turbie), la R.D. 153 (Peille et La Turbie), la R.D. 802 (Gréolières), la R.D. 2204 (Lucéram et Touët-de-l'Escarène) (col de Braus) et sur la R.D. 2564 (La Turbie).

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Entre le lundi 24 novembre 2014 et le jeudi 27 novembre 2014, selon les conditions météorologiques, durant deux journées, la circulation de tous les véhicules, pourra momentanément être interrompue avec des temps d'attente n'excédant pas 5 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum :

entre 7 h 30 et 17 h 30 :

- R.D. 2, entre les P.R. 23.254 et 65.955 sur le territoire des communes de Gréolières, de Coursegoules et d' Andon,
- R.D. 5, entre les P.R. 9.835 et 16.082 sur le territoire des communes de Saint-Vallier-de-Thiey et de Caussols,
- R.D. 12, entre les P.R. 0.000 et 11.852 sur le territoire des communes de Gourdon et de Caussols,
- R.D. 153, entre les P.R. 0.000 et 5.980 sur le territoire des communes de Peille et de La Turbie,

- R.D. 802, entre les P.R. 0.000 et 10.530 sur le territoire des communes de Gréolières,
- R.D. 2204, entre les P.R. 20.000 et 29.000 sur le territoire des communes de Lucéram et de Touët-de-l'Escarène (col de Braus).

entre 9 h 00 et 17 h 30 :

- R.D. 37, entre les P.R. 3.850 et 5.400 sur le territoire de la commune de la Turbie,
- R.D. 2564, entre les P.R. 15.385 et 15.700 sur le territoire de la commune de la Turbie.

Toutefois la circulation sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 m, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération ;
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice.

ARTICLE 4 : L'organisateur devra informer les services techniques de la commune et le CIGT quelques heures avant le début des prises de vues, à chaque perturbation pour en préciser les détails (date et heure de début et de fin prévues). Ces informations seront transmises par mail au cigtg06.fr.

Nice, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141132
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 13.400 et 13.500
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambres télécom pour l'exécution de travaux de drainage et de nettoyage de chambre, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 13.400 et 13.500 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au mercredi 26 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4, entre les P.R. 13.400 et 13.500, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141133
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 10.800 et 10.900
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'ouverture de chambre pour l'exécution de travaux de câblage sur un réseau télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.800 et 10.900 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 novembre 2014 et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 10.800 et 10.900, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141134
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.940 et 1.040,
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de branchement au réseau électrique, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.940 et 1.040 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (17 h 00), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.940 et 1.040, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 18 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141135
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 9, entre les P.R. 10.000 et 10.200
sur le territoire de la commune
d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de raccordement au réseau électrique aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 9 entre les P.R. 10.000 et 10.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au vendredi 5 décembre 2014, de jour, entre 9 h 00 et 16 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 9, entre les P.R. 10.000 et 10.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 18 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141137
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 92, entre les P.R. 4.120 et 5.190
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage de sécurité aux abords de lignes électriques aériennes, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 92 entre les P.R. 4.120 et 5.190 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 12 décembre 2014, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 92 entre les P.R. 4.120 et 5.190, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141138
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.125 et 0.250
sur le territoire de la commune de
MANDELIEU-la-NAPOULE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'amélioration du drainage d'un pont autoroutier, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6207 entre les P.R. 0.125 et 0.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 9 décembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (5 h 00), en semaine, de nuit, entre 21 h 00 et 5 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6207, entre les P.R. 0.125 et 0.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 5 h 00 et 21 h 00,
- en fin de semaine du vendredi matin (5 h 00) jusqu'au lundi soir (21 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141139
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765
et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150,
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un carrefour giratoire, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 novembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (16 h 00), de jour comme de nuit, en continu sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel, de jour, entre 8 h 00 et 16 h 00, en cas de remontée de file d'attente de plus de 50 mètres.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141140
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 6007,
entre les P.R. 30.230 et 30.300 sur le territoire
de la commune de VILLENEUVE-LOUBET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de mise à niveau d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 6007 entre les P.R. 30.230 et 30.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 novembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au mercredi 26 novembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Nice → Antibes, sur la R.D. 6007, entre les P.R. 30.230 et 30.300, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 70 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 18 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141141
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2566, entre les P.R. 9.300 et 9.500
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, suite à un éboulement survenu le 15 novembre 2014, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 9.300 et 9.500 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au retour des conditions normales de viabilité, la circulation est interdite à tous les véhicules sur la R.D. 2566, entre les P.R. 9.300 et 9.500.

Pendant la durée de cette fermeture, une déviation est mise en place dans les deux sens de circulation, par la R.D. 21, via le Col de l'Orme et La Cabanette (Peira-Cava).

ARTICLE 2 : Au droit de la zone neutralisée :

- l'arrêt, le stationnement de tous les véhicules sont interdits.

Nice, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141145
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.400
sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de nettoyage et de pompage des boues situées en partie basse de l'usine, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 4.250 et 4.400 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 5 décembre 2014 (18 h 00), la circulation sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.250 et 4.400, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation chaque soir à partir de 18 h 00 jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 26 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141146
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.300 et 5.450
sur le territoire de la commune de SAINT-ANTONIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'un mur de soutènement, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 427 entre les R.D. 5.300 et 5.450 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, de 7 h 30 à 17 h 00, pour des raisons de contraintes techniques, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. 427 entre les P.R. 5.300 et 5.450.

Une déviation sera mise en place par les R.D. 27 et 2211A.

La chaussée sera toutefois restituée intégralement à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (7 h 30),
- chaque week-end du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (7 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 26 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141147
abrogeant l'arrêté départemental n° 141141 du
19 novembre 2014, réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 2566, entre les P.R. 9.300 et 9.500
sur le territoire de la commune de LUCERAM

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, par suite du retour aux conditions normales de viabilité, il y a lieu d'abroger l'arrêté temporaire précité ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté départemental n° 141141 du 19 novembre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 2566 entre les P.R. 9.300 et 9.500, est abrogé à compter de la signature du présent arrêté.

Nice, le 26 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141148
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 504, entre les P.R. 1.105 et 1.185
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un câble souterrain de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.105 et 1.185 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au mardi 9 décembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 504 entre les P.R. 1.105 et 1.185, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 50 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141149
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 4, entre les P.R. 6.440 et 6.640
et entre les P.R. 9.000 et 9.200
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'extension du réseau d'eaux usées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.440 et 6.640 et entre les P.R. 9.000 et 9.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (9 h 30) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 6.440 et 6.640 et entre les P.R. 9.000 et 9.200, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

- de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres,
- de nuit, entre 16 h 30 et 9 h 30, sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans le sens Biot → Valbonne, sur une longueur maximale de 200 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de :
 - 2,80 m de jour, sous alternat,
 - 6,00 m de nuit, sous léger empiètement.

Nice, le 26 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141150
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198, entre les P.R. 0.180 et 0.350
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'abattage de deux arbres riverains, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.180 et 0.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au vendredi 5 décembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198 entre les P.R. 0.180 et 0.350, pourra s'effectuer dans chaque sens sur une longueur maximale de 170 mètres, sur une voie unique au lieu de deux existantes ; dans le sens montant, par neutralisation de la voie de droite ; dans le sens descendant par neutralisation de la voie de gauche.

De plus, pendant ces périodes, la circulation pourra être temporairement interrompue dans chaque sens, pour des durées n'excédant pas 3 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation, hors interruptions :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 26 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141151
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence,
sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.235 et 6.355
sur le territoire de la commune de
SAINT-PAUL-de-VENCE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'un réseau d'assainissement, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36 entre les P.R. 6.235 et 6.355 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (9 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30), puis du lundi 5 janvier 2015 (9 h 00) jusqu'au vendredi 30 janvier 2015 (16 h 30), en semaine, de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules dans le sens Cagnes-sur-Mer → Vence, sur la R.D. 36, entre les P.R. 6.235 et 6.355, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 120 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- du vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30) jusqu'au lundi 5 janvier 2015 (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 26 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141152
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Mougins → Antibes, sur la bande
cyclable de la R.D. 35, entre les P.R. 8.790 et 8.810
sur le territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de mise à niveau de chambres et essais sur canalisations télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Mougins → Antibes, sur la bande cyclable de la R.D. 35 entre les P.R. 8.790 et 8.810 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation dans le sens Mougins → Antibes, sur la bande cyclable de la R.D. 35 entre les P.R. 8.790 et 8.810, sera neutralisée sur une longueur maximale de 20 mètres.

Pendant la durée de ces perturbations, la circulation des deux-roues non motorisés sera renvoyée sur la voie normale, affectée à tous les types de véhicules.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 28 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141153
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050
sur le territoire des communes de BLAUSASC
et de CANTARON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'enfouissement d'une ligne électrique de 63 kv, il y a lieu de réglementer la circulation, sur la R.D. 2204b, entre les P.R. 10.355 et 13.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (20 h 00) jusqu'au samedi 20 décembre 2014 (6 h 00), puis, du lundi 5 janvier 2015 (20 h 00) jusqu'au samedi 28 mars 2015 (6 h 00), de nuit, entre 20 h 00 et 6 h 00, la circulation sur la R.D. 2204b, entre les giratoires de Cantaron (P.R. 10.355) et de La Pointe-de-Contes (P.R. 13.055) pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens, par la R.D. 2204, via Le Pont-de-Peille.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour entre 6 h 00 et 20 h 00,
- en fin de semaine du samedi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (20 h 00),
- du samedi 20 décembre 2014 (6 h 00) jusqu'au lundi 5 janvier 2015 (20 h 00).

Nice, le 28 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141154
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 2204, entre les P.R. 8.970 et 9.080
sur le territoire de la commune de DRAP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise des enrobés du quai et la création d'un abri-bus, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 2204 entre les P.R. 8.970 et 9.080 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, en semaine, de jour, entre 8 h 00 et 17 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 2204 entre les P.R. 8.970 et 9.080, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00),
- en fin de semaine, du vendredi soir (17 h 00) jusqu'au lundi matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,50 m.

Nice, le 28 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141157
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 6204, entre les P.R. 4.300 et 4.350
sur le territoire de la commune de BREIL-sur-ROYA

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reprise de caniveau en bordure de route, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 4.300 et 4.350 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 décembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (17 h 00), la circulation sur la R.D. 6204 entre les P.R. 4.300 et 4.350, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (8 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 5,00 m.

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141158
portant prorogation de l'arrêté départemental n° 141139
du 19 novembre 2014, réglementant temporairement la
circulation sur la R.D. 1009, entre les P.R. 0.3515 et
0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU l'arrêté départemental n° 141139 du 19 novembre 2014, réglementant jusqu'au 28 novembre 2014 la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150, pour l'exécution de travaux de création d'un carrefour giratoire ;

Considérant que, suite au retard pris du fait des intempéries de ces dernières semaines, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux précités au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 141139 daté du 19 novembre 2014, réglementant la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209, entre les P.R. 0.000 et 0.150, est reportée au vendredi 5 décembre 2014 (16 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 141139 du 19 novembre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 28 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141159
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.420 et 7.490
sur le territoire de la commune de BIOT

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de pose d'un câble souterrain de vidéosurveillance, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98 entre les P.R. 6.420 et 7.490 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014, en semaine, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98, entre les P.R. 6.420 et 7.490, pourra s'effectuer selon les modalités suivantes :

A) Sur section à double sens, entre les P.R. 6.420 et 6.880 et entre les P.R. 6.920 et 7.490

- sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores, remplacés par un pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente supérieure à 50 mètres,

ou

- sur une chaussée de largeur légèrement réduite dans l'un ou l'autre sens de circulation, non simultanément.

B) Sur section à sens unique, dans le sens Biot → Valbonne, entre les P.R. 6.880 et 6.920

- sur une voie au lieu de deux existantes, par neutralisation non simultanée des voies droite ou gauche, sur une longueur maximale de 40 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30),
- en fin de semaine du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 6,00 m sur section de largeur légèrement réduite : 2,80 m, dans les autres cas (alternat ou neutralisation de voie).

Nice, le 28 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141203
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 79
entre les P.R. 18.550 et 18.750
sur le territoire de la commune de GREOLIERES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de purges de parois rocheuses, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 79, entre les P.R. 18.550 et 18.750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 4 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 5 décembre 2014, la circulation sur la R.D. 79 entre les P.R. 18.550 et 18.750, pourra être interdite à tous les véhicules entre 9 h 00 et 17 h 00.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place dans les deux sens par les R.D. 2 et 5 (via Thorenc).

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (17 h 00) jusqu'au lendemain matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Toutes les dispositions seront prises pour assurer, en cas de nécessité, le passage des véhicules des forces de l'ordre ainsi que ceux des services de secours et d'incendie.

Nice, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141204
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Grasse → Cannes,
sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.650 et 56.000
sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution des travaux de déplacement d'un dispositif de retenue, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185 entre les P.R. 55.850 et 56.390 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 décembre 2014 et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014, de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30, la circulation de tous les véhicules dans le sens Grasse → Cannes, sur la R.D. 6185, entre les P.R. 55.650 et 56.000, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 350 mètres.

La chaussée sera toutefois entièrement restituée à la circulation :

- chaque soir (16 h 30) jusqu'au lendemain matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 70 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 4,00 m.

Nice, le 3 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141205
réglementant temporairement la circulation dans le sens
Cannes → Grasse, sur la bretelle de sortie R.D. 6185-b3
(Grasse-Sud) sur le territoire de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de revêtement de chaussée et de signalisations horizontale et verticale, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Cannes → Grasse, sur la bretelle de sortie R.D. 6185-b3 (Grasse-sud) ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : A compter du lundi 8 décembre 2014 (22 h 00) jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation dans le sens Grasse → Cannes, sur la bretelle de sortie R.D. 6185-b3 (Grasse-sud), pourra être interdite à tous les véhicules.

Pendant les périodes de fermeture, une déviation sera mise en place vers le boulevard Emmanuel Rouquier, par les R.D. 6185G et 9, via les giratoires de l'Alambic et des Quatre-chemins.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 22 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi matin (6 h 00) jusqu'au lundi soir (22 h 00).

Nice, le 3 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141206
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.900 et 1.000
sur le territoire de la commune de VALLAURIS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de sondages pour la réparation de canalisations télécom, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.900 et 1.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 décembre 2014 (9 h 30) et jusqu'au mercredi 10 décembre 2014 (16 h 30), de jour, entre 9 h 30 et 16 h 30 et de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 435, entre les P.R. 0.900 et 1.000, pourra s'effectuer sur une chaussée légèrement réduite, dans le sens Antibes → Vallauris, sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour de 6 h 00 à 9 h 30 et de 16 h 30 à 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 6,00 m.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141207
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 98, entre les P.R. 2.950 et 3.160
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 98, entre les P.R. 2.950 et 3.160 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mardi 9 décembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (6 h 00), sur deux nuits consécutives ou non, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 98, entre les P.R. 2.950 et 3.160, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite, dans le sens Bouillides → Dolines et de la voie de gauche, dans le sens Dolines → Bouillides, sur une longueur maximale de 180 mètres.

De plus, pendant ces périodes de perturbation, la circulation pourra être interrompue dans chaque sens, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant 3 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- chaque jour, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit des perturbations :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m, hors interruptions de circulation.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141208
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.910 et 3.030
sur le territoire de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.910 et 3.030 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 décembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au mercredi 10 décembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 198, entre les P.R. 2.910 et 3.030, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 120 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

De plus, pendant ces périodes de perturbation, la circulation pourra être interrompue dans chaque sens, par pilotage manuel, pour des durées n'excédant pas 3 minutes.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le mardi 9 décembre 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m, hors interruptions de circulation.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141209
réglementant temporairement la circulation
au giratoire des Bouillides, sur la bretelle de liaison
R.D. 198-b3, de la R.D. 98 (Sophia-Antipolis)
vers la R.D. 103 (Grasse) sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'abattage d'arbres, il y a lieu de réglementer la circulation au giratoire des Bouillides, sur la bretelle de liaison R.D. 198-b3, de la R.D. 98 (Sophia-Antipolis) vers la R.D. 103 (Grasse) ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 10 décembre 2014 (22 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 22 h 00 et 6 h 00, la circulation au giratoire des Bouillides pourra être interdite à tous les véhicules sur la bretelle de liaison R.D. 198-b3, de la R.D. 98 (Sophia-Antipolis), vers la R.D. 103 (Grasse).

Pendant les périodes de fermeture, une déviation locale sera mise en place via le giratoire des Bouillides.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 11 décembre 2014, entre 6 h 00 et 22 h 00.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141210
portant abrogation de l'arrêté temporaire de circulation
n° 140940 du 19 septembre 2014 et réglementant
temporairement la circulation
sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, du fait que l'avancée des travaux permet la mise en service anticipée du nouveau pont et le démontage de l'ouvrage provisoire, il y a lieu d'abroger l'arrêté n° 140940 précité et de prendre de nouvelles dispositions temporaires de circulation sur la R.D. 109 entre les P.R. 5.470 et 5.960 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 140940 du 19 septembre 2014, réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960, est abrogé à compter du lundi 8 décembre 2014 (8 h 00).

ARTICLE 2 : A compter du lundi 8 décembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (18 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 109, entre les P.R. 5.470 et 5.960, pourra être réglementée selon les modalités suivantes :

A) du lundi 8 décembre 2014 (8 h 00) au lundi 15 décembre 2014 (7 h 00), de jour comme de nuit :

1 - pour les véhicules d'un PTRM maximal de 38 t ou d'une largeur maximale de 2,80 m, entre les P.R. 5.720 et 5.960,

a - circulation sur une voie unique, par sens alternés réglés par feux tricolores, sur une longueur maximale de 240 m ;

b - au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement sont interdits à tous les véhicules,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

2 - pour les véhicules de tonnage ou de gabarit supérieurs, une déviation sera mise en place dans les deux sens de circulation, entre les carrefours avec la R.D. 309 (P.R. 5.490) et la R.D. 1009 (P.R. 6.090), par les R.D. 109, 1109, 9, 1209 et 1009, via La Fènerie et La Roquette-sur-Siagne ;

B) du lundi 15 décembre 2014 (7 h 00) au vendredi 19 décembre 2014 (18 h 00), de jour comme de nuit, circulation interdite dans les deux sens, sur le pont de Siagne, entre les P.R. 5.790 et 5.880 ;

Pendant cette fermeture, une déviation pour tous les véhicules sera mise en place dans les deux sens de circulation, par l'itinéraire défini à l'alinéa A-2, ci-dessus.

Nice, le 3 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141211
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1 entre les P.R. 33.200 et 42.100
sur le territoire des communes de ROQUESTERON
et de CONSEGUDES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre d'effectuer des essais automobiles, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100 sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le vendredi 16 janvier 2015, de jour, entre 9 h 00 et 18 h 30, la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 33.200 et 42.100, sur le territoire des communes de Roquestéron et de Conségudes, pourra être momentanément interrompue, avec des temps d'attente n'excédant pas 10 minutes et des périodes de rétablissement de 20 minutes minimum.

Toutefois, elle sera immédiatement rétablie en cas de file d'attente supérieure à 50 mètres, ainsi que pour permettre le passage des véhicules des forces de l'ordre, de secours et d'incendie.

ARTICLE 2 : Sur les sections neutralisées :

- l'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, sauf ceux participant à l'opération,
- pendant les interruptions de trafic, des signaleurs devront être placés au débouché des accès privés pour réguler les sorties riveraines.

ARTICLE 3 : Une information des usagers et des riverains devra être mise en place au minimum 4 jours avant le début des coupures de circulation par la société organisatrice. L'entreprise précitée sera entièrement responsable de tous les incidents et accidents qui pourraient survenir du fait de son chantier.

Nice, le 3 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141212
portant modification de l'arrêté départemental
n° 141146 daté du mercredi 26 novembre 2014
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.300 et 5.450
sur le territoire de la commune de
SAINT-ANTONIN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU l'arrêté départemental n° 141146 daté du mercredi 26 novembre 2014 réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 427 entre les P.R. 5.300 et 5.450 sur le territoire de la commune de Saint-Antonin ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté départemental n° 141146 daté du mercredi 26 novembre 2014 est modifié comme suit :

A compter du mercredi 3 décembre 2014 (17 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. 427, entre les P.R. 5.300 et 5.450.

Une déviation sera mise en place par les R.D. 27 et 2211A.

Le reste de l'arrêté demeure sans changement.

Nice, le 3 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141213
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 115 entre les P.R. 0.920 et 1.000
sur le territoire de la commune de CONTES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de création d'une chambre télécom sur canalisation existante, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.920 et 1.000 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 décembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (17 h 00), de jour comme de nuit, la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 115, entre les P.R. 0.920 et 1.000, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141214
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 22a, entre les P.R. 1.120 et 1.220
sur le territoire de la commune de SAINTE-AGNES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour assurer la réalisation de travaux de sondages géotechniques, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 22a, entre les P.R. 1.120 et 1.220 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 décembre 2014 (8 h 00) et jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 22a, entre les P.R. 1.120 et 1.220, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage par feux de jour et de nuit, y compris les week-ends.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 3,00 m.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141215
portant prorogation de l'arrêté départemental
n° 141139 daté du 19 novembre 2014, prorogé par l'arrêté
départemental n° 141158 daté du 28 novembre 2014,
réglementant temporairement la circulation
sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.3515 et 0.3765
et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150
sur le territoire de la commune de PEGOMAS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

VU l'arrêté départemental n° 141139 daté du 19 novembre 2014, prorogé par l'arrêté départemental n° 141158 daté du 28 novembre 2014, réglementant jusqu'au 5 décembre 2014 la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209 entre les P.R. 0.000 et 0.150 pour l'exécution de travaux de création d'un carrefour giratoire ;

Considérant que, suite au retard pris du fait des intempéries de ces dernières semaines, il est nécessaire de prolonger la durée des travaux précités au-delà de la date initialement prévue ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La date de fin de travaux prévue à l'arrêté départemental n° 141139 daté du 19 novembre 2014, prorogée par l'arrêté départemental n° 141158 daté du 28 novembre 2014, réglementant initialement la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1009 entre les P.R. 0.3515 et 0.3765 et sur la R.D. 1209, entre les P.R. 0.000 et 0.150, est prorogée jusqu'au 12 décembre 2014 (16 h 00).

Le reste de l'arrêté départemental n° 141139 daté du 19 novembre 2014, demeure sans changement.

Nice, le 4 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141216
réglementant temporairement la circulation
dans le sens Antibes → Valbonne, sur la R.D. 35,
entre les P.R. 4.750 et 4.850
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réparation d'une chambre télécom, il y a lieu de réglementer la circulation dans le sens Antibes → Valbonne, sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 10 décembre 2014 (21 h 00) et jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (6 h 00), de nuit, entre 21 h 00 et 6 h 00, la circulation de tous les véhicules dans le sens Antibes → Valbonne, sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850, pourra s'effectuer sur une voie unique au lieu de deux existantes, par neutralisation de la voie de droite sur une longueur maximale de 100 mètres.

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 13 décembre 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit de la perturbation :

- l'arrêt, le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141217
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 6,
entre les P.R. 17.790 et 18.165 sur le territoire de la
commune de TOURRETTES-sur-LOUP

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour préserver la sécurité des usagers pendant la durée des travaux de purge de la zone instable, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6, entre les P.R. 17.790 et 18.165 ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : A compter de la signature du présent arrêté et jusqu'au rétablissement des conditions normales de viabilité, sans rétablissement sur l'ensemble de la période, la circulation de tous les usagers est interdite sur la R.D. 6 entre les P.R. 17.790 et 18.165.

Pendant la durée de cette interdiction, une déviation pour tous les véhicules est mise en place dans les deux sens par les R.D. 2210 et 3, entre les carrefours R.D. 6 x R.D. 2210 (Le Pont-du-Loup) et R.D. 3 x R.D. 6 (Bramafan), via Le Bar-sur-Loup, Le Pré-du-Lac et Gourdon.

Pas de déviation locale possible pour les piétons.

Nice, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ARRETE DE POLICE N° 141218
portant modification de l'arrêté départemental n° 141216
du 5 décembre 2014 réglementant temporairement la
circulation dans le sens Antibes → Valbonne
sur la R.D. 35, entre les P.R. 4.750 et 4.850,
sur le territoire de la commune d'ANTIBES

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant la nécessité de modifier l'arrêté temporaire précité pour rectifier une erreur dans la date de rétablissement intermédiaire ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 141216 du 5 décembre 2014, réglementant temporairement la circulation dans le sens Antibes → Valbonne, sur la R.D. 35 entre les P.R. 4.750 et 4.850, pour l'exécution de travaux de réparation d'une chambre télécom sur le territoire de la commune d'Antibes, est modifié comme suit au dernier alinéa de son article 1 :

La chaussée sera entièrement restituée à la circulation :

- le jeudi 11 décembre 2014, entre 6 h 00 et 21 h 00.

Le reste de l'arrêté départemental n° 141216 du 5 décembre 2014 demeure sans changement.

Nice, le 9 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes
et des infrastructures de transport,

Marc JAVAL

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411589**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 9.860 et 10.060 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre la taille d'arbres et de haies végétalisées, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 9.860 et 10.060 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 24 novembre 2014 (9 h 30) jusqu'au mardi 25 novembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 9.860 et 10.060, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de véhicules supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411591**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 11.000 et 11.300 sur le territoire
de la commune de VALBONNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour renforcement du réseau BTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 11.000 et 11.300 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 26 novembre 2014 (9 h 30) jusqu'au lundi 15 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 11.000 et 11.300, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 150 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour ou par pilotage manuel en cas de remontée de file d'attente de véhicules supérieure à 50 mètres.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 30).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
ANTIBES (Secteur ANN-Antibes nord) N° 1411592**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 3
entre les P.R. 13.600 et 13.930 sur le territoire
de la commune d'OPIO

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre le tirage de câbles téléphoniques en aérien, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 3, entre les P.R. 13.600 et 13.930 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 5 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 3 entre les P.R. 13.600 et 13.930, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Antibes, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la SDA,

Michel VINCENT

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES N° 1412101
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 135 entre les P.R. 4.950 et 5.250 sur le territoire
de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement de câbles téléphonie, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 135, entre les P.R. 4.950 et 5.250 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 décembre 2014 (9 h 30) jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 135 entre les P.R. 4.950 et 5.250, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 200 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 30.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 4 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411245
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 13
entre les P.R. 10.100 et 10.200 sur le territoire
de la commune du TIGNET

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de remplacement d'un poteau béton, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 13, entre les P.R. 10.100 et 10.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 27 novembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 28 novembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 13 entre les P.R. 10.100 et 10.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 12 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411247
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 13.550 et 13.650 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de reconstruction d'un mur, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 13.550 et 13.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 5 décembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 13.550 et 13.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 19 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411249
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 304 entre les P.R. 0.220 et 0.620 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renforcement des réseaux AEP/EP/HTA, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 304, entre les P.R. 0.220 et 0.620 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au jeudi 27 février 2015 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 304 entre les P.R. 0.220 et 0.620, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au samedi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du samedi (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00),
- autres suspensions : 22/12/14 au 02/01/15.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411250
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 7
entre les P.R. 14.550 et 14.650 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'élagage, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 7, entre les P.R. 14.550 et 14.650 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au mardi 16 décembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 7 entre les P.R. 14.550 et 14.650, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel léger (gêne minimale et momentanée).

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au mardi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 21 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1411255
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 609 entre les P.R. 1.450 et 1.550 sur le territoire
de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 609, entre les P.R. 1.450 et 1.550 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 1^{er} décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 5 décembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 609 entre les P.R. 1.450 et 1.550, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 27 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1412258**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 18.950 et 19.050 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de pose d'un poteau ERDF, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 18.950 et 19.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du jeudi 18 décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 18.950 et 19.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par pilotage manuel.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du jeudi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 2 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1412259
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 4
entre les P.R. 25.950 et 26.050 sur le territoire
de la commune de GRASSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de renouvellement d'un branchement AEP, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 4, entre les P.R. 25.950 et 26.050 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 12 décembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 4 entre les P.R. 25.950 et 26.050, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 100 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 3 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur GR – Grasse) N° 1412266
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 509 entre les P.R. 0.470 et 0.750 sur le territoire
de la commune d'AURIBEAU-sur-SIAGNE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux d'essais de conduites (sondages et petites réparations), il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 509, entre les P.R. 0.470 et 0.750 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 15 décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au mardi 23 décembre 2014 (16 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 509 entre les P.R. 0.470 et 0.750, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 mètres, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 00 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 00) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 9 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MOU – Mougins) N° 141142**
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6185 « impasse des Collines »
entre les P.R. 61.340 et 61.420 sur le
territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour pose d'un PMV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6185 « impasse des Collines » entre les P.R. 61.340 et 61.420 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du mercredi 19 novembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 5 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6185 « impasse des Collines » entre les P.R. 61.340 et 61.420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par sens prioritaire.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA LITTORAL-OUEST
CANNES (Secteur MOU – Mougins) N° 141248**
réglementant temporairement la circulation sur la
R.D. 6185 et l'impasse des Collines
entre les P.R. 61.340 et 61.420 sur le
territoire de la commune de MOUGINS

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de génie civil pour pose d'un PMV, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 6185 et l'impasse des Collines entre les P.R. 61.340 et 61.420 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : A compter du lundi 8 décembre 2014 (9 h 00) jusqu'au vendredi 19 décembre 2014 (16 h 30), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 6185 et l'impasse des Collines entre les P.R. 61.340 et 61.420, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 80 mètres, par sens alternés réglés par sens prioritaire.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au vendredi, entre 16 h 30 et 9 h 00,
- en fin de semaine, du vendredi soir (16 h 30) jusqu'au lundi matin (9 h 00).

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur minimale de la chaussée restant disponible est de : 2,80 m.

Cannes, le 5 décembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Erick CONSTANTINI

**ARRETE DE POLICE SDA PRE-ALPES OUEST
ESTERON N° 141101**
réglementant temporairement la circulation sur la R.D. 1
entre les P.R. 18.500 et 19.200
sur le territoire de la commune de BOUYON

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant que, pour permettre l'exécution de travaux de réfection de chaussée, il y a lieu de réglementer la circulation sur la R.D. 1, entre les P.R. 18.500 et 19.200 ;

ARRETE

ARTICLE 1er : A compter du lundi 17 novembre 2014 (8 h 00) jusqu'au vendredi 21 novembre 2014 (17 h 00), la circulation de tous les véhicules sur la R.D. 1 entre les P.R. 18.500 et 19.200, pourra s'effectuer sur une voie unique d'une longueur maximale de 110 m, par sens alternés réglés par feux tricolores de jour.

La chaussée sera toutefois restituée à la circulation :

- du lundi au jeudi, entre 17 h 00 et 8 h 00.

ARTICLE 2 : Au droit du chantier :

- le stationnement et le dépassement de tous les véhicules sont interdits,
- la vitesse des véhicules est limitée à 50 km/h,
- la largeur de la chaussée minimale restant disponible est de : 2,80 m.

Séranon, le 27 octobre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef de la subdivision,

Gérard MIRGAINE

ARRETE N° 14/178 N
relatif à l'installation d'un éclairage festif aux quais Lunel,
de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel du port
départemental de NICE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

La société SPIE Sud Est, mandatée par le Conseil général des Alpes-Maritimes, est autorisée à procéder à l'installation d'un éclairage festif aux quais Lunel, de la Douane, Papacino et des Deux Emmanuel au port départemental de Nice du **12 novembre 2014 au 2 décembre 2014 de 8 h 00 à 16 h 00**.

Les illuminations demeureront en place jusqu'au 31 janvier 2015.

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 :

La société SPIE Sud Est chargée des travaux devra s'assurer que ceux-ci ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et la circulation des piétons.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

La société SPIE Sud Est devra en outre :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger,
- prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier,
- respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

La remise en état des lieux sera effectuée par la société SPIE Sud Est dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 6 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE

ARRETE N° 14/179 C
autorisant la mise en place de trois modules préfabriqués
sur le quai du Large du port départemental de CANNES
du 17 novembre 2014 au 1^{er} mars 2015

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Afin d'assurer la poursuite des activités de l'entreprise CHEYRESY FASTOUT sur le port de Cannes, la société SVES est autorisée à implanter trois modules préfabriqués sur le quai du Large, le long du mur, entre le bollard tempête (SE) et le bloc des transformateurs conformément au plan annexé.

Caractéristiques des modules :

- bureau : 6 m. par 2,5 m,
- vestiaires : 6 m. par 2,5m,
- sanitaires : 1,2 m. par 2,5m.

En cas d'alerte météorologique, les occupants devront évacuer les locaux sur ordre des représentants de l'autorité portuaire.

En cas de circonstances exceptionnelles, le déplacement provisoire ou définitif des modules pourra être ordonné par l'autorité portuaire avec un préavis inférieur à 24 heures.

ARTICLE 2 :

- mise en place : le 17 novembre 2014
- enlèvement : le 01 mars 2015

ARTICLE 3 :

Les sociétés mentionnées ci-dessus, chacune en ce qui les concerne :

- assureront la sécurité des installations, du public et des usagers ;
- produiront toutes les autorisations nécessaires aux opérations prévues ;
- s'engageront à n'occuper que la surface allouée ;
- ne déposeront aucune marchandise, aucun matériel ou container à déchets sur le quai ;
- ne stationneront aucun véhicule à proximité ;
- veilleront à l'application de la réglementation, du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures ;
- maintiendront l'accès des usagers au port ;
- ne provoqueront aucune nuisance aux navires amarrés à proximité ;
- assureront la remise en état des lieux à l'issue de la période d'occupation ;
- utiliseront des installations uniquement conformément à la demande produite : bureau, vestiaires et sanitaires ;

- n'installeront aucun aménagement de quelque nature que ce soit (stockage, rangement, table, chaises, BBQ ...) sur le quai du Large ;
- disposeront, lors de l'installation et du démontage, des protections adaptées aux travaux préservant ainsi les navires voisins d'éventuelles dégradations ou salissures et les eaux du port de pollutions par rejets de matières diverses.

ARTICLE 4 :

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme C15-100 section 709.

ARTICLE 5 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et celle du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

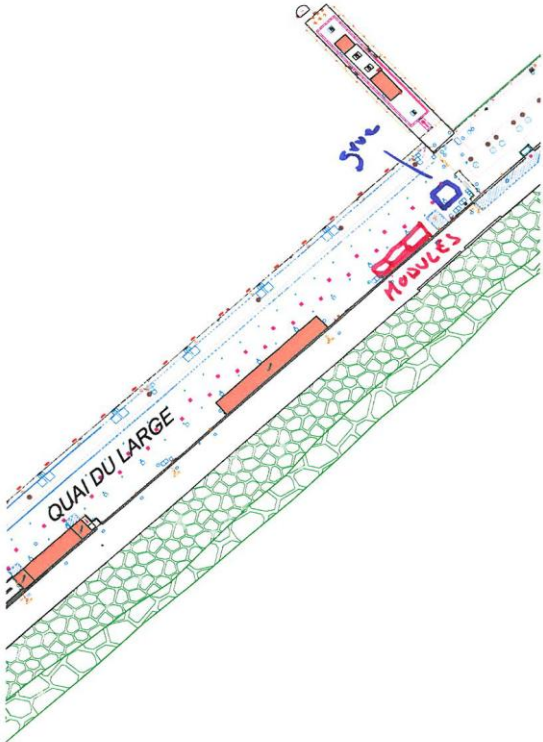
ARTICLE 6 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 13 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des sports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/180 C
autorisant l'occupation temporaire de l'esplanade Pantiéro,
de la terrasse Pantiéro et du terre-plein Poussiat du port
départemental de CANNES pour le marché de Noël
du 26 novembre 2014 au 8 janvier 2015

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre du « Village de Noël 2014 », la Ville de Cannes est autorisée à occuper du **26 novembre 2014 jusqu'au 8 janvier 2015** (période comprenant les temps de montage, d'exploitation, et de démontage), 4500 m² sur l'esplanade Pantiéro, 1132 m² sur la terrasse Pantiéro, et 290 m² sur le terre-plein Poussiat situé devant la zone des pêcheurs du port départemental de Cannes (cf. plans ci-joints en annexes 1-2-3).

ARTICLE 2 :

Phases de la manifestation :

- montage prévu à partir du 26/11/2014 au 05/12/2014 inclus soit 10 jours,
- exploitation à partir du 06/12/2014 au 04/01/2015 inclus, soit 30 jours,
- démontage à partir du 05/01/2015 au 08/01/2015 inclus, soit 4 jours.

ARTICLE 3 :

Ces installations seront soumises à l'approbation de la commission communale de sécurité.
Les organisateurs assureront la sécurité des installations, du public et des usagers.

Le libre accès des usagers aux installations portuaires devra être assuré en permanence.

Les organisateurs s'engagent à n'utiliser que les surfaces mises à disposition, étant entendu qu'aucun dépôt de marchandises, aucun container de déchets et aucun stationnement de véhicules ne seront acceptés aux abords des structures.

Une voie de sécurité accessible aux véhicules de secours-incendie contournant l'esplanade devra être maintenue en permanence pour accéder à l'appontement principal de la Pantiéro.

La charge maximale supportée au m² ne devra pas dépasser 800 kg/m² pour l'esplanade Pantiéro et 500 kg/m² pour son extension.

Les organisateurs veilleront à l'application de la réglementation du code du travail et notamment à l'application du décret du 20 février 1992 relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

ARTICLE 4 :

Les organisateurs assureront la remise en état des lieux dès la fin de la manifestation.

ARTICLE 5 :

Par dérogation à l'article 40 du règlement de police et d'exploitation du port de Cannes, la publicité commerciale des commanditaires de la manifestation et des exposants sera autorisée.

ARTICLE 6 :

L'utilisation de tout engin volant de type captif, ballon, montgolfière, dirigeable ou autre sur le domaine portuaire est soumise à autorisation de l'Autorité portuaire.

ARTICLE 7 :

Les dispositifs de chauffage au gaz ou électrique sont interdits, ainsi que tout appareil alimenté au gaz par bonbonne (frigo, réchauds...).

Les installations électriques, notamment l'éclairage, devront être conformes à la norme NF C 15-100 (section 709).

Les structures seront installées en conformité avec le règlement du 25 juin 1980 (dispositions particulières CTS).

ARTICLE 8 :

Les véhicules en infraction au présent arrêté seront enlevés par les services compétents, aux frais et risques du propriétaire.

ARTICLE 9 :

La présente autorisation ne saurait, en aucun cas, engager la responsabilité du Département et du concessionnaire la Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

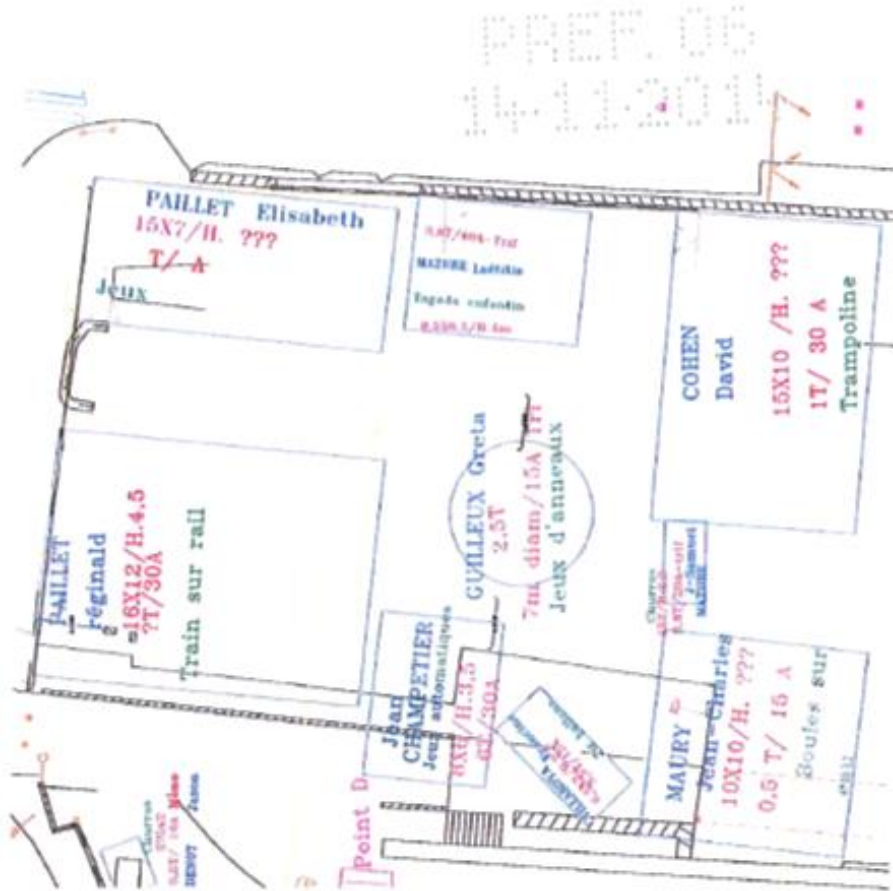
Nice, le 13 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE







ARRETE N° 14/181 N
autorisant les travaux d'installation d'un décanteur
sur le quai Inernet du port départemental de NICE
du 17 novembre 2014 au 12 décembre 2014

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'entreprise TP Spada, mandatée par la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur, est autorisée à procéder à l'installation d'un décanteur sur le quai Inernet du port départemental de Nice pour les eaux de la zone déchets, en vue de la certification Iso 14001, du **17 novembre 2014 au 12 décembre 2014** de 8 h 00 à 17 h 00.

L'installation du chantier se fera sur les parkings au pied du mur (cf. plan joint).

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté devra :

- être en possession de la personne responsable, présente sur les lieux, afin qu'elle soit en mesure de le présenter à toute réquisition ;
- selon la nature de l'opération, être affiché par l'entreprise et rester visible pendant toute la durée de l'installation ou bien être affiché sur le véhicule d'intervention de manière visible depuis l'extérieur.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Les travaux ne devront pas excéder la durée sollicitée.

ARTICLE 3 :

L'entreprise TP Spada chargée des travaux devra s'assurer que ceux-ci ne génèrent pas de perturbations sur l'activité portuaire, la circulation des véhicules et la circulation des piétons.

Elle veillera à l'application de la réglementation du code du travail en vigueur et notamment à l'application du décret du 20 février 1992, relatif à l'intervention d'entreprises extérieures.

L'entreprise TP Spada devra en outre :

- assurer la libre circulation des véhicules de secours et d'incendie ainsi que le libre accès aux équipements de sécurité et d'incendie (sorties de secours, bouches d'incendie),
- prendre toutes les mesures pour que les travaux s'effectuent sans danger,
- prendre les mesures particulières de sécurité prescrites par la réglementation en vigueur sur les chantiers de bâtiments et de travaux publics pendant l'exécution du chantier,
- respecter les limitations de tonnage en vigueur sur toutes les voies empruntées.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'entreprise TP Spada dès la fin des travaux avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

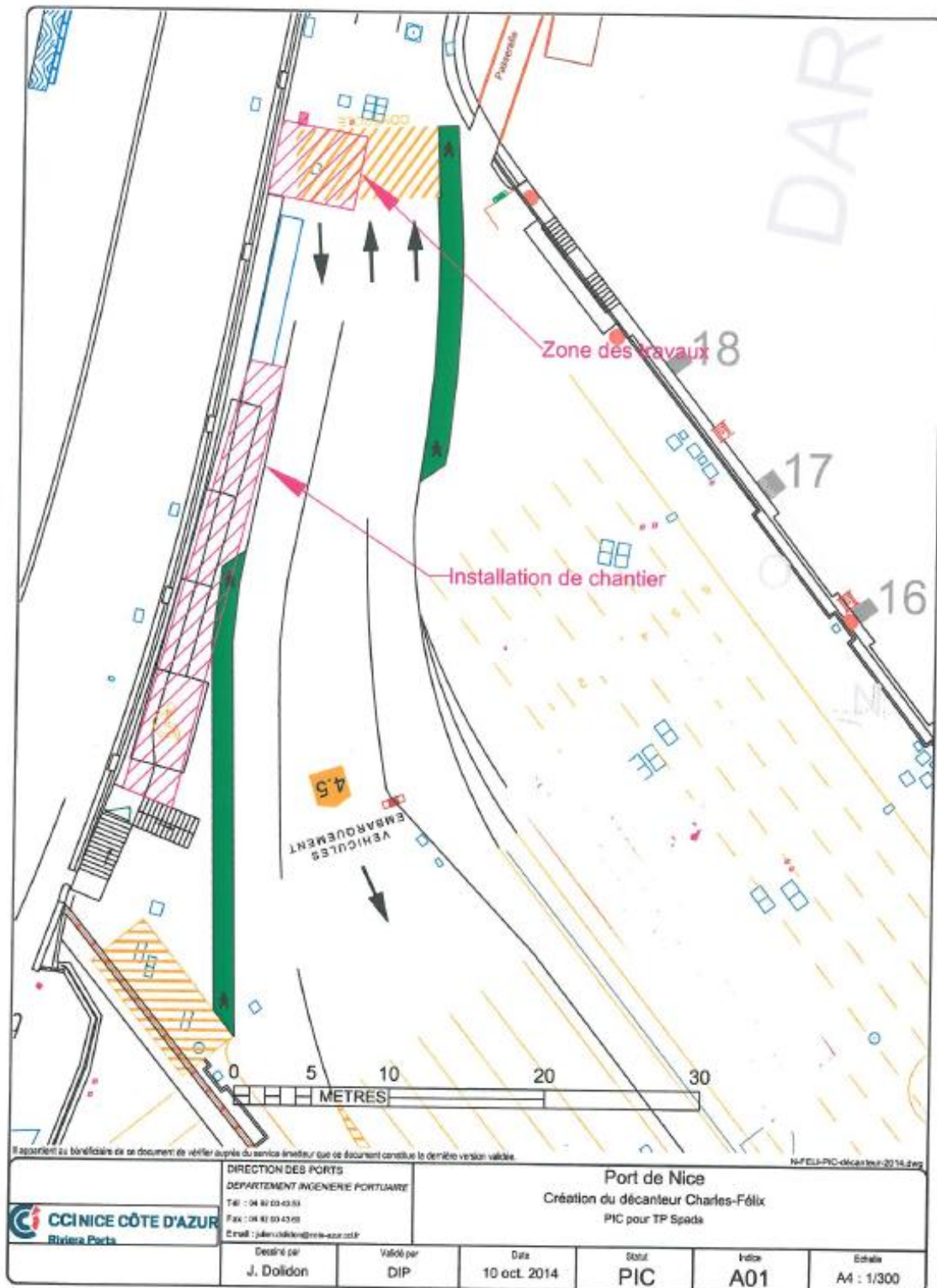
ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 14 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL



ARRETE N° 14/183 VD
autorisant le passage de la course MOUNTA CALA le
21 décembre 2014 sur le domaine portuaire du port
départemental de VILLEFRANCHE-DARSE

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Dans le cadre de la course pédestre « MOUNTA CALA » organisée par la Commune de Villefranche-sur-Mer **dimanche 21 décembre 2014**, les participants sont autorisés à traverser le domaine portuaire du port départemental de la DARSE aux points suivants : Chemin du Lazaret/Aire de carénage/Chemin de ronde (*voir plan ci-joint*).

ARTICLE 2 :

L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le contrôle et la sécurité des concurrents sur le passage de l'aire de carénage du port, autour du bassin de Radoub et lors de la montée/descente des escaliers du chemin de ronde.

ARTICLE 3 :

L'organisateur assurera le contrôle des aménagements (barrières, protection navire) mis à disposition pour la sécurité du public, des usagers et des installations.

L'organisateur s'engage à n'utiliser que l'espace autorisé par le présent arrêté.

La remise en état des lieux sera effectuée par l'organisateur dès la fin de la manifestation avec balayage et lavage des surfaces.

ARTICLE 4 :

L'organisateur devra s'assurer que la course ne génère pas de perturbations sur l'activité portuaire.

ARTICLE 5 :

L'organisateur devra faire respecter les consignes édictées par les surveillants de port, autorité portuaire du domaine portuaire.

ARTICLE 6 :

La présente autorisation ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ni celle de la Chambre de commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

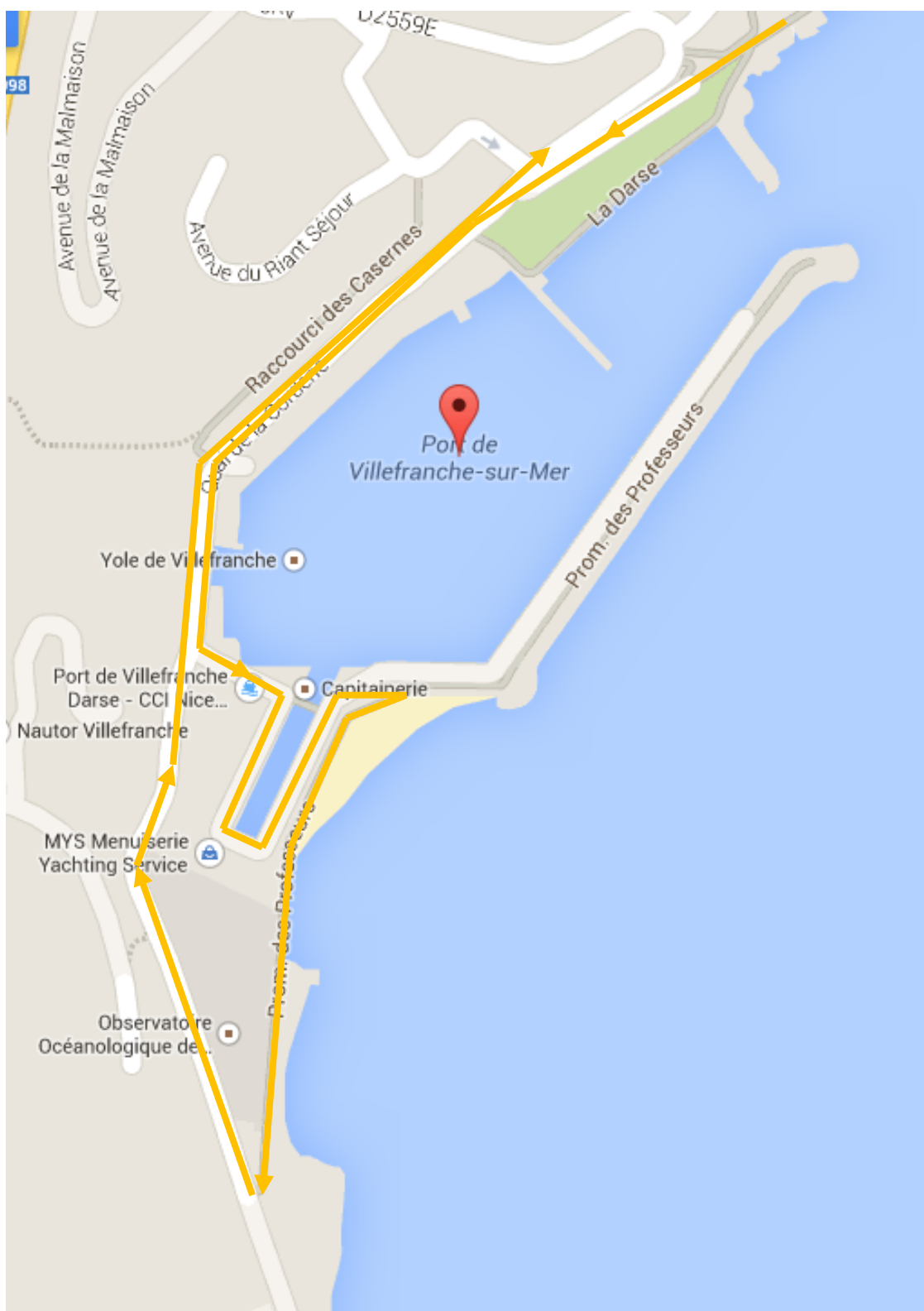
ARTICLE 7 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 20 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le chef du service des ports,

Eric NOBIZE



ARRETE N° 14/184 GJ
relatif aux stationnements réservés
sur le port départemental de GOLFE-JUAN

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les quatre emplacements de stationnements ainsi que l'emplacement pour les deux-roues sis devant la Capitainerie du port départemental de Golfe-Juan sont strictement réservés aux véhicules du personnel ou de service de la Chambre de Commerce et d'industrie Nice Côte d'Azur.

ARTICLE 2 :

Les deux emplacements de stationnement situés quai Saint-Pierre à proximité immédiate du poste de sécurité, sont réservés exclusivement :

- au commandant de port et aux surveillants de port.
- aux personnes à mobilité réduite.

ARTICLE 3 :

Matérialisés par un marquage au sol approprié, ces emplacements devront en tout temps, en semaine et le week-end, demeurer libres de tout véhicule automobile autres que ceux autorisés, deux-roues ou matériel sous peine de verbalisation et d'enlèvement par les services compétents.

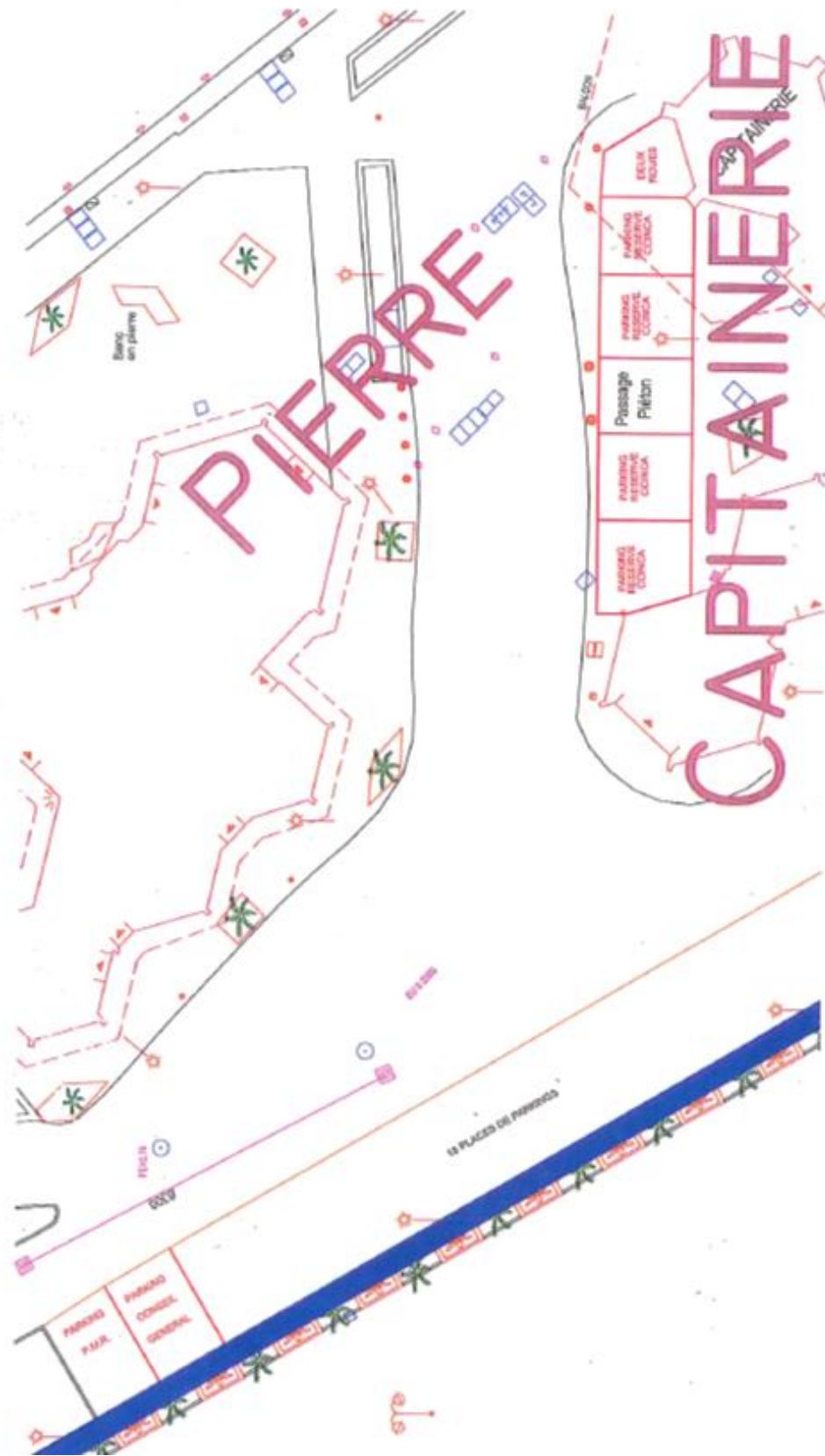
ARTICLE 4 :

Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 24 novembre 2014

Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL



ARRETE N° 14/185 GJ
règlementant la circulation, le stationnement, les
livraisons de carburant sur le port départemental
de GOLFE-JUAN y compris les livraisons pour la
station service du port Camille Rayon

*Le président du Conseil général
des Alpes-Maritimes,*

Considérant l'existence d'une station d'avitaillement fixe sur le port Camille Rayon approvisionnée à partir d'une zone de dépotage située, elle, sur le port départemental de Golfe-Juan ;

Considérant que pour prévenir tout incident ou trouble à l'ordre public occasionné par l'utilisation de carburants, il convient d'en règlementer le transport et la distribution sur le domaine portuaire du port départemental de Golfe-Juan ;

ARRETE

DISPOSITIONS GENERALES

CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement s'applique à la circulation, au stationnement et la livraison de carburants sur le port départemental de Golfe-Juan, y compris les livraisons pour la station service du port Camille Rayon.

ARTICLE 1^{er} :

LIVRAISON BORD A BORD

Seuls les hydrocarbures de classe 3 qui ont un point éclair supérieur à 55°C, sans dépasser 100°C (y compris la valeur 100°C) sont autorisés sur le port départemental de Golfe-Juan (**ANNEXE 1 - PLAN TOPOGRAPHIQUE**).

Au préalable et en application des dispositions dérogatoires de l'article 6 de l'arrêté ministériel sus-nommé, les compagnies devront faire parvenir chaque année à l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire (AIPPP), l'autorisation préfectorale de circulation de longue durée concernant les matières dangereuses en cours de validité.

Tout manquement à cette disposition entrainera un refus d'accès des camions d'avitaillement au domaine portuaire.

La livraison est autorisée pour le bord à bord tous les jours de 6 h 00 à 10 h 00 sur les quais Napoléon et Saint-Pierre à l'exception :

- Des jours d'interdiction prévus par arrêté ministériel relatif à l'interdiction de circuler des véhicules de transport de marchandises en certaines périodes ;

- Des jours de manifestations sur les quais.

Le dépotage au profit de la station service du port Camille Rayon est autorisé de 8 h 00 à 12 h 00. Exceptionnellement, après accord de la Capitainerie, l'approvisionnement de la station pourra se faire l'après-midi pendant la saison estivale, pour de petites quantités (camions limités à 19 tonnes).

L'avitaillement est interdit sur les aires de carénage sauf dérogation ponctuelle délivrée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (AIPPP : CG06).

En tout état de cause, la procédure à suivre pour accéder à la zone de livraison du port départemental de Golfe-Juan est indiquée dans le schéma **ANNEXE 2**.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES CONCERNANT LA STATION D'AVITAILLEMENT

ARTICLE 2 :

DEPOTAGE DE LA STATION DE CARBURANTS

Le dépotage de la station est autorisé pour l'ensemble des hydrocarbures vendus depuis les postes de distribution situés sur le port Camille Rayon.

Ce dépotage sera effectué au niveau des bouches idoines de la station situées sur le port départemental de Golfe-Juan (cf. plan en annexe).

La station se conformera à l'ensemble des dispositions de la réglementation propre à l'installation notamment à celles relatives aux I.C.P.E. et au transport de matières dangereuses.

En raison de l'activité de service public de cette installation et pour éviter des ruptures de stock notamment en période estivale, l'avitaillement par petit camion citerne, pourra être effectué à toute heure en fonction des activités présentes sur le site.

Le responsable de la station carburant devra mettre à côté des connexions : des extincteurs adéquats au produit livré, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai et du plan d'eau.

En tout état de cause, la procédure à suivre pour accéder à la zone de livraison du port départemental de Golfe-Juan est indiquée dans le schéma **ANNEXE 2**.

DISPOSITIONS AVANT L'AVITAILLEMENT

ARTICLE 3 :

Les demandes d'avitaillement seront établies suivant le modèle joint en **ANNEXE 3** du présent arrêté. Elles doivent être adressées par courrier électronique à la Capitainerie de commerce du port de Cannes qui gère l'ensemble des demandes d'avitaillement du secteur Cannes/Golfe-Juan, ainsi qu'au bureau du port de Golfe-Juan, au plus tard la veille avant 12 h 00 pour le bord à bord et le plus tôt possible pour la station de carburants. Elles devront faire l'objet d'un accord préalable écrit de l'AIPPP (CG06) avant l'opération. Toute demande parvenant après ce délai ne sera pas prise en compte.

Courrier électronique : portgolfejuan@cg06.fr

L'avitaillement à quai des navires et le dépotage à la station de carburants obéissant à des règles précises de sécurité, il appartiendra à l'AIPPP de transmettre, après accord, copie de la demande ou annulation d'avitaillement au concessionnaire (CCINCA) et au PC sécurité. Afin de renseigner le formulaire en ANNEXE 3, l'avitailleur devra contacter au préalable le bureau du port qui lui indiquera le poste du navire à avitailler.

ARTICLE 4 :

A l'entrée de la zone portuaire, le chauffeur devra contacter par téléphone le bureau du port ou le PC sécurité en dehors des heures ouvrables : **04.93. 63.96.25**.

Le conducteur devra indiquer : le nom de la société de transport à laquelle il appartient ; confirmer la quantité et la nature de carburant à livrer.

L'avitailleur devra fournir les bordereaux de livraison au bureau du port après chaque avitaillement pour le bord à bord et en fin de journée pour la station de carburants.

ARTICLE 5 :

Avant toute livraison, le chauffeur vérifiera avec le client (plaisancier ou station), que :

- la quantité de carburant commandée correspond à la capacité des réservoirs au moment de la livraison,
- les installations de remplissage sont en bon état et leurs mises à l'air ouvertes,
- il n'y a pas de travaux ou autre activité à proximité immédiate pouvant présenter un risque pendant le transbordement.

Un seul camion à la fois sera admis en opération. Dans le cas où un deuxième véhicule serait en attente de livraison, celui-ci devra se conformer aux directives du surveillant de port qui lui indiquera une zone de stationnement temporaire.

La distance de sécurité entre la zone d'attente et la zone de dépotage en cours ne devra pas être inférieure à 100 mètres.

Le conducteur respectera le protocole de sécurité joint en **ANNEXE 4** et vérifiera également la présence :

- d'un dispositif absorbant disposé autour du nable de remplissage, dimensionné de façon à éviter tout déversement en cas de débordement, ainsi qu'un extincteur adéquat au produit livré, à proximité des connexions.

Le chauffeur et le client (plaisancier ou station) s'assureront que l'interdiction de fumer et de stationner, dans un périmètre suffisant pour éviter tout risque d'incident ou d'accident, est respectée. Ce périmètre de sécurité devra être balisé par un matériel règlementaire de signalisation mis en place par le chauffeur (ruban rouge et blanc, barrières mobiles, cônes, triangles etc.).

Les navires avitaillés devront arborer le pavillon « B » dans la mâture tout au long de l'opération.

La station service devra mettre à disposition à côté des connexions : des extincteurs adéquats au produit livré, du matériel de récupération des fuites, des moyens de nettoyage du quai et du plan d'eau.

En cas de manquement, le PC sécurité sera immédiatement averti et l'AIPPP sera informée.

Le conducteur veillera à éviter tout risque de décharge électrique pouvant provoquer un arc, le cas échéant en mettant en place une liaison équipotentielle ou tout dispositif réglementaire permettant d'éviter ce risque, entre le véhicule et les installations de la station d'avitaillement.

Le camion devra être positionné sur l'emplacement prévu de façon à ce qu'il puisse évacuer la zone en cas d'urgence (l'avant du véhicule vers la sortie).

Pendant l'avitaillement, le chauffeur assurera une veille attentive autour de son véhicule.

En cas d'incident, d'accident ou de pollution, le chauffeur devra immédiatement prévenir la Capitainerie : [04.93.63.11.12](tel:04.93.63.11.12) (horaires bureaux) ou le bureau du port ou le PC sécurité : [04.93.63.96.25](tel:04.93.63.96.25), en donnant toutes les précisions nécessaires à l'intervention des services compétents.

DISPOSITIONS DURANT L'AVITAILLEMENT

ARTICLE 6 :

Le conducteur et le client (plaisancier ou station) devront être capables de communiquer à tout moment avec le PC sécurité et respecter les instructions que le Commandant du port ou les surveillants de port sont susceptibles de donner.

Les opérations seront surveillées du début à la fin par le conducteur du camion qui devra avertir immédiatement le PC sécurité en cas de difficultés à appliquer les consignes de sécurité.

Il devra informer le PC sécurité du début et de la fin de l'opération. La société d'avitaillement préviendra également son donneur d'ordre.

Aucune atteinte ne devra être portée à l'intégrité ou à la salubrité du domaine portuaire notamment des eaux portuaires. Toute infraction en ce domaine sera relevée par procès-verbal et la remise en état des lieux à la charge de la société d'avitaillement.

En ce qui concerne la grande plaisance ou les navires commerciaux, la présence du Capitaine ou du responsable « machine » du navire est obligatoire durant toute la phase avitaillement.

RESPECT DU CODE DE LA ROUTE

ARTICLE 7 :

Les chauffeurs, livrant des hydrocarbures, sont tenus :

- de se déplacer avec prudence dans l'enceinte portuaire du port départemental de Golfe-Juan ;
- de respecter la signalisation routière et limitation de vitesse en vigueur sur le port ;
- d'utiliser les allées délimitées ;
- de se conformer aux consignes des agents du concessionnaire et/ou de la Capitainerie.

Les véhicules de livraison d'hydrocarbures doivent être en conformité aux dispositions réglementaires définies par la législation relative au transport des matières dangereuses par route (dit « arrêté ADR ») notamment en ce qui concerne le marquage et les équipements.

INFRACTIONS - RESPONSABILITE

ARTICLE 8 :

Les infractions au présent règlement feront l'objet :

- dans un 1° temps : d'un avertissement verbal,
- lors d'un 2° rappel : d'un avertissement par courrier émanant de l'AIPPP,
- puis d'une interdiction d'une durée de 1 mois d'accès aux ports départementaux.

En cas de récidive ou infraction grave, une interdiction à temps ou définitive d'accès aux ports départementaux sera prononcée.

ARTICLE 9 :

L'autorisation de livraison ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Département ou de la CCINCA pour tout accident qui pourrait survenir aux biens ou aux personnes.

ARTICLE 10 :

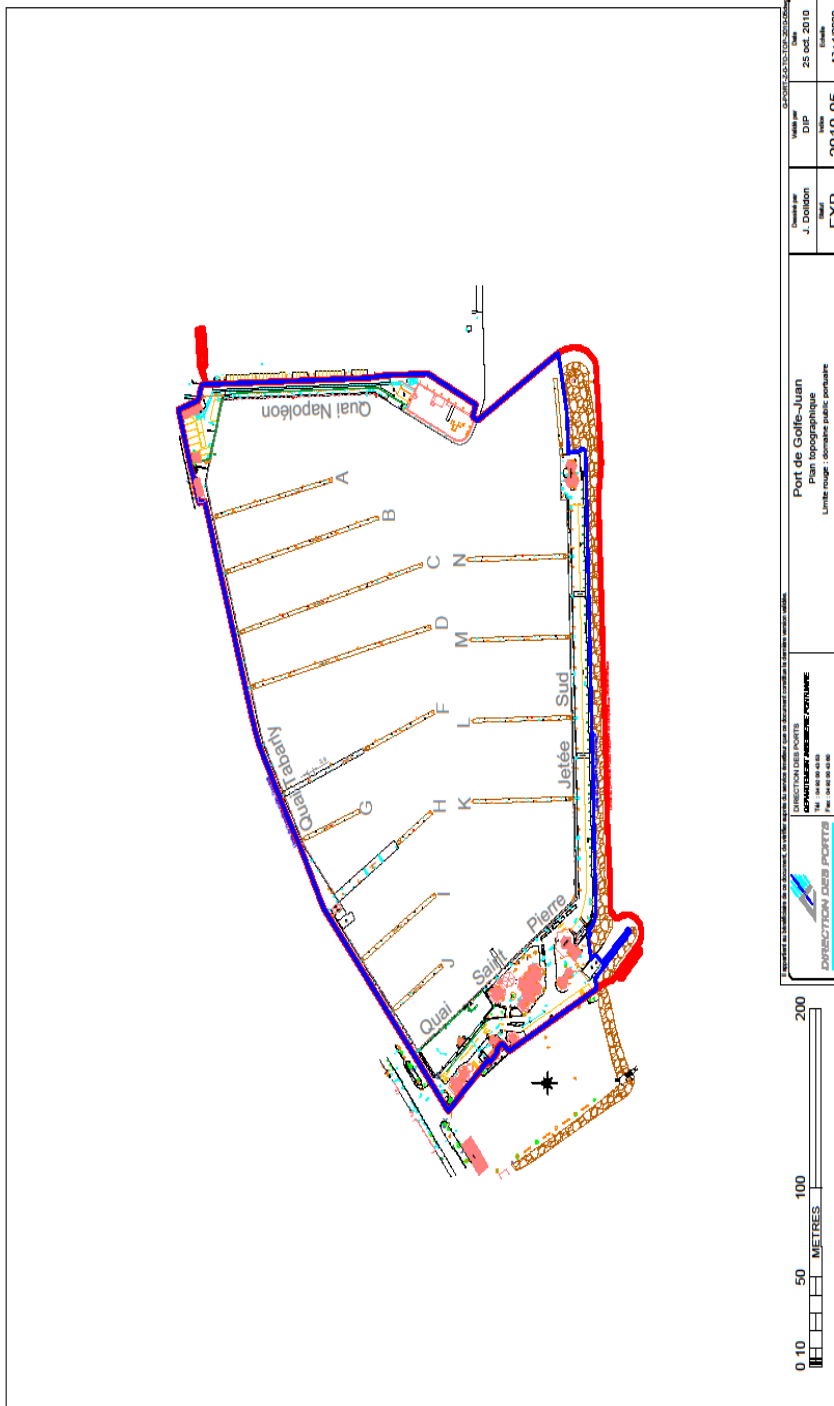
Monsieur le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin des actes administratifs du Conseil général des Alpes-Maritimes.

Nice, le 26 novembre 2014

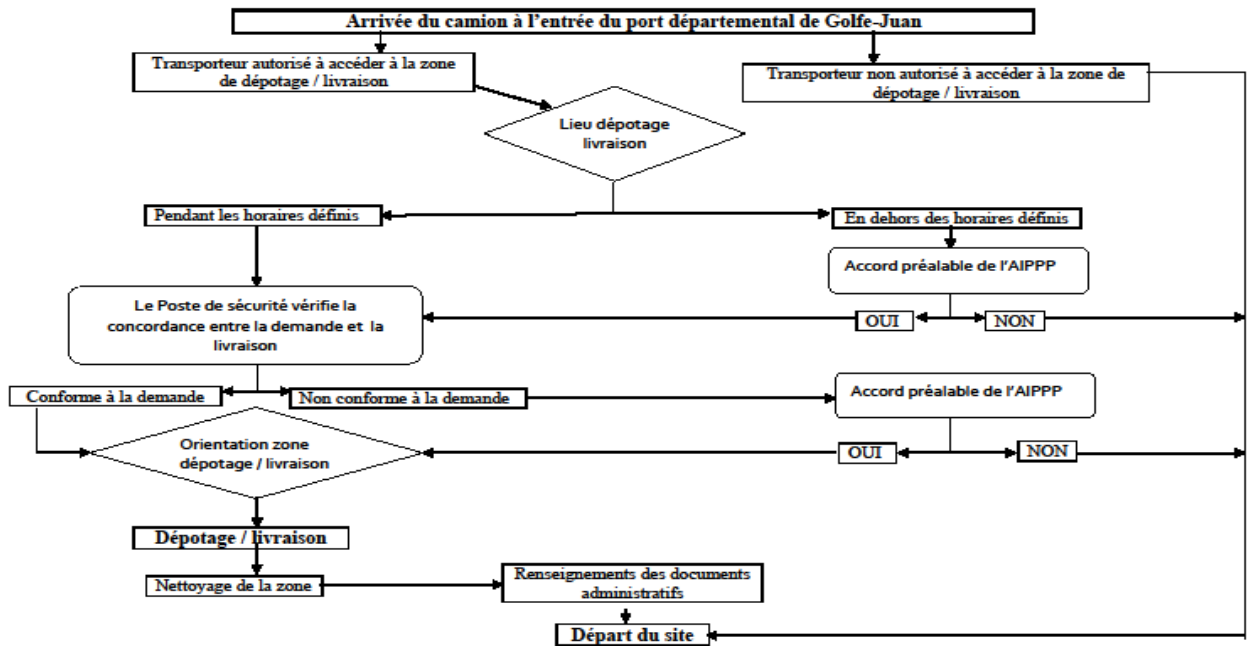
Pour le président du Conseil général,
et par délégation,
le directeur des routes et des
infrastructures de transport,

Marc JAVAL

ANNEXE 1 – PLAN TOPOGRAPHIQUE DU PORT



ANNEXE 2
DEPOTAGE ET LIVRAISON DE CARBURANT - PROCEDURE TYPE D'ACCEPTATION



ANNEXE 3 – DEMANDE D'AVITAILLEMENT



CONSEIL GÉNÉRAL DES ALPES-MARITIMES

PORT DÉPARTEMENTAL DE GOLFE-JUAN

DEMANDE }
 ANNULATION } **AVITAILLEMENT EN GASOIL** { NAVIRE
 { STATION AVITAILLEMENT

Avitailleur	<input type="text"/>	Nom du navire	<input type="text"/>
Date (j/mm/aaaa)	<input type="text"/>	Heures(1) (début - fin)	<input type="text"/>
Poste	<input type="text"/>	Quantité livrée prévue (litres)	<input type="text"/>
Nombre de camions	<input type="text"/>	Immatriculation (s)	<input type="text"/>
Identité (s) chauffeur (s)	<input type="text"/>		

Sous respect des conditions suivantes(2) :

- Le chauffeur doit informer le PC sécurité du début et fin des opérations ainsi que de tout incident.
- Le chauffeur doit matérialiser un périmètre de sécurité par une signalisation réglementaire (cônes, triangles)
- Le navire et le chauffeur doivent s'accorder sur les procédures d'arrêt d'urgence, communications, lutte contre l'incendie et les pollutions.
- Le bord doit mettre à disposition, près des connexions, un extincteur adéquat au produit avitaillé, du matériel de récupération des fuites (gâtes), des moyens de nettoyage du quai (sciure, granulés) et du plan d'eau
- Tout au long des opérations, le navire doit arborer le pavillon « B » dans la mâture, et veiller VHF 12.
- Les opérations seront surveillées du début à la fin par le chauffeur et le personnel du bord. Ils devront veiller

Les infractions à l'arrêté départemental(2) seront poursuivies dans les conditions prévues par le Code des Ports Maritimes, par le Code de l'Environnement en cas de pollution, sans préjudice des peines prévues par le Code Pénal en matière de mise en danger de la vie d'autrui.

Commentaire demandeur :

Cadre réponse : L'AIPPP : Pour

Accord 

(1) Avitaillement effectué avant 10h00

(2) Arrêté du Conseil Général des AM n° 14/185 GJ du 25 / 11 / 2014

Copies : CCI Commerce, Plaisance, PC Sécurité

Tel : 04 92 98 70 41 Télécopie : 04 92 98 70 48 e-mail : autoriteportuairecannes@cg06.fr

ANNEXE 4 - PROTOCOLE DE SECURITE

PROTOCOLE DE SECURITE LORS DES LIVRAISONS OU DEPOTAGE AU PORT DE GOLFE-JUAN				
	Opérations	Chauffeur	Client	CCINCA / AI3P
Avant le dépotage	Réceptionner le véhicule			X
	Vérifier que l'aire de dépotage est dégagée de tous véhicules ou piétons et positionner le camion			X
	Baliser la zone. Le cas échéant, mettre un passe-câble et le matérialiser	X	X	
	Vérifier le niveau et le volume disponible des réservoirs à remplir		X	
Début du dépotage	Mettre la citerne à la terre	X		
	Brancher le flexible à la citerne du camion	X		
	Brancher et/ou raccorder le flexible à l'installation	X		
	Ouvrir les vannes de l'installation		X	
	Ouvrir le trou d'homme puis la vanne de la citerne	X		
	Démarrer la pompe du camion	X		
Dépotage	Surveiller le dépotage	X		
Fin du dépotage	Vérifier est vide et arrêter la pompe	X		
	Fermer la vanne de la citerne et le trou d'homme	X		
	Fermer les vannes de l'installation		X	
	Débrancher le flexible côté installation	X		
	Débrancher le flexible côté citerne	X		
	Débrancher la prise de terre	X		
	Récupérer les égouttures	X		
En cas de problème de livraison	Arrêter immédiatement le dépotage et isoler le camion	X	X	
	Utiliser les moyens en place pour contenir le problème	X	X	
	Avertir immédiatement la Capitainerie	X	X	
	Réaliser un constat contradictoire et le signer	X	X	

Le bulletin des actes administratifs du Département est consultable :

. en version papier :

au service documentation :

Centre administratif départemental des Alpes-Maritimes
Bâtiment Charles GINESY - rez-de chaussée - salle de lecture
- 147 boulevard du Mercantour - 06201 NICE CEDEX 3
(la salle de lecture est ouverte du lundi au vendredi de 9 h à 17 h)

dans les maisons du Département :

Nice-centre - mddnice-centre@cg06.fr
6 avenue des Phocéens (angle quai des États-Unis) - 06000 NICE

Menton - mddmenton@cg06.fr
4 rue Victor Hugo - 06500 MENTON

Plan du Var - mddpdv@cg06.fr
368 avenue de la Porte des Alpes - 06670 PLAN DU VAR

Roquebillière - mddroq@cg06.fr
30 avenue Corniglion Molinier - 06450 ROQUEBILLIERE

Saint-André de La Roche - mddstandredelaroche@cg06.fr
Résidence Laupia - 2 rue du Ghet - 06730 SAINT-ANDRE DE LA ROCHE

Saint-Martin-Vésubie - mddstmartin-vesubie@cg06.fr
Rue Lazare Raiberti - 06450 SAINT-MARTIN-VESUBIE

Saint-Vallier-de-Thiery - mddsaintvallierdethiey@cg06.fr
Chemin Sainte-Anne - lieudit Le Puas – 06460 SAINT-VALLIER-de-THIEY

. sur internet : www.cg06.fr, puis suivre le chemin suivant :
« le Conseil général »
« l'organisation administrative »
« les bulletins des actes administratifs »